la Cimade
L'humanité passe par l'autre

RECUEIL DE JURISPRUDENCES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

La Cimade , avril 2021

DOUZE ANS DE JURISPRUDENCES SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Le contentieux des conditions matérielles d'accueil est né en mars 2009. Par une série d'ordonnances, le Conseil d'État a dégagé de la directive européenne sur l'accueil des demandeurs d'asile et de la loi, un corollaire nouveau au droit d'asile qui permet de contester efficacement les pratiques des préfectures ou du pôle emploi puis à partir de 2016 l'OFII de priver d'hébergement ou d'allocation des demandeurs d'asile.

Des ordonnances audacieuses qui ouvrent la voie à de nouveaux contentieux.

Le Conseil d'État avait déjà reconnu que les conditions matérielles d'accueil étaient un corollaire du droit d'asile par l'ordonnance du 23 mars 2009 mais avait rejeté la requête car les intéressés bénéficiaient de l'ATA .

Dans l'ordonnance du 17 septembre 2009, le Conseil d'État fait preuve d'audace car il dégage directement de la directive européenne sur l'accueil des demandeurs d'asile des obligations pour l'État tirés de la directive européennes

1 le demandeur d'asile doit être admis au séjour le plutôt possible pour avoir accès aux conditions matérielles d'accueil.
2 dans l'attente et quelle que soit la procédure qui est appliquée au demandeur , le préfet doit assurer des conditions matérielles d'accueil assurant les besoins fondamentaux, à savoir l'habillement, la nourriture et surtout l'hébergement.

À la conquête des droits (2009-2015)

L'ordonnance du 17 septembre 2009 indiquait que les conditions devaient être fournies quelle que soit la procédure appliquée. Mais pour le ministère, les « Dublinés » n'étaient pas des demandeurs d'asile en France et les préfets refusaient toujours un hébergement à ces personnes. En 2010, la Cimade et le Gisti ont déposé un recours contre une circulaire sur l'allocation qui va donner lieu à deux décisions du Conseil d'État après un passage à la CJUE du 27 septembre 2012 (C-179/11).Ces arrêts pose des normes encore applicables

- toute personne qui demande l'asile a le droit aux conditions d'accueil dès qu'elle la présente et tant qu'elle est autorisée à rester sur le territoire en tant que demanderesse d'asile et pour les Dublinées jusqu'à son transfert

-Elle a droit à un logement et à une allocation

- Les conditions d'accueil ne peuvent être refusées que dans le cas prévus par la directive.

Cela a conduit le Parlement a adopter la loi du 29 juillet 2015 qui ouvert le bénéfice des conditions d'accueil à tous les demandeurs mais en introduisant également les cas de retrait prévus par la directive.

Une balance déséquilibrée

Mais effrayé par l'augmentation des litiges, le Conseil d'État a a entendu limiter l'impact de ce droit créance qu'il avait eu l'audace de dégager.

A compter de novembre 2010 , le juge des référés du Conseil d'État fixe les règles de saisine du juge des référés en référé liberté (et seulement dans ce cadre)

L'urgence doit être caractérisée pour prendre des décisions à quarante-huit heures mais la privation des conditions d'accueil la créé.

- l'atteinte manifeste au droit d'asile s'apprécie par une balance entre les moyens dont dispose l'administration, ses diligences et la vulnérabilité des personnes (JRCE, 19 novembre 2010 dit des tentes puis 25 janvier 2011, n°345800)

La plupart des commentateurs et des juridictions ont oublié cette balance pour ne retenir qu'une obligation de moyens et sur l'obligation pour le demandeur de justifier d'une vulnérabilité de plus en plus importante pour que le juge prenne les mesures demandées. Le résultat est qu'il est devenu rare que les personnes aient la plénitude des conditions d'accueil (hébergement, allocation et droit au travail) par cette méthode.

La « normalisation » du contentieux et son explosion liées aux « fuite » Dublin. (2016-2021)

La loi de 2015 a confié à l'OFII la compétence pour les conditions d'accueil, qui est devenu le seul « interlocuteur » dans les litiges. Malgré son impréparation à défendre ses décisions souvent mal motivées, l'office a eu la chance d'être protégé par des juridictions très inquiètes de l'augmentation des litiges.

Après une période où les litiges portaient principalement sur les retards ou interruptions injustifiées de l'allocation et sur le montant de cette allocation, la plupart des décisions ont porté sur les refus qu'opposaient l'OFII à des demandeurs sur le fondement des nouveaux articles L. 744-7 et L. 744-8 du code, en particulier parce qu'il refuse systématiquement ce droit aux personnes qui ont formulé une demande « tardive », de réexamen et surtout qui sont considérées en fuite dans la procédure Dublin. Après un plan de contrôle et de gestion adoptée à l'été 2018, ces derniers se sont

multipliés avec l'impossibilité de faire rétablir le bénéfice, lorsque les personnes pouvaient solliciter l'OFPRA d'une demande d'asile (les requalifiés). En 2018, plus de 23 000 refus ont été prononcés par l'OFII et près de 27 000 en 2019. Le nombre de contentieux a dépassé 8 000 en 2019 selon le Conseil d'Etat avec des destins très différents selon la juridiction ou le mode de saisine.

Alors que le Conseil d'Etat avait, dans sa fonction consultative, validé un retrait de plein droit et irrévocable des conditions d'accueil en cas de fuite, il a dû admettre la non conformité de ces dispositions tout en créant une rustine prétorienne permettant à l'OFII de continuer sa pratique. Ajouté à la confusion provoquée par sa jurisprudence quant à l'applicabilité des nouvelles dispositions aux personnes ayant enregistré une demande avant leur entrée en vigueur, cette volteface a rendu le contentieux des conditions d'accueil encore plus difficile à comprendre.

La modification des dispositions à la faveur de la recodification ne va pas améliorer la lisibilité puisque pour des situations proches (les refus des orientations régionales décidées dans le cadre du schéma national d'accueil), l'OFII pourra soit refuser immédiatement, totalement ou partiellement les conditions d'accueil, avec l'obligation d'un recours administratif préalable obligatoire avant de saisir la juridiction , soit les retirer après observations préalables.

Le rapport du Conseil d'Etat sur la réforme du contentieux de mars 2020 a proposé qu'un recours urgent auprès d'un juge unique et enserré dans un délai d'une semaine soit créé pour ces litiges.

PRINCIPES

La privation des conditions matérielles d'accueil peut constituer une atteinte manifestement illégale au droit d'asile

CE, 23 mars 2009, N°325884, mentionnée

Considérant [qu'au sens des dispositions de l'article L.521-2 du CJA] la notion de liberté fondamentale englobe s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté;

Laisser un demandeur d'asile à l'abandon pendant plusieurs mois viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme

CEDH, 5e chambre, 2 juillet 2020, req. n°s 28820/13, 75547/13, 13114/15

184. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Les demandeurs ne peuvent pas être laissés dans le dénuement extrême

CEDH, 21 janvier 2011, MSS contre Belgique et Grèce

263. Au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la directive Accueil (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

CJUE, 19 mars 2019, C163/17,

92 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263).

93 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

CJUE, 12 novembre 2019, Haqbin, C-233/18

46. S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).

Les conditions d'accueil doivent être accessibles dès la première présentation

CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537

Considérant qu'en différant du 23 juillet au 20 août 2009 le dépôt de la demande de statut de réfugiés de M et Mme Q. et de leurs enfants pour des raisons liées au fonctionnement des services préfectoraux pendant l'été et en se bornant à proposer pour une durée aussi élevée à cette famille de sept personnes une solution d'hébergement aléatoire, sans qu'aucune compensation d'aucune sorte puisse intervenir en sa faveur, et alors qu'au surplus Mme Q. est de santé fragile, le préfet du Bas-Rhin, qui n'a à aucun moment remis en cause la sincérité de la démarche de M. et Mme Q. de solliciter la qualité de réfugié, que dans les circonstances de l'espèce cette atteinte, doit, en dépit des contraintes invoquées par le ministre, en terme au demeurant généraux, et dont il ne ressort pas qu'aucun mode d'hébergement ne peut être proposé à la famille Q., être regardée comme grave et manifestement illégale, que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M et Mme Q. sont fondés à soutenir que le juges des référés du TA de Strasbourg a commis une erreur de droit sur ce point

Considérant que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative

Considérant qu'il n'est rien demandé d'autre au juge des référés que d'enjoindre le préfet du Bas-Rhin d'indiquer à M et Mme Q. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs enfants, qu'il y a lieu dès lors de prononcer cette injonction, en prescrivant un délai de 24 heures à compter de la réception de la présente ordonnance, qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

L'autorité doit assurer les besoins fondamentaux de tous les demandeurs d'asile dès la première présentation et tant que la personne est autorisée à se maintenir sur le territoire.

CE, juge des référés, 17 septembre 2009, N°331950, publiée

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice,

le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle S. du droit d'asile ; qu'ainsi le ministre, qui en appel se borne à alléguer à tort que la méconnaissance du droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande de conditions matérielles d'accueil ne peut, par principe, conduire à constater une atteinte au droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a enjoint au préfet de l'Oise d'indiquer à Mlle S. un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le recours du ministre ne peut qu'être rejeté ;

CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 PPU

2) L'article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'un juge d'instruction doit, en sa qualité d'« autre autorité », au sens de cette disposition, d'une part, informer les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale et, d'autre part, lorsqu'un ressortissant a manifesté sa volonté de présenter une telle demande, transmettre le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'enregistrement de ladite demande afin que ce ressortissant puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus à l'article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

L'autorité doit tenir compte des capacités d'accueil, du versement de l'allocation et de l'âge, de l'état de santé et de la famille du demandeur

CE, référés, 13 août 2010, N° 342330 mentionnée

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Mbala A, ressortissant angolais, qui est né le 1er janvier 1980, est entré en France le 18 mai 2010 pour y solliciter le statut de demandeur d'asile ; qu'une autorisation provisoire de séjour lui a été délivrée, par la préfecture de l'Isère, le 1er juin 2010, lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ; que l'autorisation provisoire de séjour initiale a été prolongée par plusieurs récépissés valables jusqu'au 7 octobre 2010 dans l'attente de la décision de l'OFPRA, conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, faute de place disponible dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, M. Mbala A a été orienté vers une plate-forme d'accueil ; qu'il est ainsi en mesure de bénéficier du dispositif de veille sociale, de colis et de bons alimentaires et, dans la mesure des disponibilités, d'un hébergement d'urgence ; que ses droits à l'allocation temporaire d'attente ont en outre été ouverts le 8 juillet 2010 ; que, même si le versement de l'allocation temporaire d'attente ne peut, eu égard au montant de cette prestation, être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile, y compris en ce qui concerne le logement, des conditions d'accueil décentes, le dossier ne fait pas apparaître, compte tenu tant de l'ensemble des diligences accomplies en l'espèce par l'administration au regard des moyens dont elle dispose que des particularités de la situation de M. Mbala A, d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'ainsi les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère, ne sont pas remplies ; qu'il en résulte que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée et le rejet de la demande présentée par M. Mbala A devant le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ; que les conclusions de M. Mbala A tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

L'autorité peut utiliser d'autres modalités d'accueil (voire des tentes)

CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286 Publié (les ordonnances suivantes jusqu'à 344305 sont quasi identiques)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur

leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Khan A, ressortissant afghan, qui est né le 1er janvier 1990, est entré en France le 5 mai 2010 pour y solliciter le statut de demandeur d'asile ; qu'une autorisation provisoire de séjour lui a été délivrée, par la préfecture de Paris, lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ; que l'autorisation provisoire de séjour initiale a été prolongée par plusieurs récépissés valables jusqu'à janvier 2011 dans l'attente de la décision de l'OFPRA, conformément aux dispositions de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, faute de place disponible dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, M. Khan A a été orienté vers une plate-forme d'accueil ; qu'il est ainsi en mesure de bénéficier du dispositif de veille sociale, de colis et de bons alimentaires et, dans la mesure des disponibilités, d'un hébergement d'urgence ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites devant le juge des référés du Conseil d'Etat, que ses droits à l'allocation temporaire d'attente ont été ouverts ; que, même si le versement de l'allocation temporaire d'attente ne peut, eu égard au montant de cette prestation, être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile, y compris en ce qui concerne le logement, des conditions d'accueil décentes, le dossier ne fait pas apparaître, compte tenu tant de l'ensemble des diligences accomplies en l'espèce par l'administration au regard des moyens dont elle dispose que des particularités de la situation de M. Khan A, qui n'est pas accompagné d'enfant et qui ne fait pas état de difficultés particulières de santé, d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'ainsi les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il lui confère, ne sont pas remplies ; qu'il en résulte que le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée et le rejet de la demande présentée par M. Khan A devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris ; que les conclusions de M. Khan A tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées ;

CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800 Publié

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs de la directive 2003/9/CE du 7 janvier 2003, l'autorité compétente qui, sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'il lui appartient, en particulier, de rechercher si des possibilités d'hébergement sont disponibles dans d'autres régions et, le cas échéant, de recourir à d'autres modalités d'accueil ;

Considérant toutefois que, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A, ressortissant bangladais, est entré en France, selon ses déclarations, le 23 juillet 2010 ; qu'il s'est présenté le 27 juillet 2010 à la préfecture de Seine-Saint-Denis pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile ; qu'une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui a été délivrée le 26 octobre, assortie d'une offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; que toutefois, faute de place disponible dans un tel centre, il a été orienté vers le réseau caritatif ; qu'il ressort néanmoins des précisions fournies en appel par

l'administration que les droits de l'intéressé au versement de l'allocation temporaire ont été ouverts à compter du 30 novembre ; que, si M. A fait état du retard mis par l'administration à statuer sur sa demande d'admission au séjour, puis à lui notifier la décision lui accordant cette allocation, ces circonstances sont sans incidence sur l'appréciation qu'il appartient au juge des référés de porter, à la date à laquelle il se prononce, sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'est, de même, sans incidence sur cette appréciation le moyen tiré de ce que les conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'obtention de l'allocation temporaire d'attente seraient incompatibles avec les objectifs de la directive du 7 janvier 2003, dès lors qu'en tout état de cause, l'intéressé bénéficie de cette allocation ;

Atteinte manifeste si le préfet n'effectue aucune diligence même en l'absence de vulnérabilité.

Conseil d'Etat, référés, 21 juillet 2011, n°350760, Ministre de l'Intérieur contre M. B

Considérant que […] le versement de l'allocation temporaire d'attente, qui eu égard au montant de cette prestation ne peut être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes, était sans incidence sur l'appréciation de la situation actuelle de l'intéressé, que le ministre se borne en appel à soutenir que le versement de l'ATA suffirait à satisfaire ses obligations sans poursuivre, compte tenu des moyens dont elle dispose , pour proposer une quelconque solution d'hébergement , même d'urgence et temporaire, au demandeur d'asile, qu'il résulte de l'instruction ainsi que des échanges à l'audience publique que l'intéressé n'a jamais été en mesure de se loger dans des conditions décentes, que dans ces conditions, et alors même que M. B ne fait pas état des circonstances particulières, le recours du ministre ne peut être que rejeté.

Un demandeur d'asile peut exercer un recours au droit à l'hébergement opposable (DAHO) même s'il n'a pas formulé de demande de CADA.

CE, 1er août 2013, N° 345130, mentionnée

2. Considérant qu'il ne peut être déduit des dispositions précitées du code de la construction et du code de l'action sociale et des familles, en l'absence de mention expresse en ce sens, qu'un demandeur d'asile ne puisse se prévaloir d'un droit à l'hébergement dans le cadre de la procédure prévue au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation du seul fait qu'il n'a pas présenté une demande d'hébergement dans le cadre des dispositions qui leur sont spécifiques du code de l'action sociale et des familles ;

3. Considérant qu'après avoir constaté que M.B..., demandeur d'asile, n'établissait ni même n'alléguait avoir sollicité un hébergement sur le fondement des dispositions du code de l'action sociale et des familles propres aux demandeurs d'asile, le tribunal administratif de Paris en a déduit que sa demande d'hébergement présentée sur le fondement du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, qui avait été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation, n'était pas au nombre de celles qui devaient être satisfaites d'urgence ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le tribunal administratif ne pouvait statuer ainsi ; qu'au surplus, le tribunal administratif a méconnu l'office du juge saisi sur le fondement des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation d'une demande tendant à ce qu'il ordonne l'hébergement d'une personne dont la commission de médiation a estimé qu'elle était prioritaire, qui doit y faire droit s'il constate que n'a pas été proposée à cette personne une place dans une structure d'hébergement, sauf lorsque l'administration apporte la preuve que l'urgence a complètement disparu ; que toutefois, il résulte de l'instruction que M. B...ne réside plus en France ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi de M.B... ;

Le droit à un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale

CE, référés, 10 février 2012, N° 356456, Publié

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours des dernières années et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un héber-

gement en hôtel, sont mobilisés durant les périodes de grand froid ; que, d'autre part, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Pas d'atteinte au droit d'asile pour un célibataire non-hébergé même s'il est atteint d'un stress post-traumatique

TA Montreuil, 31 mars 2017. et CE, référés, 2 mai 2017, N° 410082

10. Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions précitées que les conditions matérielles d'accueil peuvent ne pas être accordées aux demandeurs d'asile présentant une demande de réexamen ; que si le requérant soutient relever des critères de vulnérabilité tels que définis par l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en faisant valoir qu'il est dépourvu depuis son arrivée en France de toute ressource, qu'il n'est plus logé par son frère depuis le 19 janvier 2017 et qu'il ne peut accéder à un centre d'hébergement dédié, l'OFII soutient, à titre principal, que le requérant, qui est célibataire et sans enfant, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le rejet de sa demande de bénéfice des conditions matérielles d'accueil constituerait une situation d'urgence, et met en outre en exergue l'augmentation de plus de 50% des demandes de réexamen depuis le début de l'année 2016, en précisant ne pas disposer de places d'hébergement en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont présentées ; qu'il est vrai que M. V., qui n'en avait pas fait état dans le cadre de la procédure contradictoire dont il a régulièrement bénéficié, se prévaut également désormais de sa fragilité particulière susceptible d'être liée, au vu de l'examen médical pratiqué au Royaume-Uni en avril 2016 dans le cadre de la demande d'asile qu'il y a présentée, à des violences subies au Sri-Lanka et qu'il a été hospitalisé du 21 janvier au 6 février 2017 en raison de troubles psychiatriques, induisant une rupture relationnelle avec son frère ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que son état de santé s'est amélioré après cette hospitalisation et qu'il est pris en charge sur un plan médical par un centre médico-psychologique ; que ni l'absence d'évaluation de sa vulnérabilité par l'OFII, ni le refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ne peuvent, dans ces circonstances, être regardées comme faisant apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile qui induiraient, compte tenu de l'âge du requérant, de sa situation de famille et de son état de santé, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile ;

Carence fautive de l'Etat à ne pas héberger une demanderesse d'asile

Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 08/07/2020, 425310

4. Pour juger que l'Etat n'avait pas méconnu les obligations qui lui incombaient à l'égard de Mme A... et de ses enfants mineurs pour la période du 15 mai 2014, date de dépôt de sa demande d'asile, au 25 juin 2014, date de son hospitalisation en vue de son accouchement, ainsi que pendant la période du 7 juillet 2014, date de sa sortie d'hôpital, au 10 juillet 2014, date à laquelle un hébergement lui a été proposé, le tribunal a estimé que l'intéressée, ainsi que ses enfants, avaient disposé d'un hébergement pendant la première des deux périodes et n'en avaient pas expressément sollicité pour la seconde période. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que Mme A..., enceinte de huit mois, avait été contrainte de s'abriter avec son enfant, entre le 15 mai et le 25 juin 2014, dans le hall d'un établissement de santé puis dans une église et que, après son accouchement, les services sociaux du CHU de Nantes avaient, à de nombreuses reprises, attiré l'attention des services préfectoraux sur sa situation, le tribunal a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

PRESTATIONS DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL

DOMICILIATION

Pas d'atteinte si la domiciliation s'arrête à la décision OFPRA pour les procédures accélérées ou Dublinés

CE, 4 décembre 2013, Dom asile et autres, N°359670

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 733-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le recours formé par un demandeur d'asile auprès de la Cour nationale du droit d'asile doit, pour être recevable, mentionner notamment l'adresse de domiciliation de l'intéressé ; que les associations requérantes soutiennent que les dispositions du point 2 du référentiel joint à la circulaire attaquée portent atteinte au droit des intéressés à un recours effectif devant la Cour nationale du droit d'asile en ce qu'elles prévoient que la domiciliation des demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure dite " prioritaire " est interrompue à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de notification de la décision de l'OFPRA ; que, toutefois, dès lors que les intéressés conservent en tout état de cause, à l'expiration de ce délai d'un mois, la possibilité d'être domiciliés à une adresse autre que celle de la plateforme d'accueil, les dispositions en cause ne sauraient être regardées comme portant, par elles-mêmes, atteinte au droit au recours effectif ;

Pas de difficulté si réorientation vers une autre domiciliation

CE, 4 décembre 2013, Dom asile et autres, N°359670

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 4° de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 présente à l'appui de sa demande : / (...) L'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article R. 742-1. Si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une association, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. (...) " ; que, contrairement à ce qui est soutenu, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les plateformes d'accueil orientent le demandeur vers un autre service de domiciliation de la zone de compétence de la plateforme selon une organisation prédéfinie par les services de l'Etat, dès lors que le point 2.2. du référentiel joint à la circulaire attaquée, qui confie cette mission aux plateformes d'accueil, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à celles-ci d'imposer au demandeur d'asile le choix de son adresse de domiciliation ;

Droit à la domiciliation du Dubliné considéré en fuite et qui a été requalifiée

JRTA Nice, 9 août 2019, n°1903821

6. En l'espèce, M. G. , de nationalité guinéenne, a vu sa demande d'asile enregistrée le 24 février 2017, lui donnant ainsi droit à la délivrance d'une attestation de demandeur d'asile. Une décision de transfert et d'assignation à résidence lui a été notifiée le 7 septembre 2017. M. G. a été déclaré en fuite le 11 octobre 2017 par le préfet du Var et l'OFII a, faisant suite à cette déclaration, suspendu, le 13 mars 2018, son droit aux conditions matérielles d'accueil. A l'expiration du délai de transfert, la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile et M. G. s'est présenté à la préfecture des Alpes- Maritimes et une attestation de demande d'asile lui a été remise le 7 mai 2019. Sa demande d'asile est désormais instruite par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en procédure accélérée. Toutefois, ce dernier ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues pour tout demandeur d'asile par les dispositions précitées, dès lors qu'il n'a pas même été mis en mesure d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée ainsi que le prévoit l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si l'OFII verse aux débats une notification de présentation auprès de Forum Réfugiés Toulon, cette notification, ainsi que l'a soutenu le requérant à l'audience, qui n'a pas été contredit dès lors que l'OFII n'était pas représenté, lui a été remise lors de sa première demande d'asile enregistrée le 24 février 2017 et non lors de l'enregistrement de sa deuxième demande d'asile du 7 mai 2019. Or, dès lors que les autorités françaises ont enregistré la nouvelle demande d'asile de M. G. en procédure accélérée et ont décidé, ainsi, d'examiner sa demande, une notification de présentation en SPADA aurait dû lui être remise par l'OFII. Ce faisant, en ne délivrant pas au requérant la notification de présentation en SPADA à la suite de l'enregistrement de sa deuxième demande d'asile et en ne lui permettant pas d'être domicilié en France, l'OFII a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile au sens et pour l'application des mêmes dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'OFII d'orienter M. G. vers une structure d'accompagnement des demandeurs d'asile type SPADA ou lieu d'hébergement dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'il lui soit délivré une déclaration de domiciliation.

La définition d'un domicile stable excluant le certificat d'hébergement n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement de l'attestation

CE, 27 novembre 2020, n°428178

24. Aux termes de l'article R.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'article 17 du décret attaqué : " ... sont considérés comme des domiciles stables les lieux mentionnés au 2° de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers. / Le lieu où la personne est hébergée sans disposer d'un titre pour y fixer son domicile n'est pas regardé comme un domicile stable ". La définition, résultant de cette disposition, du domicile stable où est hébergé un demandeur d'asile n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit au maintien sur le territoire reconnu au demandeur d'asile dans les conditions prévues par ce code. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article R. 744-1 et celles de l'article R. 743-2, dans leur rédaction issue de l'article 16 du décret attaqué, qui en assurent la coordination, seraient illégales pour ce motif ne peut qu'être écarté.

AIDE MATÉRIELLE D'URGENCE

L'aide matérielle d'urgence peut être fournie quand la personne bénéficie de l'allocation

CE, 4 décembre 2013, Dom asile et autres, N°359670

15. Considérant que le versement de l'allocation temporaire d'attente prévue par les dispositions des articles L. 5423-8 et suivants du code du travail ne peut, eu égard au montant de cette prestation, être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile, y compris en ce qui concerne le logement, des conditions d'accueil décentes ; que, dès lors, les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente ne sauraient être exclus par principe, au seul motif qu'ils perçoivent cette allocation, du bénéfice des aides de première urgence que peuvent fournir les plateformes d'accueil sous forme d'aides alimentaires et vestimentaires d'urgence, ou encore de matériel d'hygiène de base ; qu'ainsi, en prévoyant que " les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ne sont, normalement, pas éligibles aux aides d'urgence de la plateforme ", le point 5 du référentiel joint à la circulaire attaquée a, alors même que la règle qu'il pose n'interdit pas qu'il y soit fait exception en cas de dénuement et d'isolement du demandeur d'asile, méconnu les objectifs de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que ces dispositions doivent, par suite, être annulées ;

Le marché des SPADA ne prévoit pas de fournir une aide matérielle d'urgence de manière pécuniaire

Conseil d'État, Juge des référés, 19/04/2016, 398597

8. Le marché de prestations de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile conclu entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration et l'association France terre d'asile sur le fondement de ces dispositions législatives stipule que l'association propose, à titre exceptionnel, aux demandeurs d'asile se trouvant dans une situation de grande précarité des aides de secours d'urgence, sous forme de bons ou de colis alimentaires. Il indique également que l'association oriente les intéressés vers des structures qui dispensent des aides alimentaires ou vestimentaires. Il ne met, en revanche, pas à la charge de l'association, le versement de sommes en argent. Le juge des référés a néanmoins ordonné à l'association de verser à M. A...la somme de 300 euros. Eu égard à ses termes, cette injonction ne peut être requalifiée comme tendant en réalité à l'attribution d'une aide en nature d'un montant équivalent. Elle met ainsi à la charge de l'association une obligation qui ne résulte pas de la convention conclue avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration. L'association France terre d'asile est donc en tout état de cause fondée à demander l'annulation sur ce point de l'ordonnance attaquée.

AIDE JURIDIQUE

Pas de contrariété à l'absence de préparation à l'entretien à l'aide au recours

CE, 4 décembre 2013, Dom asile et autres, N°359670

20. Considérant que le point 7 du référentiel joint à la circulaire attaquée prévoit que les plateformes d'accueil organisent des sessions d'information collective ou des entretiens individuels afin d'informer les demandeurs d'asile sur la procédure de dépôt de la demande d'asile, de leur expliquer " le contenu et les attendus " du dossier de l'OFPRA et de les aider si besoin à remplir la partie administrative de ce dossier ; qu'en outre, le point 8 de ce référentiel prévoit que les plateformes d'accueil aident les demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure " normale " à

l'obtention d'une aide juridictionnelle dans le cas d'un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile ; que ces prestations sont conformes à la mission de premier accueil des demandeurs d'asile ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la circonstance que le référentiel joint à la circulaire attaquée exclut que les plateformes d'accueil puissent aider le demandeur d'asile à préparer l'entretien avec un agent de l'OFPRA et ne prévoient pas que les plateformes puissent aider le demandeur d'asile à former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas, par elle-même, constitutive d'une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et ceux qui sont suivis par une plateforme d'accueil ;

22. Considérant, d'une part, que le point 8 du référentiel joint à la circulaire attaquée prévoit que les demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure dite " prioritaire " ne bénéficient pas d'un accompagnement des plateformes d'accueil pour l'obtention d'une aide juridictionnelle en vue d'un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile ; que, toutefois, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que les intéressés demandent, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un recours formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet de leur demande par l'OFPRA ; que, par suite, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les dispositions du point 8 du référentiel joint à la circulaire attaquée ne sauraient être regardées comme portant atteinte, par elles-mêmes, au droit des demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure dite " prioritaire " à un recours effectif devant la Cour nationale du droit d'asile ;

AIDE MÉDICO-SOCIALE

Pas de non conformité des dispositions de la loi avec le droit européen sur la couverture maladie

CE, 4 décembre 2013, Dom asile et autres, N°359670

24. Considérant que les points 8 et 9 du référentiel joint à la circulaire attaquée prévoient que les plateformes d'accueil assument différentes prestations destinées à accompagner les demandeurs d'asile dans leurs démarches administratives et sociales, telles que l'ouverture d'un compte bancaire, le renouvellement du titre de séjour, le dépôt d'une demande d'allocation temporaire d'attente, l'obtention d'une couverture ou d'une aide médicale et la scolarisation des enfants ; qu'en outre, le point 11 du référentiel prévoit que les plateformes d'accueil orientent les mineurs isolés ; que ces prestations sont conformes à la mission de premier accueil des demandeurs d'asile ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la circonstance que ces prestations ne sont pas identiques à celles proposées dans ces domaines par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas, par elle-même, constitutive d'une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et ceux qui sont suivis par une plateforme d'accueil ;

26. Considérant que le référentiel prévoit que les plateformes d'accueil ont pour mission d'assister les demandeurs d'asile dans leurs démarches tendant à obtenir une couverture ou une aide médicale ; que, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale ainsi qu'à celles du code de l'action sociale et des familles relatives respectivement à la couverture maladie universelle et à l'aide médicale de l'Etat, le référentiel prescrit aux plateformes d'orienter, d'une part, les demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure dite " normale " vers l'obtention de la couverture maladie universelle, et, d'autre part, les demandeurs d'asile dont la demande est instruite selon la procédure dite " prioritaire " ou les personnes dont la demande d'asile relève, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit " Dublin II ", de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers l'obtention de l'aide médicale de l'Etat ; que, dans ces conditions, l'ensemble des demandeurs d'asile peut être regardé comme bénéficiant des soins médicaux ou de l'assistance médicale nécessaires au sens des dispositions précitées de la directive du 27 janvier 2003 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté ;

ALLOCATION

CONTENTIEUX RÉGLEMENTAIRE AVANT 2015

L'allocation doit permettre de se loger dans le privé, si un logement n'est pas fourni par l'Etat-membre.

CJUE, 27 février 2014, c-79/13

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 13, paragraphe 5, de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un État membre a choisi d'octroyer les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, ces allocations doivent être fournies à partir du moment de l'introduction de la demande d'asile, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive, et répondre aux normes minimales consacrées par les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive. Cet État membre doit veiller à ce que le montant total des allocations financières couvrant les conditions matérielles d'accueil soit suffisant pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile, en leur permettant notamment de disposer d'un hébergement, en tenant compte, le cas échéant, de la préservation de l'intérêt des personnes ayant des besoins particuliers, en vertu des dispositions de l'article 17 de la même directive. Les conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 14, paragraphes 1, 3, 5 et 8, de la directive 2003/9 ne s'imposent pas aux États membres lorsqu'ils ont choisi d'octroyer ces conditions sous la forme d'allocations financières uniquement. Néanmoins, le montant de ces allocations doit être suffisant pour permettre aux enfants mineurs d'être logés avec leurs parents, de sorte que l'unité familiale des demandeurs d'asile puisse être maintenue.

2) La directive 2003/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive.

Les demandeurs d'asile des pays d'origine sûrs ont droit à l'ATA

CE, 16 juin 2008, N°300636, Cimade

En ce qui concerne les demandeurs d'asile non admis au séjour :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de la directive du 27 janvier 2003 et de celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les étrangers demandant à bénéficier de l'asile qui ont la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr ont droit, jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière ; que si le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement soutient que ces demandeurs d'asile peuvent être hébergés dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence, il ressort des dispositions qui régissent ces structures que celles-ci ne fournissent ni nourriture, ni habillement et ne servent aucune allocation journalière ; que, dans ces conditions, les dispositions du second alinéa du I de l'article L. 351-9 du code du travail, ultérieurement codifiées au 1° de l'article L. 5423-9 du même code, sont incompatibles avec la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que, par suite, le décret attaqué doit être annulé en tant qu'il met en œuvre ces dispositions ; que, par voie de conséquence, le moyen tiré de ce qu'en s'abstenant de préciser les modalités selon lesquelles l'OFPRA signale les « cas humanitaires » à l'autorité compétente en vue d'accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, par dérogation, aux étrangers visés par ces dispositions, le décret attaqué aurait méconnu l'article L. 351-9 du code du travail, ne peut qu'être écarté ;

Illégalité du refus d'ATA si la personne ne s'est pas présentée pour faire enregistrer une demande de CADA

CE,7 avril 2011, N°335924,Cimade et Gisti (recours contre circulaire ATA)

En ce qui concerne les dispositions de la circulaire relatives aux offres d'hébergement adressées aux demandeurs d'asile:

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles 'l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 111-3-l est faite par le préfet compétent pour l'examen de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile (...) / Si le demandeur d'asile accepte cette offre, le préfet mentionné au premier alinéa du présent article l'informe du ou des centres d'accueil pour demandeurs d'asile susceptibles de le prendre en charge dans son département ou dans un autre département, en fonction des caractéristiques de la demande, et l'invite à se présenter au gestionnaire de l'un de ces centres »; qu'en distinguant une offre de prise en charge de principe, formulée par le préfet, et la proposition concrète de place d'hébergement qui émane ensuite d'une «plate-forme d'accueil »habilitée par l'Etat, la circulaire attaquée n'a pas donné des dispositions du code de l'action sociale et des familles citées ci-dessus une interprétation erronée;

Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte du 3° de l'article L. 5423-9 du code du travail que les demandeurs d'asile qui refusent une offre d'hébergement au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente; que, contrairement à ce que soutiennent la Cimade et le GISTI, la directive 2003/9/CE du 27janvier 2003 relative à des nonnes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'Union européenne ne fait pas obstacle à ce que le bénéfice d'une prestation versée aux demandeurs d'asile soit subordonné à la condition que ces derniers acceptent l'offre d'hébergement qui leur est présentée; que, toutefois, la circulaire indique, au point 1.2.1.2 de sa première partie, que le demandeur d'asile à qui une « plate- forme d'accueil » habilitée a fixé un rendez-vous est s'il ne se présente pas à ce rendez-vous, réputé avoir refusé tout hébergement; qu'en édictant une telle présomption de refus, sans prévoir au demeurant la prise en compte de circonstances particulières, les auteurs de la circulaire ont excédé leurs pouvoirs ; que, par suite, la Cimade et le GISTI sont fondés à demander l'annulation, au point 1.2.1.2 de la première partie de la circulaire, des phrases: « En cas de non-présentation à ce rendez-vous, la demande est considérée comme caduque. L'intéressé est alors réputé avoir refusé l'offre de principe»;

Droit à l'ATA pour les procédures prioritaires

CE, 7 avril 2011, N°335924,Cimade et Gisti

En ce qui concerne les dispositions de la circulaire relatives aux demandeurs d'asile relevant des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs »; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme « comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière »; qu' il résulte clairement de ces dispositions que les demandeurs d'asile ont droit, dès le dépôt de leur demande et aussi longtemps qu'ils sont admis à se maintenir sur le territoire d'un Etat membré, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, quelle que soit la procédure d'examen de leur demande;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28juillet1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si: (,..) / 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat; / 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif, aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. j) qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 723-l, L. 742-5 et L, 742-6 du même code que, si les étrangers demandant à bénéficier de l'asile qui entrent dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 74 1-4 peuvent se voir refuser l'admission au séjour et, par suite, la délivrance du document provisoire de séjour à laquelle est en principe subordonné le dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ils peuvent toutefois saisir l'Office de leur demande et bénéficient du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de sa décision;

Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions que les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont droit, jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation journalière; que si le 1° de l'article L. 5423-8 du code du travail réserve l'attribution de l'allocation temporaire d'attente aux «ressortissants étrangers dont le titre de séjour

ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France », ces dispositions, interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet d'exiger un titre de séjour ou le récépissé d'un tel titre pour les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 74 l-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là qu'en excluant du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, au point 1.2.2 de sa première partie, les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 741-4 du code de 1'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la circulaire attaquée a donné une interprétation erronée des dispositions qu'elle, entendait expliciter et est, dans cette mesure, entachée d'illégalité ; que si le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire soutient que, s'agissant du moins des étrangers relevant du 4° de l'article L. 741-4, les dispositions de l'article 16 b) de la directive du 27 janvier 2003 autorisent une telle exclusion, ces dernières dispositions visent non pas les hypothèses de demande d'asile frauduleuse ou abusive sur lesquelles porte le 4° de l'article L. 741-4 mais seulement les cas de fraude tendant à obtenir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au moyen de la dissimulation des ressources financières ;

Les dublinés ont droit à l'allocation

Conseil d'État, référés, 14 février 2013, N° 365637 et 365638

4. Considérant que, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012, la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil prévues par cette directive, y compris au demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, de demander à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de prendre ou de reprendre en charge ce demandeur, et que cette obligation ne cesse que lors du transfert effectif du demandeur vers cet État membre ; que, lors de l'audience publique, les représentants du ministre de l'intérieur ont indiqué que les mesures permettant d'assurer une application de la directive conforme à cette interprétation allaient être édictées et que, dans cette attente, les demandeurs d'asile dans la situation du requérant recevraient, comme il est demandé, le document, prévu par le point 1.2.3 de la circulaire du ministre du 1er avril 2011, portant la mention «Demandeur d'asile - procédure de détermination de l'Etat membre responsable, Règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2003 », revêtu de la photographie du demandeur, comportant les indications complètes concernant son état civil, sa situation de famille, son domicile et permettant à son titulaire de justifier qu'il est autorisé à demeurer sur le territoire français, qu'il peut bénéficier des conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile prévues par la directive 2003/9/CE, notamment de celles prévues aux articles 13 et 14, et, en particulier, qu'il peut percevoir une allocation financière telle que l'allocation temporaire d'attente prévue par les articles L. 5423-8 et suivants du code du travail ; que, conformément à ces engagements, le préfet de police a délivré ce document au requérant le 8 février 2013 ; que, par suite, les conclusions du requérant à fin d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer;

CE, 17 avril 2013, N°335924, mentionnée

3. Considérant, d'une part, que si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003, peut se voir refuser l'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il dispose cependant du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de justice dans son arrêt du 27 septembre 2012 ; qu'il doit, dès lors, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ;

4. Considérant, d'autre part, que si, l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que " Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) ", il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé pour le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003 ; que, par suite, ce demandeur a, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, droit à l'allocation temporaire d'attente lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce qu'il ait effectivement été transféré dans l'Etat requis ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la France, ayant finalement engagé l'examen de sa demande, se soit prononcée sur celle-ci ;

5. Considérant que, dans l'intervalle, et en l'absence de dispositions nationales prises pour la transposition de l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003, le bénéfice de l'allocation ne saurait être interrompu ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en excluant du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente les personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen en application du règlement du 18 février 2003, la circulaire attaquée a donné une interprétation erronée des dispositions législatives précitées ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, Cimade et le GISTI sont fondés à demander l'annulation du point I.2.2 de la première partie de la circulaire du 3 novembre 2009 en ce que celui-ci exclut du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente les personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen ;

Pas de possibilité de couper l'allocation en raison de la fuite car dispositions non transposées

CE, référés, Cimade19 juin 2013, 368742

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées du paragraphe 5 de l'instruction du 23 avril 2013 prescrivent à leurs destinataires de remettre à tous les demandeurs d'asile placés en « procédure Dublin » un document dit « convocation Dublin » dont le modèle-type figure en annexe de cette instruction; qu'il résulte de l'instruction que la présentation de ce document aux services de Pôle Emploi suffit à ce que son détenteur se voie ouvrir le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, conformément aux exigences découlant du droit de l'Union rappelées ci-dessus; que si le modèle type qui figure en annexe de l'instruction litigieuse indique que (<le présent document ne vaut pas autorisation de séjour », cette mention, qui n' est au demeurant pas erronée en droit, ne saurait faire obstacle ni au droit des intéressés de rester en France jusque, le cas échéant, à leur transfert effectif dans 1'État requis par la France ni au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qui y est attaché ; en second lieu, que les dispositions contestées du paragraphe 8 de l'instruction du 23 avril 2013 prescrivent à leurs destinataires de communiquer aux services de Pôle Emploi, qui est en charge de la gestion de l'allocation temporaire d'attente, la liste des personnes qui ont été déclarées «en fuite » au sens du règlement du 18 février 2003 ; que si l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003 prévoit que le bénéfice des conditions minimales d'accueil peut être interrompu dans pareille hypothèse, une telle interruption ne saurait intervenir, en l'absence de dispositions nationales prises pour la transposition de cet article, sans porter atteinte aux droits que les personnes intéressées tiennent des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005; que, dans ces conditions, ces dispositions de l'instruction litigieuse qui ont pour seule finalité de permettre l'actualisation des informations détenues par Pôle Emploi, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la suspension du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente; qu'il suit de là que la situation issue de l'application de l'instruction du 23 avril 2013, qui vise au complet respect des droits auxquels peuvent prétendre les demandeurs d'asile placés en «procédure Dublin » et ne saurait y porter une quelconque atteinte, ne fait pas apparaître de situation d'urgence de nature à justifier l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-l du code de justice administrative;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Le ministre de l'intérieur ni d'examiner le caractère sérieux des moyens critiquant la légalité de l'instruction litigieuse, que la requête de Cimade et du Groupe d'information et de soutien des immigrés ne peut qu'être rejetée ; que, par voie de conséquence, les conclusions de ces associations tendant à l'application de l'article L. 761-l de ce code doivent également être rejetées;

CONTENTIEUX APRÈS 2015

Pas de contrariété avec le droit de l'Union si l'allocation n'est versée qu'à terme échu après l'enregistrement de la demande

CE, 23 décembre 2016, n°394819

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre " ; qu'en vertu de l'article D. 744-17 de ce code, issu de l'article premier du décret attaqué, pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, les demandeurs doivent être " titulaires de l'attestation de demande d'asile ", laquelle est délivrée, selon l'article L. 741-1 du même code, une fois l'enregistrement de la demande effectuée ; que, selon les articles D. 744-19 et D. 744-33 du code, issus de l'article premier du décret attaqué, l'allocation pour demandeur d'asile est due à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil et elle est versée mensuellement à terme échu par alimentation d'une carte de retrait après la transmission des données nécessaires par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Agence de ser-

vices et de paiement, chargée de verser cette allocation aux bénéficiaires ; que ces modalités d'ouverture des droits et de versement de l'allocation répondent à la nécessité de vérifier que le demandeur d'asile accepte les conditions matérielles d'accueil, notamment l'offre d'hébergement qui lui est faite, de contrôler les ressources du demandeur et d'organiser le versement de l'allocation ; que, dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;

Le montant forfaitaire est d'un montant suffisant pour assurer les besoins fondamentaux

CE, 23 décembre 2016, n°394819

17. Considérant, en premier lieu, que le paragraphe 5 de l'article 17 de la directive 2013/33/UE prévoit que " les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive " ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le barème de l'allocation pour demandeur d'asile fixé à l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers méconnait les objectifs de cette directive au seul motif qu'il fixe le montant de l'allocation pour demandeur d'asile à un niveau inférieur à celui du revenu de solidarité active ne peut qu'être écarté ;

MONTANT ADDITIONNEL POUR LE LOGEMENT

Pas de modulation du montant additionnel en fonction du type d' hébergement

CE, 23 décembre 2016, n°394819

8. Considérant, en deuxième lieu, que si les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile citées au point 15 ci-dessus imposent au pouvoir réglementaire de prendre en compte, dans le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, la situation des demandeurs d'asile auxquels aucune solution d'hébergement n'est proposée, elles ne l'obligent pas, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, à moduler le montant de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte des prestations offertes par son lieu d'hébergement ; que, par suite, le décret attaqué pouvait légalement retenir un barème unique de l'allocation pour demandeur d'asile et ne pas prévoir des montants différents selon que le demandeur d'asile est hébergé en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, dans une structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile relevant du 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Pas de versement du montant additionnel si hébergement gratuit à quelque titre que ce soit

CE, 11 décembre 2019, n°422857

7. Par suite, le fait que le décret attaqué ait prévu que le montant additionnel de l'allocation ne sera pas versé au demandeur d'asile qui n'a pas manifesté un besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ne méconnaît pas les objectifs de cette directive et n'ajoute pas une condition non prévue par le législateur lequel, contrairement à ce qui est soutenu, n'a pas posé l'obligation que les demandeurs d'asile soient hébergés dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par ailleurs, l'obligation faite aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans un de ces lieux d'informer l'Office français de l'immigration et de l'intégration de leur lieu d'hébergement au plus tard dans les deux mois suivant l'enregistrement de leur demande d'asile puis tous les six mois, ne fait pas obstacle à ce qu'ils fournissent cette information plus tôt ou à tout moment à l'intérieur du délai de six mois s'ils le jugent utile, notamment en cas de changement de leur situation en matière d'hébergement.

Le montant additionnel de 3,20€ par jour et par adulte est manifestement insuffisant

CE, 23 décembre 2016, n°394819

19. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 17 de la directive 2013/33/UE : " (...) 2. Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. (...)/ 5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants " ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un Etat membre n'est pas en mesure d'offrir à un demandeur d'asile une solution d'héberge-

ment en nature, il doit lui verser une allocation financière d'un montant suffisant pour lui permettre de disposer d'un logement sur le marché privé de la location ;

20. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le montant journalier additionnel est destiné à permettre aux demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement n'est proposée de se loger par leurs propres moyens, le cas échéant, sur le marché privé de la location ; que, toutefois, le montant additionnel de 4,20 euros prévu par le décret attaqué est manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation du décret du 21 octobre 2015 en tant qu'il ne fixe pas un montant suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement en nature n'est proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location ;

Annulation du montant additionnel de 5,40€ par jour, toujours insuffisant pour se loger

CE, 17 janvier 2018, 410280

6. Considérant que le deuxième alinéa du I de l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de l'article 6 du décret attaqué, prévoit qu'" un montant journalier additionnel de 5,40 est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, auquel aucune place d'hébergement ne peut être proposée dans un des lieux mentionnés à l'article L. 744-3 et qui n'est pas hébergé en application des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles " ; que si le ministre, en défense, se prévaut de données relatives au coût du logement dans certaines zones, il ressort des pièces du dossier que dans la plupart des grandes agglomérations où se concentrent d'ailleurs les demandes d'asile, le montant additionnel de 5,40 euros prévu par le décret attaqué demeure manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le décret du 29 mars 2017 n'a pas fixé un montant additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile à qui aucune solution d'hébergement en nature n'est proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location ;

Le montant de 7,40€ est suffisant

CE, 11 décembre 2019, n° 422857

8. En second lieu, aux termes de l'article 17 de la même directive : " (...) 2. Les Etats membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale. (...) / 5. Lorsque les Etats membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'Etat membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants. (...) ". Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un Etat membre n'est pas en mesure d'offrir à un demandeur d'asile une solution d'hébergement en nature, il doit lui verser une allocation financière d'un montant suffisant pour lui permettre de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. Les associations requérantes font valoir que ce montant est manifestement insuffisant au regard des montants des loyers dans les résidences sociales situées dans les grandes métropoles et en particulier en Île-de-France, région qui connaît une concentration importante des demandeurs d'asile. Il ressort toutefois des pièces du dossier que le montant additionnel de 7,40 euros prévu par le décret attaqué n'est pas manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location dans l'ensemble du territoire métropolitain.

ADA NON VERSEE

Injonction à verser l'allocation

TA Nice, 15 janvier 2016, n°1600094

6. Il ressort des pièces du dossier que le requérant, entré en France pour demander l'asile avec sa famille a bénéficié dans un premier temps de l'allocation temporaire d'attente versée par Pôle Emploi. A compter du 1er novembre 2015, il n'a plus bénéficié de cette allocation devenue l'allocation pour demandeur d'asile et dont la gestion est confiée à l'O.F.I.I.. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant entre dans un des cas qui permettent à l'O.F.I.I., en application des articles D. 744-34 à D. 744-38 du CESEDA, de refuser, de suspendre ou de supprimer ladite allocation. Il est, par ailleurs, démuni de toute ressource et n'a aucune attache privée ou familiale en France susceptible de l'aider. Cette situation est de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par le requérant du droit d'asile, constitutive d'une situation d'urgence. M. T. est ainsi fondé à demander qu'il soit enjoint à l'O.F.I.I. de mettre fin à la situation dans laquelle il se trouve actuellement et

de reprendre le versement de l'allocation à laquelle il a droit dans un délai qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de fixer à 4 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

TA Montpellier, référés, 18 janvier 2016, n°1600059

3. Considérant que la requérante fait valoir que, bien que résidant au CADA de Béziers et bénéficiant ainsi d'un logement, l'interruption inexpliquée du versement de l'allocation pour demandeur d'asile, qui lui était jusqu'alors servie, lui cause de graves difficultés en la mettant dans l'impossibilité d'assurer normalement l'entretien de ses deux enfants en très bas âge, 1 et 2 ans; que la réalité non contestée de ces faits crée une situation d'urgence particulière suffisamment caractérisée; qu'il est résulté des échanges tenus au cours de l'audience publique, ainsi que l'a expressément admis le représentant de l'OFII, que l'interruption à compter du 1er novembre 2015, du versement de l'allocation pour demandeur d'asile dont bénéficiait la requérante provient d'une erreur des services à laquelle il convenait de mettre fin et non pas du caractère irrégulier de la situation de M au regard de l'instruction de sa demande d'asile; que la persistance infondée de l'interruption de cette prestation depuis le 1 novembre 2015 doit, ainsi, être regardée comme une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile, qui est une liberté fondamentale; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'OFII de rétablir le versement de l'allocation pour demandeur d'asile au bénéfice de Mme avec effet au l novembre 2015, dans un délai de 8 jours à compter de la notification qui lui sera faite de la présente ordonnance;

L'OFII condamné pour avoir interrompu l'ADA sans décision motivée doit verser à compter de l'interruption

CE, référés, 8 juin 2017, n°410867

M. B et Mme M sont albanais et ont demandé asile à Nice. Une place d'hôtel leur est attribuée par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS, qui gère encore le dispositif) mais Mme, enceinte, émet des réserves sur sa superficie. Cela est interprété comme un refus par le directeur de la DDCS qui annonce la fin de la prise en charge. Le couple prend cependant la chambre (qui est in- festée de punaises). Au mois de février sans décision motivée, l'OFII coupe l'ADA alors que le couple accueille un enfant. Le juge des référés considère dans son ordonnance que l'urgence est constituée parce que la famille ne peut pas subvenir à ses besoins et aux dépenses liées à la nais- sance de l'enfant. Et il considère que l'interruption sauvage de l'ADA alors qu'aucune décision de suspension n'a été prise, est manifestement illégale. Il enjoint à l'OFII de verser sous sept jours le montant de l'ADA à compter de son interruption le 1er février 2017 .

Le juge des référés ne peut qu'ordonner pour l'avenir

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 17/04/2019, 428359

8. D'autre part, si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation des conditions matérielles d'accueil peut enjoindre à l'administration de les rétablir, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée. Il s'ensuit que les conclusions d'appel de M.A..., en tant qu'elles tendent au rétablissement rétroactif du versement de l'allocation pour demandeur d'asile, ne peuvent qu'être rejetées.

L'OFII, mauvais payeur n'est pas sanctionné

TA Montreuil, référés, 29 mai 2017 N°1704438

9. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 8 de la présente ordonnance, M. M a formellement accepté le 7 octobre 2016 les conditions matérielles d'accueil qui lui ont été proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; qu'il appartenait dès lors à l'Office, qui ne le conteste pas, de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile à compter de cette date ; que, dans son mémoire en défense l'Office fait valoir qu'un paiement de 586,60 euros a été calculé le 19 mai 2017, soit avant que l'OFFI n'ait été informé de la requête en référé enregistrée le 22 mai 2017 et que ce paiement doit être effectif dans la première quinzaine de juin 2017; que l'Office produit à l'appui de ses allégations un détail du versement confirmant ses dires ; que si le requérant, âgé de 38 ans, célibataire et sans charge de famille, produit à l'appui du recours un certificat établi le 28 février 2017 par un psychiatre et faisant état d'une prise en charge médicamenteuse et psychothérapeutique depuis le 9 septembre 2014 en raison d'une pathologique post traumatique, ce seul certificat ne permet pas d'établir que cette vulnérabilité désormais invoquée lui ouvrirait une priorité au sens des dispositions de l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne résulte pas dans ces conditions de l'instruction, en tout état de cause, que le délai restant à courir jusqu'au versement effectif de l'allocation pour deman-

deur d'asile puisse être regardé comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ni que cette atteinte soit manifestement illégale ;

10. Considérant que l'administration, qui ne dispose pas de places d'hébergement en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont présentées et a dû par suite définir un ordre de priorité tenant compte de la situation particulière des demandeurs, n'a pas commis d'illégalité manifeste en ne regardant pas comme prioritaire l'intéressé, qui est jeune, célibataire et sans charges de famille, et dont la vulnérabilité est, ainsi que dit précédemment, prise en charge par un suivi régulier mis en place depuis le mois de septembre 2014 ; que le dossier ne fait ainsi pas apparaître de méconnaissance grave et manifeste des obligations qu'impose le respect du droit d'asile ;

Mais le juge des référés peut être saisi pour faire exécuter la décision

Conseil d'État, , 17/09/2020, 438417

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ". Aux termes de l'article L. 521-4 du même code : " Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin ". Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

7. Pour justifier de la persistance de cet état de fait, l'OFII indique que des erreurs de saisie informatique ont empêché la mise en paiement de l'allocation. Interrogé sur ce point lors de l'audience, l'OFII a indiqué ne voir aucune objection au rétablissement des droits de M. B..., c'est-à-dire au versement de l'allocation dans les conditions initialement prévues par l'ordonnance du 25 octobre 2019. Toutefois, interrogé sur le montant qui serait effectivement versé à l'issue du prochain " calcul national ", devant être opéré le 18 février, pour une mise en paiement le 5 mars, l'OFII a indiqué d'une part qu'il ne verserait pas le montant des arriérés dus, mais seulement celui d'un mois d'allocation, et, d'autre part, qu'il entendait, pour des motifs qui n'ont pas été explicités, procéder par ailleurs au recouvrement d'une somme de 3600 euros, présentés comme correspondant à un trop perçu d'allocation par M. B.... Cette somme n'a fait l'objet d'aucune procédure de recouvrement, ni de l'émission d'aucun titre. Il en est fait état pour la première fois, après trois procédures devant le tribunal administratif de Melun, et sous la forme de simples déclarations orales se rapportant à un tableau émanant d'une direction informatique de l'OFII. Il apparait donc que l'OFII ne s'est nullement mis en mesure de procéder au paiement ordonné, dont il ne conteste pourtant pas le bien fondé, et n'entend pas procéder à la bonne exécution de l'ordonnance du 25 octobre 2019 qui exigeait le rétablissement du paiement dans les meilleurs délais, qu'elle fixait à quinze jours après son prononcé, de sorte que sa parfaite exécution demanderait aujourd'hui le paiement des sommes dues depuis cette date lors de l'échéance du 5 mars.

8. Dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être ajouté foi aux affirmations de l'OFII dans son mémoire en défense quant à sa volonté d'exécuter l'ordonnance du 25 octobre 2019, il y a lieu de faire droit à la demande de M. B... d'assortir le dispositif de l'ordonnance du 25 octobre 2019 d'une astreinte, dont le montant sera fixé à 50 euros par jour de retard à compter du 5 mars 2020, date à laquelle l'ensemble des sommes dues depuis l'ordonnance du 25 octobre 2019 devront avoir été versées, et à partir de laquelle le versement régulier de l'allocation devra être repris, sous réserve des évolutions ultérieures de la situation de M. B... et de ses droits.

Injonction à verser l'allocation à partir de l'interruption

JRTA Lyon, 6 septembre 2019, n° 1904173

12. Toutefois, il résulte de l'instruction que, alors que Mme A., conjointe de M. , sollicitait aussi l'asile et ne bénéficiait pas d'une protection, M. conservait la possibilité de présenter une demande d'asile en France en vertu de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 avril 2017 précitée et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui avait connaissance de cette protection subsidiaire en Espagne, n'a pas fait usage de la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 723-11 et R. 723-11 précitées de prendre une décision d'irrecevabilité. Cet Office a en revanche instruit ces deux demandes et a d'ailleurs accordé aux requérants la protection subsidiaire par des décisions du 21 janvier 2019. Dans ces conditions, c'est à tort que l'Office français de l'immigration et de l'intégration estime que la cessation du versement de l'allocation de demandeur d'asile était justifiée par la protection subsidiaire dont bénéficiait le requérant en Espagne au regard des dispositions précitées

des articles L. 723-11, L. 743-2 et D. 744-34 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

13. Par ailleurs, alors même que l'Office français de l'immigration et de l'intégration déclare avoir été informé de l'existence de cette protection subsidiaire par un listing fourni par la préfecture puis par l'envoi du titre de séjour espagnol du requérant par la structure d'accueil, il ne résulte pas de l'instruction et notamment de ce qui vient d'être dit, que le comportement de M. , comme celui de sa conjointe, seraient constitutifs d'une N° 1904173 6 fraude à l'obtention des conditions matérielles d'accueil justifiant un refus de versement de l'allocation.

Saisi pour une demande d'astreinte, le juge des référés ne peut pas modifier les injonctions sans référé réexamen

CE, référés, 8 juin 2017, n°411129

5. Lorsqu'une mesure a été ordonnée par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, son exécution peut être recherchée dans les conditions définies par les articles L. 911-4 et R. 921-1-1 du même code, sans qu'il y ait alors besoin pour les requérants d'établir de nouveau que leur demande est justifiée par l'urgence. Par suite, M. et Mme B...sont fondés à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier s'est fondé, pour rejeter leur demande d'exécution, sur la circonstance que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'était pas remplie.

6. Il appartient toutefois au juge d'appel de vérifier s'il y a lieu, en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, de faire droit à la demande d'exécution présentée par M. et MmeB.... Il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente décision, postérieure au délai déterminé par le juge des référés, l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution de l'ordonnance du 20 mai 2017, en proposant à M. et Mme B...un hébergement accessible aux personnes à mobilité réduite. D'une part, si l'Office fait valoir le comportement violent de leur fils, il résulte de l'instruction que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées aux demandeurs d'asile ne leur a, à ce jour, pas été retiré sur le fondement de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une procédure ayant seulement été engagée à cette fin. D'autre part, le juge de l'exécution, saisi sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée. Il appartient, le cas échéant, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, en lui demandant, au vu d'un élément nouveau, de modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou d'y mettre fin.

7. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme B...sont fondés à demander l'annulation de l'ordonnance du 30 mai 2017 qu'ils attaquent et qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, et en dépit des difficultés rencontrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la recherche d'un hébergement accessible aux personnes à mobilité réduite, de prononcer à son encontre, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de l'ordonnance du 20 mai 2017, une astreinte de 100 euros par jour, à compter de l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la notification de la présente décision et jusqu'à la date à laquelle cette ordonnance aura reçu exécution.

Pas de possibilité de saisir le juge des référés si la demande a déjà été rejetée

CE, 14 juin 2018, n°421236

4. Considérant que pour rejeter la demande de Mme B...C...le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens a estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie dès lors qu'à la date de la saisine du juge des référés la requérante n'était, compte tenu de l'intervention de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, plus éligible depuis plus d'un mois aux conditions matérielles d'accueil offertes aux demandeurs d'asile et qu'elle-même et sa fille étaient hébergées par le SAMU social ; que Mme B...C...n'apporte en appel aucun élément susceptible d'infirmer la solution retenue par le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens ;

Pas d'atteinte au droit d'asile en cas de refus de versement si le requérant dispose d'un récépissé à un autre titre

TA Cergy, référés, 11 juin 2015, n°1505050

Considérant que pour établir une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile, M. M. K. soutient que le directeur de Pôle Emploi a méconnu les dispositions du code du travail dès lorsqu'étant demandeur d'asile, il remplit toutes les conditions pour en bénéficier ; que, toutefois, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile et ne bénéfice pas du droit de s'y maintenir à ce titre mais justifie uniquement d'un récépissé de demande de titre de séjour sur le fondement non pas d'une demande d'asile mais en application des dispositions de l'article L. 313-11 11° du CESEDA ; qu'enfin s'il a effectivement déposé une demande d'asile auprès des services compétents de la préfecture du Val-d'Oise, il n'est pas contesté que cette demande est toujours en cours d'examen auprès de l'OFPRA et n'a pas donné lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur ce fondement, que, par suite, en rejetant sa demande de versement de l'allocation temporaire d'attente prévue par ces dispositions, le directeur n'a pas pris une décision manifestement illégale et n' a pas manifestement méconnu ni le code du travail, ni le CESEDA ni la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 (rejet)

Lorsque le refus des conditions ne peut plus être contesté, le juge des référés ne peut que statuer que pour l'avenir.

CE, référés, 22 octobre 2018, n°424879

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête, le directeur de l'OFII s'est engagé à rétablir sans délai le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. A...dès l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale. Les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à ce directeur de rétablir, pour l'avenir, le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile, dans un délai de cinq jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, sont dès lors privées d'objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la décision du 21 mars 2018 par laquelle la directrice territorialement compétente de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a retiré à M. A...les conditions matérielles d'accueil été notifiée à celui-ci, le jour-même, avec la mention des voies et délais et qu'elle était ainsi devenue définitive à la date du 5 octobre 2018 à laquelle il a introduit sa demande devant le juge des référés du tribunal administratif de Limoges. Par suite, les conclusions tendant au rétablissement du bénéfice des allocations pour demandeur d'asile depuis cette date et jusqu'au 5 octobre 2018 sont tardives et doivent, en tout état de cause, être rejetées comme irrecevables.

8. En quatrième et dernier lieu, s'agissant des conclusions relatives aux allocations qui étaient, le cas échéant, dues à M. A...pour la période allant du 5 octobre à la présente décision, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles soient justifiées par une urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, compte tenu de leur montant, de la situation personnelle de M. A...et de ce que l'OFII s'est engagé, lors de l'audience, à verser à celui-ci, avec la plus grande diligence, les allocations qui lui seront dues à l'avenir.

DISPOSITIONS POUR L'OUTREMER

Moyen inopérant pour l'absence d'allocation à Mayotte

CE, 23 décembre 2016, n°394819

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile " Pour l'application du présent livre à Mayotte : (...) 5° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :/ Art. L. 744-9.- Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et des aides matérielles (...) " ; que si les associations requérantes soutiennent que ces dispositions méconnaissent les objectifs de la directive 2013/33/UE, ce moyen est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de l'article D. 761-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issu de l'article 4 du décret attaqué, qui se borne à prévoir que les dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne sont pas applicables à Mayotte ;

Atteinte manifeste au droit d'asile si les aides matérielles ne sont ps fournies pendant toute la procédure

CE, 12 mars 2021, n°448453

6. S'agissant toutefois des demandeurs d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte, l'[les dispositions de l'article L. 761-1 du CESEDA] adaptent ainsi à la situation particulière de Mayotte le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en prévoyant notamment que les dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile prévue par l'article L. 744-9 de ce code, dans sa rédaction en vigueur en métropole, ne sont pas applicables et que s'y substitue le versement " d'aides matérielles ". Toutefois, contrairement à ce que soutient en défense le ministre de l'intérieur et conformément à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 citée ci-dessus, ces dispositions ne créent pas une simple faculté, pour l'autorité compétente, de faire bénéficier les personnes concernées de conditions matérielles d'accueil adaptées à leurs besoins et leurs ressources, mais leur en font obligation jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur demande d'asile, sauf à y mettre fin ou les retirer dans les cas prévus par la loi. Ces conditions matérielles, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, doivent, par leur niveau, garantir un niveau de vie adéquat au regard des particularités de ce département et peuvent être fournies en nature, ou sous la forme de bons ou d'allocations financières, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, la composition de sa famille et, le cas échéant, son mode d'hébergement et les prestations offertes par son lieu d'hébergement.

En ce qui concerne l'urgence :

7. Il résulte de l'instruction que Mme C..., qui a bénéficié d'un hébergement dans le centre d'hébergement d'urgence géré par l'association Solidarité Mayotte jusqu'en septembre 2019 ainsi que d'une aide financière sous forme de bons alimentaires jusqu'au 30 janvier 2020 est, depuis cette date, dépourvue de toute ressource et vit, avec son fils âgé de onze ans, dans l'unique pièce d'une habitation de fortune partagée avec douze autres personnes, sans accès à l'eau courante ni à l'électricité. Dans ces conditions et malgré le délai de près d'un an intervenu entre l'interruption du versement des aides matérielles et sa demande au juge des référés, elle est fondée à soutenir que la condition d'urgence particulière prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

9. Il résulte de l'instruction que la situation de Mme C... et de son enfant mineur est de nature à emporter pour eux des conséquences graves, de nature à justifier l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

10. Conformément aux dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le titre de séjour délivré à Mme C... n'autorise son séjour que sur le territoire de Mayotte. Or, il résulte de l'instruction que la seule structure d'hébergement pour demandeurs d'asile existant à Mayotte, au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du même code, qui avait d'ailleurs accueilli Mme C... et son fils en 2019, n'est pas en mesure de reprendre cet accueil. Par suite, les conclusions de Mme C..., qui ne saurait utilement invoquer à ce titre le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés prévu par l'article L. 744-2 du même code, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de l'orienter vers une structure d'hébergement pour demandeurs d'asile, doivent être rejetées.

11. En revanche, pour faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui résulte pour Mme C... de la privation des conditions matérielles d'accueil, notamment d'hébergement, il y a lieu, dès lors qu'il résulte de l'instruction que l'OFII ne dispose d'aucune capacité matérielle d'intervenir à Mayotte, d'enjoindre à l'Etat de lui accorder sans délai les aides matérielles mentionnées à l'article L. 761-1 du même code. Ces aides, dont la forme peut être liée aux particularités de la situation dans ce département, doivent être de nature à assurer à la

requérante ainsi qu'à son fils un niveau de vie qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale, en prenant en compte la circonstance qu'il ne leur est pas proposé d'hébergement.

La diminution du montant de l'allocation en Guyane est conforme au droit de l'Union

CE, 17 janvier 2018, n°410280

4. Considérant, en deuxième lieu, que le décret attaqué fixe le montant de l'allocation pour demandeur d'asile applicable en Guyane et à Saint-Martin à un niveau inférieur au montant versé sur le reste du territoire français ; que si les associations requérantes soutiennent que rien ne justifie que le montant de l'allocation versé en Guyane soit plus faible que celui versé sur le territoire de la France métropolitaine dès lors que les prix en Guyane sont plus élevés qu'en métropole, cette circonstance ne permet pas, à elle seule, d'établir que le montant de l'allocation versé en Guyane méconnaîtrait les objectifs de la directive du 26 juin 2013 ;

MINEUR DEMANDANT ASILE

Pas de droit à l'allocation pour une demanderesse d'asile mineure

CE, référés, 3 août 2015, n° 392252

5. Considérant que si, en vertu des dispositions des articles L. 5423-8 et R. 5423-18 du code du travail, les demandeurs d'asile doivent être âgés de dix-huit ans révolus pour bénéficier d'une allocation temporaire d'attente, il n'en résulte pas une méconnaissance manifeste des objectifs de la directive 2013/33/UE invoquée par la requérante ; que ces dispositions n'ont été déclarées incompatibles avec les règles du droit de l'Union européenne ni par le juge saisi au principal ni par le juge compétent à titre préjudiciel ; que leur application en l'espèce ne peut être regardée comme contraire aux engagements internationaux garantissant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision le concernant ; que, par suite, en rejetant la demande d'allocation temporaire d'attente présentée par Mme C...au nom de sa fille, au motif que celle-ci est mineure, A...emploi n'a pas porté une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

Les conseils départementaux assurent les conditions d'accueil pour les mineurs isolés

CE, 23 décembre 2016, n°394 819

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe au service de l'aide sociale à l'enfance des départements de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs étrangers qui sollicitent l'asile et sont privés de la protection de leur famille ; que, par suite, l'exclusion des demandeurs d'asile mineurs du bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile, prévue par le décret attaqué, ne méconnaît pas les objectifs de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; que cette exclusion ne peut davantage être regardée comme contraire à l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Droit à l'hébergement et à l'allocation pour le mineur né après le rejet de la demande des parents

CE, 20 décembre 2020, n°435700

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant qui est né après que leur demande d'asile a été définitivement rejetée, présente, en son nom et pour un motif qui lui est propre, une demande. Lorsque l'enfant est titulaire d'une attestation de demande d'asile et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger l'enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et soeurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur d'asile.

Droit aux conditions d'accueil si mineur encore demandeur d'asile

JRCE, 18 février 2020, N°437954

8. Il résulte des dispositions citées au point 7 que lorsque l'enfant demandeur d'asile est né après que la demande d'asile de ses parents a été définitivement rejetée ou est titulaire d'une attestation de demande d'asile enregistrée avant le 1er janvier 2019 sur laquelle il n'a pas déjà été statué, et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, d'héberger cet enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et soeurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur d'asile, sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutient l'OFII, les dispositions de l'article D. 744-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France aux termes desquelles " Pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 744-17 doivent être âgées de dix-huit ans révolus. ".

9. Il résulte de ce qui est dit aux points 6 et 8 que C. est en droit de percevoir, par l'intermédiaire de sa mère, l'allocation pour demandeur d'asile dont cette dernière a demandé le bénéfice. La privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, étant susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, il suit de là que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a refusé de faire droit à la demande de Mme A..., agissant pour le compte de sa fille C..., tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile.

Par suite, il y a lieu d'annuler cette ordonnance et d'enjoindre à l'OFII de verser à Mme A..., pour le compte de sa fille, cette allocation sous un délai de huit jours à compter de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Droit à un hébergement à l'allocation avec montant calculé pour l'ensemble de la famille si le mineur est primo demandeur, possibilité de refus des conditions d'accueil si la demande du mineur est un réexamen.

CE, 27 janvier 2021, n°445958

10. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'office ou, en cas de recours, par la Cour nationale du droit d'asile, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

11. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. La demande ainsi présentée au nom du mineur présentant le caractère d'une demande de réexamen, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé à la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 744-8, sous réserve d'un examen au cas par cas tenant notamment compte de la présence au sein de la famille du mineur concerné. Lorsque l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide de proposer à la famille les conditions matérielles d'accueil et que les parents les acceptent, il est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger la famille et de verser aux parents l'allocation pour demandeur d'asile, le montant de cette dernière étant calculé, en application des dispositions des articles L. 744-9 et D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, en fonction du nombre de personnes composant le foyer du demandeur d'asile.

REFUS DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Conformité de l'article L. 744_8 du CESEDA dans sa version de 2015

CE, 23 décembre 2016, n°394819

10. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la directive 2013/33/UE ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres subordonnent l'octroi des conditions matérielles d'accueil, notamment le bénéfice d'une allocation financière, à l'acceptation par les demandeurs d'asile de l'offre d'hébergement qui leur est faite ; que, par suite, et en tout état de cause, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui subordonnent le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à l'acceptation par le demandeur d'asile des conditions matérielles d'accueil qui lui sont proposées, sont incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE ainsi qu'avec les articles 1er et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

11. Considérant, en deuxième lieu, ; que les cas de suspension, de retrait et de refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévus par[les dispositions de l'article L.744-8 du code] correspondent aux hypothèses fixées à l'article 20 de la directive 2013/33/UE dans lesquelles les Etats membres peuvent " limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil " ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles D. 744-35 à D. 744-38 du même code prises sur son fondement seraient incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE ne peut qu'être écarté

Non conformité de la loi de 2018

CE, 31 juillet 2019, n°428530

10. En premier lieu, les termes précités de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ne s'opposent pas à ce que les demandeurs d'asile ne bénéficient des conditions matérielles d'accueil que sous réserve d'accepter le lieu d'hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou, le cas échéant, la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'article L. 744-7 de ce code et les dispositions du décret pris pour leur application méconnaîtraient les objectifs de cette directive sur ce point.

11. En deuxième lieu, toutefois, il résulte de l'article 20 de la directive que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte qu'elles sont fondées à demander l'annulation des dispositions des 12° et 14° de l'article 1er du décret du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

Mais rustine prétorienne pour que l'OFII continue de refuser les conditions d'accueil

CE, 31 juillet 2019, n°428530

16. Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1er janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du code puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Droit de demander le rétablissement des conditions d'accueil en cas de présentation aux autorités et critères pour évaluer cette demande

CE, 31 juillet 2019, n°428530

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

La privation des conditions d'accueil créée une urgence particulière sans que soit exigée une vulnérabilité

Conseil d'État, , 27/09/2018, 424179

4. Il n'est pas contesté que le requérant ne dispose d'aucune ressource et que, depuis le 24 juillet 2018, il n'a pas d'hébergement. Ainsi, alors même qu'il est célibataire et âgé de 25 ans et qu'il ne présente pas une vulnérabilité impliquant des besoins particuliers au sens et pour l'application de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est fondé à soutenir que c'est à tort, que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a estimé que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'était pas remplie.

Mais sauf circonstances particulières, la vulnérabilité est exigée pour caractériser l'atteinte manifeste au droit d'asile

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 17/04/2019, 428314

9. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

REFUS D'ORIENTATION

Pas d'incompatibilité de l'orientation avec la directive de 2003

CE, 16 juin 2008, n°300636

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 4 de l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : « Les Etats membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les Etats membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises cas par cas et fondées sur la législation nationale » ; qu'il résulte clairement du a) du 1. de l'article 16 de la même directive que les Etats membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil lorsqu'un demandeur d'asile abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans l'en avoir informée ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les Etats membres subordonnent le bénéfice d'une prestation versée aux demandeurs d'asile à la condition que ces derniers acceptent l'offre d'hébergement qui leur est formulée ; que, par suite, la CIMADE n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article L. 351-9-1 du code du travail rappelées ci-dessus sont incompatibles avec l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003 ;

---

ni avec celle de 2013

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 30/01/2017, 394686

29. Considérant ; qu'en subordonnant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, et notamment l'admission dans un lieu d'hébergement, à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les dispositions des articles L. 744-1 et L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne méconnaissent pas les objectifs de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; que le pouvoir réglementaire a pu compétemment prévoir, à l'article R. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le demandeur qui ne s'est pas présenté au gestionnaire du lieu d'hébergement dans les cinq jours suivant la décision de l'office est considéré comme ayant refusé l'offre d'hébergement ;

Le régime de cantonnement des demandeurs est conforme au droit de l''Union à condition que les refus ou retrait soit pris, après examen particulier et possibilité de rétablissement.

CE, 27 novembre 2020, n°428178

30. En premier lieu, si l'obligation faite aux demandeurs d'asile de demeurer dans leur région et de solliciter une autorisation pour pouvoir la quitter temporairement, sauf en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou par les tribunaux, constitue une restriction à la liberté d'aller et venir des personnes concernées, elle est justifiée par des raisons d'intérêt général et ne méconnaît pas, contrairement à ce qui est soutenu, les objectifs et dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, qui prévoit elle-même, à son article 7 cité au point 27, la possibilité de restreindre la liberté de circulation des demandeurs. Par ailleurs, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui prévoient la libre circulation des réfugiés est en tout état de cause inopérante à l'encontre de dispositions concernant les demandeurs d'asile.

31. En deuxième lieu, les termes précités de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ne s'opposent pas à ce que les demandeurs d'asile ne bénéficient des conditions matérielles d'accueil que sous réserve d'accepter le lieu d'hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou, le cas échéant, la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En revanche, il résulte de l'article 20 de la directive que, s'il est possible, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018, sont incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il

en résulte que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation du I de l'article 19 du décret attaqué en tant qu'il introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le second alinéa de l'article R. 744-13-3 et le dernier alinéa de l'article R. 744-13-4, pris pour application de ces dispositions législatives.

Le retrait des conditions n'est pas justifié car l'intéressé a prévenu le lieu de son absence

CAA de LYON, 5ème chambre - formation à 3, 20/06/2019, 17LY03625

5. Il est constant que M. A... s'est absenté du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine, où il était hébergé, pendant plus de cinq jours fin juin 2016. Toutefois, il ressort d'une attestation produite pour la première fois en appel et émanant de Coallia, en charge de la gestion du centre d'accueil, que M. A...avait informé le centre de son absence, liée à la nécessité d'assister un cousin arrivé en France le 26 juin 2016, lourdement handicapé à la suite d'un bombardement en Libye, mais que cette information n'a pas été relayée par la personne qui a reçu l'appel de M. A...avant que Coallia adresse le constat d'absence à l'OFII. Dans ces circonstances particulières, M. A... ne peut être regardé comme ayant abandonné son lieu d'hébergement au sens des dispositions précitées. Par suite, il est fondé à demander l'annulation de la décision de l'OFII du 3 mars 2017.Le départ du demandeur d'un CAES justifie le retrait des conditions d'accueil

CAA de NANCY, 1ère chambre, 28/12/2020, 20NC005228.

Il est constant que le requérant a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le 8 octobre 2018, puis abandonné son lieu d'hébergement le 20 août 2019. Si l'intéressé soutient que son état de santé justifie un suivi par un gastroentérologue, un dermatologue et un allergologue, et affirme avoir quitté l'hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), compte tenu de son état de santé nécessitant des règles d'hygiène strictes, lesquelles ne seraient pas respectées au CAES de Charleville-Mézières, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état sanitaire de cette structure serait incompatible avec l'état de santé de l'intéressé, lequel avait d'ailleurs pu s'engager auprès d'un club de football de Troyes en Régional 3. En outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, le requérant n'a jamais effectué de signalement auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sur son état santé, ni sollicité d'avis médical auprès de l'Office. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A... ne pourrait pas bénéficier à Charleville-Mézières des soins nécessités par son état de santé. Par suite, le requérant, qui a quitté pour des motifs de convenances personnelles l'hébergement qui lui a été proposé et ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas fondé à soutenir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à la suspension du versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

RÉEXAMENS

L'ATA doit être versée aux demandeurs d'asile dont le réexamen est recevable

CE, 16 juin 2008, N°300636,Cimade

En ce qui concerne les demandeurs d'asile sollicitant le réexamen de leur demande :

Considérant que selon l'article L. 351-9 du code du travail devenu l'article L. 5423-8 du même code, les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 7421 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsqu'à la suite d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, l'intéressé entend soumettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des éléments nouveaux, la validité de l'autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée est limitée à quinze jours » ; que l'article R. 7233 du même code prévoit que : « Lorsque, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, la personne intéressée entend soumettre à l'office des éléments nouveaux, sa demande de réexamen doit être précédée d'une nouvelle demande d'admission au séjour et être présentée selon la procédure prévue à l'article R. 7231 (…). Dans un délai de 96 heures suivant l'enregistrement de la demande, le directeur général de l'office décide, au vu des éléments produits, s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé. Le silence gardé par le directeur général au terme de ce délai vaut rejet de la demande. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les demandeurs d'asile qui sollicitent le réexamen de leur demande sur la base d'éléments nouveaux peuvent, en application de l'article L. 3519 du code du travail, prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du dépôt de leur nouvelle demande dans le cas où le directeur général de l'office a décidé qu'il y avait lieu de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en prévoyant que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 351-9 et en excluant, par suite, les demandeurs mentionnés ci-dessus du champ des bénéficiaires de cette allocation, l'article R. 351-9 du code du travail issu du décret attaqué, ultérieurement codifié à l'article R. 5423-22 du même code, a méconnu les dispositions de l'article L. 351-9 de ce code ; que, dès lors, cet article doit, dans cette mesure, être annulé ;

Les dispositions législatives excluant les demandeurs de réexamen ne sont applicables, à défaut de décret d'application

Ce, 7 avril 2011, N°335924,Cimade et Gisti

En ce qui concerne les dispositions de la circulaire relatives aux demandeurs d'asile sollicitant le réexamen de leur demande:

Considérant d'une part, que si, aux termes de l'article L. 5 423-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009: « Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : / 1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire », ces dispositions réglementaires, fixant les conditions dans lesquelles l'allocation temporaire d'attente peut être servie à titre dérogatoire aux étrangers sollicitant le réexamen de leur demande d'asile, n'avaient pas encore été prises à la date de signature de la circulaire attaquée ; que *les* dispositions étant nécessaires à l'application de celles du 1° de l'article L. *5423-9* citées ci-dessus, ces dernières n'étaient, dès lors, pas entrées en vigueur à cette même date; que les ministres auteurs de la circulaire ne sauraient dès lors, en tout état de cause, les invoquer comme fondement des dispositions par lesquelles ils ont exclu en principe l'octroi d'une allocation temporaire d'attente aux demandeurs d'asile qui sollicitent un nouvel examen de leur demande;

Considérant, d'autre part, que les dispositions du 1° de l'article L. 5423-8 du code du travail ne distinguent pas, pour le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, selon que le demandeur d'asile a déposé une demande pour la première fois ou a sollicité le réexamen de sa demande après une décision de rejet devenue définitive; que les demandeurs d'asile qui sollicitent le réexamen de leur demande sur la base d'éléments nouveaux pouvaient dès lors, en vertu des textes applicables à la date de la signature de la circulaire, prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente à compter du dépôt de leur nouvelle demande et jusqu'à ce que le directeur général de l'office ait statué sur leur demande;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prévoyant, à la première phrase du point 1.2.2 de la première partie de la circulaire attaquée ainsi qu'au point 1.2.1.3 de sa deuxième partie, que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une seule fois au titre de chacun des cas mentionnés à l'article L. 5423-8 du code du travail et en excluant, par suite, du champ des bénéficiaires de cette allocation, les demandeurs d'asile qui sollicitent un nouvel examen de leur demande, les ministres ont fait une inexacte interprétation des dispositions législatives et réglementaires qu' ils entendaient expliciter; que la Cimade et le GISTI sont, par suite, fondés à demander l'annulation de la circulaire attaquée dans cette même mesure;

Injonction à verser l'allocation car absence d'examen individuel

TA Nantes, référés, 23 décembre 2015, N° 1510514

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme K. , ressortissants russes déclarent être entrés en France le 26 juin 2012 ; que leur demande d'asile ayant été rejetée, ils ont déposé une demande de réexamen de leur demande d'asile le 27 novembre 2015 et été mis en possession d'une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure accélérée » valable jusqu'au 28 décembre 2015 ; qu'ils font valoir, sans être contesté, que leur demande d'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile a été verbalement refusée par l'OFII au motif que les personnes demandant le réexamen de demande d'asile ne pouvaient obtenir l'allocation de demandeur d'asile ; que par ailleurs, par courriel du 1er décembre 2015 l'office français de l'immigration et de l'intégration a informé les requérants que leur demande était transmise et que le délai d'attente pour une convocation était d'au moins trois mois ;

5. [*reprise des termes de l'article L. 744-1, L.744-8 et D.744-38 du CESEDA]*

6. Considérant que la décision verbale de l'OFII qui reporte l'instruction de la demande de M. et Mme K. de prise en charge de leurs conditions d'accueil et de versement de l'allocation pour demandeur d'asile au-delà de trois mois, sans examen de leur situation au regard de la condition de vulnérabilité imposée par le texte, alors que les intéressés se prévalaient notamment d'une telle condition, porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que M. et Mme K. tiennent de leur qualité de demandeurs d'asile,

7. Considérant toutefois que si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L.521-2 du code précité sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L.511-1 du même code, présenter un « caractère provisoire » ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision ; que dès lors les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint de verser à M. et Mme K. , l'allocation pour demandeur d'asile à titre rétroactif doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires des requérants et d'enjoindre à l'OFII dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance d'examiner leur demande de versement de cette allocation à titre rétroactif à compter du dépôt de réexamen de leur demande.

Injonction à rétablir les conditions matérielles d'accueil pour une demanderesse de réexamen

CE, référés, 29 septembre 2016, n°403522

4. Dans le cadre de l'instruction du présent appel, l'OFII a reconnu que Mme A... B...se trouvait dans une situation de vulnérabilité qui faisait obstacle à ce que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile puisse lui être refusé en application de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Un rendez-vous lui a été fixé le 23 septembre 2016 pour lui proposer une offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile que la requérante a acceptée. Un bon de transport lui a également été remis pour lui permettre de se rendre à l'audience de la cour nationale du droit d'asile le 26 septembre. L'acceptation de ces conditions permet désormais à Mme A...B...de se maintenir dans le lieu d'hébergement où elle se trouve actuellement et où elle va à nouveau bénéficier d'un accompagnement. Par suite, les conclusions de la requête relatives à l'hébergement, au bénéfice d'un accompagnement et d'un titre de transport sont devenues sans objet.

En ce qui concerne le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile :

5. L'acceptation par la requérante des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile lui ouvre également droit au bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à compter du 23 septembre 2016, son premier versement mensuel étant susceptible d'intervenir à la mi octobre. Mme A...B...soutient que, faute pour cette allocation de prendre effet à compter de la date de sa demande de réexamen au titre de l'asile, soit le 18 avril 2016, et de lui être versée dans les délais les plus brefs, sa demande d'injonction à ce titre conserve son objet.

6. Aux termes de l'article L. 744-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre ".

7. D'une part, il résulte de l'instruction que, si Mme A...B...et ses enfants sont désormais hébergés, elle ne dispose pour elle-même et ses cinq enfants, qui ont entre 3 et 16 ans, d'aucune source de revenu. Le conseil départemental de Maine-et-Loire ayant refusé de lui renouveler son aide, elle est désormais dépendante de la générosité de compatriotes ou d'associations caritatives qu'elle a fortement sollicités depuis plusieurs mois. Une telle situation de précarité est constitutive d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

DEMANDE TARDIVE

Le TA de Melun suspend un refus des conditions en raison de la non conformité de l'article L. 744-8 du CESEDA avec la directive

TA Melun, référés, 12 janvier 2017, N° 1610454

11. Considérant qu'en prévoyant le refus pur et simple des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile dans une hypothèse de dépôt tardif de la demande, la législation et la réglementation française ont méconnu les objectifs fixés par la directive 2013/33/UE du 23 juin 2013 ; qu'en effet, l'article 20 de cette directive permet simplement aux Etats de limiter les conditions matérielles d'accueil lorsque la demande de protection internationale n'a pas été présentée dans le délai fixé par l'Etat membre, mais non d'en refuser totalement le bénéfice aux étrangers qui présentent tardivement leur demande;

Les dispositions de la loi ne sont pas contraires au droit de l'Union

JRCE,6 février 2019, n°427612

3. Ces dispositions de l'article L. 744-8 transposent en droit interne les objectifs de la directive du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont l'article 20 prévoit, en son paragraphe 2, que les Etats membres peuvent " limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'Etat membre ". Il résulte des termes mêmes de l'article 20 de la directive que, contrairement à ce que soutient M. A...en appel, le cas de refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, tel que prévu au 3° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors applicable, faute pour le demandeur d'avoir sollicité l'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France, correspond à l'hypothèse du 2. de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'articleL. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient manifestement incompatibles avec les engagements européens de la France ne peut qu'être écarté.

CAA de NANCY, 1ère chambre, 01/10/2020, 18NC03023

14. Le cas de refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévu par les dispositions du 3° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015, fait partie des hypothèses fixées à l'article 20 de la directive n° 2013/33/UE. En outre, ces dispositions de l'articles L. 744-8 écartent toute automaticité du refus et imposent un examen particulier de la situation du demandeur d'asile, en particulier sa vulnérabilité. Au demeurant, il ne ressort ni de ces dispositions, ni d'aucune autre que le refus ferait en toutes circonstances obstacle à l'accès aux autres dispositifs prévus par le droit interne répondant aux prescriptions de l'article 20, paragraphe 5, de la directive du 26 juin 2013 précitée, si l'étranger considéré en remplit par ailleurs les conditions, et notamment à l'application des dispositions de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles relatives à l'aide médicale de l'Etat ou de l'article L. 345-2-2 du même code relatives à l'hébergement d'urgence. Par suite, le moyen tiré de ce que ces dispositions seraient incompatibles avec les objectifs de la directive n° 2013/33/UE ne peut qu'être écarté.

Annulation car reclassement en procédure normale

CAA de LYON, 5ème chambre - formation à 3, 06/05/2019, 18LY03707

5. Il résulte de l'instruction que, comme cela a été dit au point 1, la nouvelle demande d'asile que M. A... B... a présentée en France, le 15 février 2018, a été enregistrée le même jour en procédure dite accélérée et que l'OFPRA a ensuite décidé de l'examiner selon la procédure normale. Dès lors que les autorités françaises ont, ainsi, décidé d'examiner cette demande, le refus de l'OFII d'accorder à l'intéressé les conditions matérielles d'accueil est illégal.

Atteinte manifeste du refus car le délai pour demander asile est dû à l'impossibilité de joindre la plateforme téléphonique de l'OFII.

Conseil d'État, Juge des référés, 03/09/2019, 433896,

7. Il est constant que si M. B... et Mme C... sont entrés en France le1er juin 2018 et si le délai prévu par le 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expirait ainsi, en principe, à la fin du mois de septembre 2018, cette période a été marquée, d'une part, par un engorgement très important des services chargés de l'enregistrement des demande d'asile, en particulier en région parisienne où a été mise en place une plateforme téléphonique qui a changé de numéro en août et, d'autre part, par l'indisponibilité pour cause de congés d'été d'un certain nombre d'intervenants dont fait partie l'association qui accompagnait les intéressés. Dans ces conditions et eu égard à la vulnérabilité de la famille tenant à la présence de deux enfants de trois et cinq ans, l'OFII a porté une atteinte manifestement illégale au droit d'asile des requérants, en les privant totalement des conditions matérielles d'accueil, au motif que leur demande d'asile avait été présentée le 25 octobre 2018.

8. S'agissant de l'allocation pour demandeur d'asile, la privation manifestement illégale de cette allocation, alors que les intéressés sont dépourvus de ressources, est de nature à porter une atteinte grave au droit d'asile, qui justifie qu'il soit enjoint à l'OFII de rétablir, pour l'avenir, le versement de cette allocation, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, de prononcer d'astreinte

9. S'agissant du bénéfice d'un hébergement, M. B... et Mme C..., qui n'ont pas présenté de conclusions expresses aux fins d'injonction en ce sens et à qui la protection subsidiaire ouvre des droits nouveaux, ne contestent pas les indications de l'OFII selon lesquelles 43 familles de demandeurs d'asile avec deux enfants sont actuellement en attente de place dans le seul département de Seine-Saint-Denis. Il n'y a, dès lors et en tout état de cause, pas lieu d'ordonner de mesure au titre de la procédure engagée.

Pas d'atteinte au droit d'asile du refus pour demande tardive

Conseil d'État, 28 octobre 2016n, N° 404696

2. MmeA..., de nationalité nigériane, entrée irrégulièrement en France le 1er janvier 2002, a déposé une demande d'asile enregistrée le 29 février 2016. Si elle allègue souffrir de pathologies sévères, être dépourvue de toute ressource et ne pas avoir d'hébergement, il résulte de l'instruction diligentée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris que la requérante est demeurée irrégulièrement sur le territoire français plus de 120 jours avant de déposer une demande d'asile. Si elle fait valoir que son état de santé la place dans une situation de vulnérabilité, le seul certificat médical qu'elle produit, du 6 septembre 2016, est postérieur à la décision du 1er mars 2016 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a fait part de son intention de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et lui a notifié le délai de 15 jours qu'elle lui octroyait pour lui faire part de ses observations. Si la requérante fait valoir qu'elle a été hospitalisée au mois de juin 2015 et que le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas pris en compte sa vulnérabilité, elle ne justifie aucunement d'un état de santé antérieur tel qu'il l'aurait empêchée de procéder aux démarches subséquentes.

CAA de NANTES, 6ème chambre, 01/12/2020, 19NT03058,

3. L'OFII, pour refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. B..., s'est fondé sur le fait que, sans motif légitime, l'intéressé avait présenté sa demande d'asile plus de 90 jours après son entrée en France, soit au-delà du délai prévu par les dispositions du 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées. Pour annuler la décision du 8 janvier 2019 de l'OFII, le tribunal a estimé que la régularité du séjour de l'intéressé en France, jusqu'au 1er janvier 2019, constituait un motif légitime faisant obstacle à ce que l'OFII lui oppose la tardiveté du dépôt de sa demande d'asile. Toutefois, le séjour régulier de M. B... en France, sous couvert d'un visa étudiant renouvelé jusqu'au 1er janvier 2019, ne faisait pas obstacle à ce que l'OFII oppose à l'intéressé le dépôt tardif de sa demande d'asile, dès lors que les dispositions du 2° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent le refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cas de dépôt d'une demande d'asile au-delà d'un délai de 90 jours à compter de son entrée en France, sans que le séjour régulier de l'étranger puisse faire obstacle à un tel refus et, par suite, constituer un motif légitime de présentation tardive d'une demande d'asile. C'est donc à tort que tribunal administratif d'Orléans a retenu le moyen précité pour annuler la décision attaquée.

Pas d'illégalité malgré le séjour régulier du demandeur avant d'enregistrer sa demande d'asile

CAA de NANCY, 2ème chambre - formation à 3, 11/04/2019, 18NC02746,

3. En premier lieu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. C..., s'est fondé sur le fait qu'il n'avait pas déposé sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France au sens des dispositions du 3° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées. Il ressort des pièces du dossier que M. C... a indiqué, dans son courrier du 18 septembre 2017 adressé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre de la procédure contradictoire de retrait du bénéfice des conditions matérielles, être entré en France le 7 février 2017, ce qui est confirmé par les tampons figurant dans son passeport. Il n'est pas contesté que le requérant a déposé sa demande d'asile le 10 août 2017. La circonstance que M. C... est entré régulièrement en France, sous couvert d'un visa " long séjour temporaire " à entrées multiples du 1er janvier au 1er septembre 2017, ne fait pas obstacle à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui oppose le dépôt tardif de sa demande d'asile, dès lors que les dispositions du 3° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent le refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cas de dépôt d'une demande d'asile au-delà d'un délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France, sans que le séjour régulier de l'étranger ne puisse faire obstacle à un tel refus. Les dispositions de l'article 20 de la directive 2013/33/CE du 26 juin 2013 précitées, dont l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile assure la transposition, ne se réfèrent pas aux conditions d'entrée en France du demandeur d'asile mais fixent comme critère d'attribution des conditions matérielles d'accueil celui du délai raisonnable de demande de protection internationale. Il s'ensuit que le requérant ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il est entré régulièrement en France et qu'il s'y est maintenu régulièrement jusqu'au dépôt de sa demande d'asile.

DUBLINÉ·E·S

DROIT AUX CONDITIONS D'ACCUEIL POUR LES DUBLINÉ·E·S

Les personnes Dublinées ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable

Conseil d'Etat, juge des référés, 20 octobre 2009, N°332631,332632, mentionnée

Considérant toutefois qu'aux termes même de son article 3, la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette d'asile conformément au droit national » qu'aucune disposition de cette directive ne prévoit d'exception pour les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 et de faire à ce titre l'objet d'une demande de réadmission vers l'état devant être regardé, en vertu de ce règlement, comme l'état responsable de la demande d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de ce règlement qu'il ait entendu faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la directive lorsque l'état membre qui a reçu la demande d'asile ne se considère ensuite pas comme responsable de cette demande et requiert l'état responsable de prendre en charge le demandeur ; qu'il suit de là que l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre état d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance qu'une procédure de prise en charge par la Suisse de M. et Mme M. avait été engagée par le préfet de la Gironde pour rejeter la demande d'astreinte dont ils l'avaient saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte des informations apportées par les parties au cours de l'audience du 19 octobre 2009, en réponse au supplément d'instruction ordonné à l'issue de l'audience du 16 octobre, que, dans l'attente de la réponse des autorités helvétiques à la demande de prise en charge qui leur a été adressée le 9 octobre 2009 et à laquelle elles n'ont pas encore répondu, M. et Mme M.et leurs enfants se trouvent toujours à Bordeaux ; qu'il n'est pas contesté que l'injonction adressée au préfet par l'ordonnance du 14 septembre 2009 n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que M. et Mme M. e disposent d'aucun hébergement, ni d'aucune prestation d'aucune sorte au-delà de l'assistance juridique et administrative qui leur est fournie par une association spécialisée ; que cette situation qui, en l'état de l'instruction, ne saurait être regardée comme constitutive de conditions matérielles d'accueil décentes au sens de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, est susceptible de se prolonger jusqu'au 3 novembre 2009, date à laquelle les requérants ont fait l'objet d'une nouvelle convocation à la préfecture ; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de M. et Mme M.et de prononcer à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du 14 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte de 100 euros jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution ;

Les conditions d'accueil sont accessibles aux demandeurs d'asile, y compris les Dublinés·e·s, dès le dépôt de leur demande d'asile en préfecture

CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti contre Ministère intérieur, C-179/11

1) La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

2) L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.

L'exclusion des Dubliné·e·s des CADA est conforme au droit de l'Union

CE, 30 décembre 2013, Cimade, n°350191

3. Considérant que si, en application des dispositions de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis à séjourner en France pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent être hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, le dispositif d'hébergement d'urgence institué par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et le versement de l'allocation temporaire d'attente prévue par l'article L. 5243-8 du code du travail, dont ils peuvent bénéficier, sont susceptibles de leur assurer des conditions matérielles d'accueil conformes aux dispositions précitées de la directive ; que, pour les mêmes raisons, les différentes modalités de logement offertes aux demandeurs d'asile selon la procédure dont relève leur demande, qui résulte de ces dispositions, ne crée pas de discrimination illégale dans le bénéfice du droit à un hébergement également reconnu à tous les demandeurs d'asile ;

Et à la Constitution

CE, référés, 18 février 2014, n°375403

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, issues de la loi du 24 juillet 2006, qui sont applicables au litige, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que cet article subordonne le bénéfice de l'accueil dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ce dernier article prévoit que, lorsqu'il est admis à séjourner en France, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qu'un nouveau document de séjour lui est délivré après le dépôt de sa demande d'asile ; que ces dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers définissent les conditions dans lesquelles est assurée la mise en oeuvre du droit au séjour provisoire des demandeurs d'asile ; qu'en prévoyant que les demandeurs d'asile doivent détenir l'un des documents de séjour prévus par l'article L. 742-1 de ce code pour bénéficier de l'accueil dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles relatives au droit d'asile et ne porte pas davantage atteinte au principe à valeur constitutionnelle de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; qu'il en résulte que la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

ABSENCES AUX CONVOCATIONS (FUITE)

Application des dispositions de la loi de 2015 si offre de prise en charge antérieure au 1er janvier 2019 et critères pour le rétablissement du bénéfice

CE, 17 avril 2019, n°428314

7. Il résulte des dispositions précédemment citées que les conditions matérielles d'accueil sont proposées au demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile auquel il est procédé en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Si, par la suite, les conditions matérielles proposées et acceptées initialement peuvent être modifiées, en fonction notamment de l'évolution de la situation du demandeur ou de son comportement, la circonstance que, postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'examen de celle-ci devienne de la compétence de la France n'emporte pas l'obligation pour l'Office de réexaminer, d'office et de plein droit, les conditions matérielles d'accueil qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur. Dans le cas où les conditions matérielles d'accueil ont été suspendues sur le fondement de l'article L. 744-8, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015, le demandeur peut, notamment dans l'hypothèse où la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile, en demander le rétablissement. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour statuer sur une telle demande de rétablissement, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

Lorsque l'offre est postérieure au 1er janvier 2019, l'OFII peut refuser les conditions d'accueil à condition de procéder à un examen particulier et en tenant compte de la vulnérabilité. Il doit statuer sur demande sur le rétablissement

CE, 31 juillet 2019, n°428530

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Injonction à fournir les conditions matérielles d'accueil

JRTA TOULON, 4 décembre 2018, n°1804483

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. D est sans domicile fixe et qu'il ne dispose d'aucune ressource, alors que la décision attaquée l'empêche de bénéficier des conditions matérielles d'accueil, et que son isolement contribue encore à sa vulnérabilité. L'exécution de la décision contestée, qui le prive de toute ressource, le place objectivement dans une situation de précarité, et porte ainsi atteinte d'une manière suffisamment grave à ses intérêts. Par suite, l'urgence à statuer sur la demande de M. Diaby est constituée.

5. En second lieu, il est constant que M. D. bénéficie d'une attestation de demande d'asile depuis le premier octobre 2018, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant se serait dérobé à l'obligation de se présenter devant les autorités publiques. Par suite, la méconnaissance par l'OFII des dispositions précitées de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à porter une atteinte grave et manifeste à son droit à la protection internationale.

JRTA Marseille, 13 décembre 2018, N° 1810252

8. L'OFII n'a produit aucun mémoire en défense et n'est ni présent ni représenté dans le cadre de la présente instance. La qualité de demandeurs d'asile des requérants et le fait qu'ils ne bénéficient pas des conditions matérielles d'accueil résultent de l'instruction. Les requérants justifient également de l'introduction d'une demande d'asile, dans le délai requis, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 30 août 2018. Dans ces conditions, la décision du 5 octobre 2018 qui se présente formellement comme une suspension des conditions matérielles d'accueil mais qui constitue en réalité une décision de refus est de nature porter une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile, qui est une liberté fondamentale, en raison des conséquences graves pour les requérants générées par ce défaut de ressources.

JRTA Nantes, 20 décembre 2018 N° 1811998

M; K. , de nationalité érythréenne, a sollicité l'asile au mois de septembre 2017 au guichet des demandeurs d'asile de la préfecture de Maine-et-Loire où lui a été délivrée une attestation de demande d'asile en procédure Dublin. Elle a accepté les conditions d'accueil proposées par l'OFII le même jour et il n'est pas contesté qu'elle en a bénéficié jusqu'au 18 mai 2018. Par une décision du même jour, le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'a informée de son intention de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place d'hébergement. Toutefois, le préfet de Maine-et-Loire a décidé le 31 octobre 2018 d'enregistrer sa demande d'asile en procédure accélérée. Il n'est pas contesté par l'OFII, qui n'a présenté de mémoire en défense, que l'intéressée ne perçoit actuellement aucune allocation, qu'elle vit dans la rue avec son enfant âgé de 5 ans dans la plus grande précarité et qu'elle a sollicité en vain le bénéfice d'un hébergement. La réalité non contestée de ces faits crée une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et caractérise une atteinte grave et manifestement illégale, portée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au directeur de l'OFII, d'une part, d'indiquer à Mme K. un lieu susceptible de l'accueillir ainsi que son enfant, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de la rétablir, à titre provisoire, au bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Injonction au rétablissement en raison de l'absence de fuite et de la vulnérabilité

Conseil d'État, Juge des référés, 09/07/2019, 431937

11. En deuxième lieu, il ne ressort pas de l'examen des pièces soumises au juge des référés que, contrairement à ce qui lui a été reproché, à la date du 21 février 2018 à laquelle l'OFII a suspendu les conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait M.A..., ce dernier avait abandonné le lieu d'hébergement à Noyon qui lui avait été attribué en application de l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'avait pas répondu aux demandes d'informations, ou ne s'était pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile. Il est vrai, en revanche, qu'il ne s'est pas rendu, le 28 novembre 2017, à l'aéroport de Roissy afin d'embarquer sur un vol à destination de la Bulgarie, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, en exécution de la mesure de transfert. Toutefois, il a produit devant la juridiction administrative copie d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à la préfecture de l'Oise, dont la réalité n'est pas contestée, par laquelle il avait prévenu le préfet qu'affaibli depuis des mois par [sa] maladie, [il ne sait] absolument pas comment se rendre à Paris et encore moins à l'aéroport " et déclaré ne pas disposer des ressources nécessaires. Si les raisons matérielles évoquées apparaissent, dans les circonstances de l'espèce, peu convaincantes compte tenu de l'aide dont il

pouvait disposer auprès du gestionnaire du centre d'accueil et d'orientation, en revanche, les pièces médicales produites au dossier permettent de constater que l'intéressé était, à la même époque, suivi pour des troubles de santé sérieux susceptibles d'expliquer les difficultés psychologiques dont il faisait état. Après le placement de M. A...en procédure accélérée, il incombait à l'OFII, chargé de statuer sur la demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil, de tenir compte des éléments dont l'intéressé pouvait se prévaloir pour apprécier les raisons pour lesquelles il n'avait pas respecté l'obligation de se rendre aux convocations qui lui avaient été adressées. Au vu des éléments produits dans la présente instance, il apparaît que la déclaration de fuite constatée le 15 janvier 2018 devait être appréciée à nouveau au regard des raisons médicales susceptibles d'être fournies par l'intéressé. En outre, alors que le juge des référés du Conseil d'Etat avait cru pouvoir fonder sa décision de non-lieu du 12 novembre 2018 sur les indications de l'administration lui permettant de penser qu'il serait procédé au rétablissement des conditions matérielles d'accueil lors du passage en procédure normale, la déclaration de fuite du 15 janvier 2018 ne pouvait, en tout état de cause, suffire à justifier un refus sans un nouvel examen approfondi de la situation de l'intéressé.

12. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que M. A...a fourni au juge des référés du tribunal administratif d'Amiens un certificat médical en date du 13 juin 2019, et au juge des référés du Conseil d'Etat, un second certificat médical du 21 juin 2019 qui complète utilement le précédent. Etablis tous deux par le médecin assurant la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) de l'hôpital Saint-Louis à Paris, ils révèlent que M. A...est suivi par ce service hospitalier, depuis le 24 mai 2018, pour " des troubles sévères " dont la nature, la gravité et les conséquences sont désormais clairement précisées. Il en ressort que ces troubles ont pu exercer une influence perturbatrice sur les démarches administratives ou matérielles devant être accomplies par l'intéressé. Il y est également indiqué qu'il est toujours suivi, qu'il doit prendre régulièrement un traitement au long cours, enfin qu'une absence d'hébergement ou de protection le place dans une situation précaire qui " nuit à son état de santé et au bon déroulement des soins " ainsi qu'a " une stabilisation satisfaisante de son état malgré tous ses efforts ".

13. Il se déduit de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'absence de rétablissement des conditions matérielles d'accueil par l'OFII révèle une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et que ce comportement a des conséquences graves pour M. A...compte tenu de son état de santé, et ce, en dépit de son âge et de sa situation familiale. En outre, les diligences accomplies par l'administration qui a, comme il a été dit, l'obligation d'apprécier la situation particulière de l'intéressé qui sollicite le rétablissement de ses conditions d'accueil, n'ont pas été, même au regard des moyens dont elle dispose, à ce jour satisfaisantes pour parvenir à une appréciation suffisamment complète de sa situation. Compte tenu de l'état de vulnérabilité dont M. A...justifie sur le plan médical, sans être sérieusement contredit, et de l'urgence qu'il y a à faire cesser cette situation qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, ce dernier est ainsi fondé à demander que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de prendre les mesures nécessaires. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des contraintes matérielles exposées à l'audience par la représentante de l'OFII, d'enjoindre à cet Office, d'une part, de lui accorder, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, le rétablissement de ses droits et de lui assurer, dans le délai maximum d'un mois, sous réserve d'avances, le versement effectif de l'allocation pour demandeur d'asile avec une prise d'effet au 9 juillet 2019 et, d'autre part, après un nouvel examen et compte tenu des moyens dont l'administration dispose, de se prononcer dans un délai de 8 jours sur les conditions d'hébergement de l'intéressé. Il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Pas de possibilité de faire un référé liberté si pas de vulnérabilité particulière

CE, 17 avril 2019, n°428314

9. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

RÉFÉRÉ SUSPENSION

Doute sérieux quant à la légalité du refus en raison de la date de l'offre de prise en charge

JRTA Montreuil, 9 septembre 2019, N°1909325

6. Comme i1 a été rappelé au point 3, la décision initiale relative au bénéfice des conditions matérielles d'accuei1 de Mme a été prise 1e 8février20l8, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018. Or, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée du 9 avril 2019 que I'OFII a fait application à la situation de Mme des nouvelles dispositions des articles L.744-7 etD.744-37-I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur version résultant de la loi n"2018- 778 du 10 septembre 2018 et du décret n"2018-1359 du 28 décembre 2018. Aucune substitution de base légale n'est possible, les pouvoirs de l'administration n'étant pas les mêmes sous l'empire des anciennes ou des nouvelles dispositions. En tout état de cause, l'article L. 744-7 dans sa version résultant de la loi n"2018-778 du 10 septembre 2018 a été déclaré incompatible avec les objectifs de la directive n'20131331 UE du26juin 2013 par une décision du Conseil d'Etat n"428530 du 31juillet 2019.I1 suit de là qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du défaut de base légale de la décision du 9 avril 2019 de I'OFII retirant de plein droit les conditions matérielles d'accueil est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité Il y a donc lieu de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision.

Doute sérieux de la légalité car la personne n'a pas pris la fuite en refusant d'embarquer*

JRTA Rennes, 5 octobre 2017, n° 1704115

7. Considérant que M. A. , ressortissant afghan né le A. , est, selon ses déclarations, entré en France irrégulièrement le 5 mars 2017 ; que le 6 avril 2017, il a sollicité son admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; que le relevé de ses empreintes digitales et la consultation de la base de données « Eurodac » ont fait apparaître qu'elles avait précédemment été enregistrées par les autorités norvégiennes le 1er octobre 2015 ; que ces dernières, saisies le 18 mai 2017 d'une demande de reprise en charge, ont donné leur accord le 23 mai 2017 ; que, par deux arrêtés des 11 et 21 juillet 2017, le préfet du Finistère a, d'une part, décidé la remise de l'intéressé aux autorités norvégiennes et, d'autre part, l'a assigné à résidence à Brest pour une durée de 45 jours ; que le recours de M. A. contre ces arrêtés a été rejeté par jugement devenu définitif du magistrat désigné du 14 août 2017 ; que M. A. a été convoqué pour le 6 septembre 2017 au commissariat de police de Brest, date à laquelle il s'est vu notifier une décision de placement en rétention administrative ainsi que les modalités de son départ par avion, prévu pour le lendemain ; qu'il est constant que le 7 septembre 2017, M. A. a refusé d'embarquer à bord de l'avion à destination de la Norvège ; que, toutefois, cette seule circonstance, alors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a respecté les obligations liées à son assignation à résidence, ne suffit pas à considérer qu'il entende se soustraire systématiquement et intentionnellement à l'exécution de la mesure de transfert dont il fait l'objet et à caractériser une fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013 précité ; que, par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet du Finistère a méconnu ces dispositions en avisant les autorités norvégiennes de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de M. A. après avoir estimé que l'intéressé devait être regardé comme en fuite, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse ;

Doute sérieux de la légalité d'un refus d'enregistrement après l'expiration du délai d transfert e

JRTA Grenoble, 15 septembre 2017, N°1704829

Considérant que le refus d'enregistrement de sa demande d'asile maintient Mme K. en situation de précarité, l'expose à l'exécution d'office à tout moment de l'arrêté de remise aux autorités portugaises en date du 15 décembre 2016, alors même qu'elle conteste le motif de la prolongation de la période au cours de laquelle cette décision pourrait être exécutée ; que la suspension par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du versement de l'allocation de demandeur d'asile qui lui avait été versée jusqu'alors place la requérante dans une situation de précarité matérielle, alors même qu'elle n'a pas encore perdu son hébergement ; que dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que Mme K. ne serait pas présentée à d'autres convocations que celle du 15 mars 2017, elle ne peut être regardée comme s'étant elle-même placée dans la situation d'urgence qu'elle invoque ; que, dès lors, la condition d'urgence est satisfaite

En ce qui concerne le refus d'enregistrement de sa demande d'asile et la suspension du versement de l'allocation ;

5. Considérant qu'en l'état des pièces du dossier, le moyen invoqué par Mme K. , tiré de ce que le préfet ne pouvait légalement refuser d'enregistrer sa demande d'asile dès lors que le délai de transfert aux autorités portugaises était expiré dans la mesure où elle n'était pas en fuite au sens de l'article 20 du règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité ; que le moyen tiré de ce que la décision de

suspension des conditions matérielles d'accueil a été prise en violation de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Doute séreux de la décision OFII en raison de l'absence d'un nouveau vol après report pour état de santé.

JRTA Grenoble,13 septembre 2017, n°1704856

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte- tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle- ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue

5. Considérant que la suspension par l'OFlI du versement de l'allocation de demandeur d'asile qui lui avait été versée jusqu'alors place Mme N. et ses deux enfants, nés en 2012 et 2017, dans une situation de grande précarité, alors même qu'ils sont encore hébergés ; qu'eu égard à l'état de santé de son enfant Ma da(e à laquelle elle devait embarquer sur un vol pour le Portugal, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il lui aurait été demandé de prendre e ultérieurement un autre vol, La requérante ne peut être regardée comme s'étant volontairement placée dans la situation d'urgence qu'elle invoque *;* que, dès lors, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite

6. Considérant qu'en l'état des pièces du dossier, le moyen tiré de la violation de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée *;* que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de suspendre son exécution.

Pas de fuite donc pas de fin de prise en charge

JRTA PARIS, 9 octobre 2017, N° 1714670

3. Considérant que si M. N. ne conteste pas avoir refusé l'aide au transfert proposée par l'OFII et ne s'être pas présenté aux convocations du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017 du préfet de police, il ressort des documents médicaux produits, relatifs à des consultations du 14 avril 2017, du 17 juin 2017, du 18 juin 2017 du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017, que le requérant souffre d'une situation sanitaire très précaire, qui aggrave les conséquences de blessures entraînant, notamment, des céphalées sévères ; qu'au demeurant, il ressort d'une ordonnance du 21 septembre 2017 qu'il a été prévu de faire pratiquer un scanner en raison « d'éclats d'obus au niveau du cuir chevelu » ; qu'ainsi, les absences du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017, que le requérant a justifiées auprès du préfet de police par la production de rapports de consultation, ne peuvent être regardées comme caractérisant la volonté de l'intéressé de systématiquement se soustraire à la mesure de contrôle des autorités de police préalable au transfert dont il est susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation du préfet de police sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, en conséquence d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. N. aux autorités bulgares pour une période de dix-huit mois à compter du 25 janvier 2017, date de l'acceptation implicite par la Bulgarie du transfert, et la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile et de renouveler l'attestation de demande d'asile de M. N. ;

En ce qui concerne les conclusions visant à la suspension de la décision mettant fin à la prise en charge dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile :

4. Considérant qu'à l'issue de l'évacuation du campement sauvage où il se trouvait, M. N. a été hébergé, à compter du mois de janvier 2017, dans un foyer de l'association Adoma ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le préfet de police quant à l'enregistrement de la demande d'asile de M. N. ; que, par voie de conséquence, il existe également un doute sérieux, en l'état de l'instruction, quant à la légalité de sa décision portant suspension de l'hébergement de M. N. , alors au surplus qu'il n'est pas établi ni allégué par le préfet de police que l'ensemble des conditions matérielles d'accueil garanties aux demandeurs d'asile a été proposé par l'OFII, compétent en la matière ; qu'ainsi, M. N. est fondé à demander la suspension de la décision mettant fin à sa prise en charge par le « dispositif migrant » ;

Doute sérieux quant à la légalité car l'OFII ne justifie pas des absences aux rendez-vous

JRTA Cergy, 8 août 2019, n° 1909484

7. L'OFII a motivé la décision contestée par le fait que le requérant n'aurait pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités. L'office n'apporte toutefois aucune précision notamment sur les dates des entretiens auxquels l'intéressé se serait soustrait et ne verse à l'instance aucune pièce établissant la réalité de ses manquements. M. A. fait valoir pour sa part qu'il a toujours répondu aux convocations qui lui avaient été adressées et produit la copie d'une lettre recommandées datée du 11 octobre 2018 par laquelle il a, vainement, demandé à la préfecture du Val-d'Oise de lui apporter des éléments circonstanciés sur les évènements précis sur lesquels elle s'était fondée pour le déclarer en fuite. Dans ces conditions le moyen tiré de ce que l'OFII n'aurait pas procédé à un examen suffisamment approfondi de la situation de M. A. est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naitre un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

JRTA Toulon, 4 décembre 2018, n° 1804483 et 10 décembre 2018, 1803818

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. D est sans domicile fixe et qu'il ne dispose d'aucune ressource, alors que la décision attaquée l'empêche de bénéficier des conditions matérielles d'accueil, et que son isolement contribue encore à sa vulnérabilité. L'exécution de la décision contestée, qui le prive de toute ressource, le place objectivement dans une situation de précarité, et porte ainsi atteinte d'une manière suffisamment grave à ses intérêts. Par suite, l'urgence à statuer sur la demande de M. D est constituée.

5. En second lieu, il est constant que M. D bénéficie d'une attestation de demande d'asile depuis le 1er octobre 2018, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant se serait dérobé à l'obligation de se présenter devant les autorités publiques. Par suite, la méconnaissance par l'OFII des dispositions précitées de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à porter une atteinte grave et manifeste à son droit à la protection internationale.

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 11/01/2021, 20BX00488, Inédit au recueil Lebon

6. A supposer que la mesure de suspension des conditions matérielles d'accueil de M. E... ait alors été fondée sur le non-respect de son obligation de se présenter aux autorités, comme le soutient l'OFII en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé, alors d'ailleurs que même les procès-verbaux des services de police des 12 octobre et 7 décembre 2017, dans lesquels l'intéressé déclare refuser regagner l'Italie, comportent sa signature, qu'il ne serait pas resté à la disposition de l'administration et ne se serait pas présenté aux convocations qu'il a reçues. Par ailleurs et postérieurement, par une ordonnance n° 1800370 du 22 février 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a considéré que l'intéressé ne pouvait être regardé comme s'étant soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative et a suspendu la décision par laquelle l'autorité préfectorale l'avait déclaré en fuite.

7. Dans ces conditions, quand bien même l'autorité compétente aurait formalisé la décision le 23 février 2018, et alors qu'au demeurant la suspension des conditions matérielles d'accueil au mois de décembre 2017 n'a pas fait l'objet d'une décision écrite et motivée, cette suspension est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 744-8, D. 744-35 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le refus de rétablissement est entaché d'un vice de procédure en raison de l'absence d'un nouvel entretien de vulnérabilité

CAA Paris, 17 février 2021, 20PA01039

10. Il ressort du dossier que, pour rejeter, par la décision contestée du 5 juin 2019, la demande de M. B..., présentée le 16 avril 2019, tendant au rétablissement des conditions matérielles d'accueil, l'OFII a relevé que, outre le fait que l'intéressé n'avait pas justifié du non-respect des obligations auxquelles il avait consenti, l'évaluation de sa situation familiale et personnelle ne faisait pas apparaître de facteur particulier de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, il ressort du dossier que, pour ce faire, l'Office s'est exclusivement fondé sur l'entretien réalisé avec M. B... le 30 juin 2017, lors du dépôt de sa demande initiale, sans procéder à un nouvel examen de la situation particulière de l'intéressé à la date de sa demande de rétablissement. Il suit de là que M. B... est fondé à soutenir que la décision contestée est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation, et à obtenir, pour ce motif, l'annulation de cette décision.

Confirmation car le demandeur ne s'est pas rendu à l'aéroport

CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 12/01/2021, 19VE01807, Inédit au recueil Lebon

6. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, M. D... n'a pas déféré à la convocation qui lui était faite de se présenter le 3 mai 2018 à 6h40 à l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue de son transfert pour l'Italie, ni à celle qui lui était faite de se présenter le 9 mai suivant à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sans motif légitime et qu'il pouvait, dès lors, être considéré comme étant " en fuite ". Par ailleurs, M. D... ne se prévaut d'aucune situation de vulnérabilité particulière. Par suite, en suspendant ses conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. D....

Pas d'atteinte car réitération de l'absence, tardiveté de la demande de rétablissement et pas de vulnérabilité

JRCE, 14 janvier 2021, 448487

5. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressé, célibataire, âgé de 22 ans, s'est placé en situation de fuite en refusant à deux reprises, après le rejet du recours qu'il avait formé contre la décision de le remettre aux autorités italiennes pour qu'elles traitent sa demande d'asile, de se présenter aux convocations à l'aéroport en vue de son transfert vers l'Italie, qui lui avaient été adressées en mars et avril 2018. Il n'a pas contesté le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prononcé le 4 juin 2018 et n'en a demandé le rétablissement que plusieurs mois plus tard. Dans un tel cas, il appartient à l'OFII, pour statuer sur la demande de rétablissement, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

6. D'une part, M. B..., qui se borne à soutenir, au demeurant à tort, que l'ordonnance du juge du référé du tribunal administratif du 8 novembre 2019 ordonnant l'enregistrement de sa demande aurait considéré qu'il n'avait pas été en fuite, n'invoque aucune raison justifiant son refus réitéré de se présenter à l'aéroport en vue de son transfert vers l'Italie. D'autre part, s'il fait valoir que l'OFII n'aurait pas procédé à une évaluation de sa vulnérabilité et qu'il se trouve à présent dans une situation de grande vulnérabilité, il n'apporte à l'appui de ces allégations aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle il ne résulte pas de l'instruction que le refus de rétablir les conditions matérielles d'accueil à l'intéressé porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile à laquelle il appartiendrait au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin.

DUBLINÉ DE RETOUR

Atteinte manifeste au droit d'asile du refus de CMA si le préfet requalifie la demande ou faille systémiques dans l'Etat-membre

Conseil d'État, , 27/09/2018, 424179

7. Il résulte de ces dispositions, ainsi que de celles de la directive du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres qu'elles visent à transposer et qui ont notamment été interprétées par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012 CIMADE et GISTI c-179/11, que lorsqu'un demandeur d'asile a été transféré vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, c'est à ce dernier de lui assurer les conditions matérielles d'accueil. En cas de retour de l'intéressé en France sans que la demande n'ait été examinée et de présentation d'une nouvelle demande, l'OFII peut refuser le bénéfice de ces droits, sauf si les autorités en charge de cette nouvelle demande décident de l'examiner ou si, compte tenu du refus de l'Etat responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire.

8. Il résulte de l'instruction que, comme cela a été dit au point 2, la nouvelle demande d'asile que le requérant a présentée le 3 avril 2018 a été enregistrée le même jour en procédure dite accélérée. Dès lors que les autorités françaises ont, ainsi, décidé d'examiner cette demande, le refus de l'OFII d'accorder à l'intéressé les conditions matérielles d'accueil et la décision prise, par voie de conséquence, d'ordonner sa sortie du centre d'accueil sont entachés d'une illégalité manifeste.

Conseil d'État, , 27/09/2018, 424180

7. Il résulte de ces dispositions, ainsi que de celles de la directive du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, qu'elles visent à transposer et qui ont notamment été interprétées par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012 CIMADE et GISTI c-179/11, que lorsqu'un demandeur d'asile a été transféré vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, c'est à ce dernier de lui assurer les conditions matérielles d'accueil. En cas de retour de l'intéressé en France sans que la demande n'ait été examinée et de présentation d'une nouvelle demande, l'OFII peut refuser le bénéfice de ces droits, sauf si les autorités en charge de cette nouvelle demande décident de l'examiner ou si, compte tenu du refus de l'Etat responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire.

8. Il résulte de l'instruction que, dans les observations qu'il a adressées à l'OFII en réponse à l'intention de ce dernier de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le requérant a indiqué : " En Italie, j'ai été réceptionné par des policiers qui, après m'avoir fait attendre plusieurs jours, m'ont demandé de quitter les lieux sans m'avoir donné de documents ". Ni l'OFII, ni le ministre de l'intérieur qui a été appelé à présenter ses observations lors de la présente instance et à qui il appartenait de se rapprocher des autorités italiennes, n'ont présenté le moindre élément de nature à infirmer les dires du requérant selon lesquels ces autorités avaient refusé d'examiner sa demande d'asile. Dès lors et alors même que la nouvelle demande d'asile de l'intéressé n'a été enregistrée qu'en procédure dite Dublin, le refus de l'OFII de lui accorder les conditions matérielles d'accueil et la décision prise, par voie de conséquence, d'ordonner sa sortie du centre d'accueil sont entachés d'une illégalité manifeste.

9. Si, eu égard à la saturation actuelle du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et à la situation personnelle du requérant, sa sortie du centre d'accueil, qui a été envisagée dès le premier jour où il a été accueilli, ne peut être regardée comme ayant eu pour lui des conséquences graves au sens et pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il n'en va pas de même de la perte de l'allocation pour demandeur d'asile qui est prévue par l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui comprend, dans son cas, le montant additionnel versé en cas d'absence d'hébergement.

Le retour du Dubliné n'est pas une fraude ni une demande de réexamen

Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 17/04/2019, 428749

12. En deuxième lieu, si l'article D. 744-36 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré en cas de fraude, ces dispositions ne sauraient fonder le retrait de l'allocation que dans le cas où sont établies des manoeuvres frauduleuses pour l'obtention des conditions matérielles d'accueil. La circonstance que le demandeur d'asile ait pu, parallèlement à l'introduction de sa demande d'asile en France, chercher à obtenir l'asile dans un autre Etat membre de l'Union euro-

péenne ne caractérise pas, par elle-même, une fraude aux conditions matérielles d'accueil susceptible de justifier que leur bénéfice lui soit retiré.

13. Il résulte de l'instruction que M.A..., dont la demande d'asile a été enregistrée en France en mai 2018 s'est rendu en Belgique au début du mois de juin. De retour en France, ayant été reçu par les services de la préfecture de Haute-Vienne, M. A...est demeuré titulaire d'une attestation de sa demande d'asile qui avait été enregistrée le 31 mai 2018, valable jusqu'au 17 juin 2019, mentionnant, en application de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la procédure de transfert en Belgique dont il a fait l'objet. S'il n'est pas contesté que M. A...s'est déplacé quelques jours en Belgique au mois de juin 2018, cette circonstance ne caractérise pas une fraude visant à l'obtention des conditions matérielles d'accueil auxquelles il pouvait prétendre en France. Par ailleurs, alors même que la demande d'asile de M. A...a fait l'objet d'un examen en Belgique et aurait été rejetée définitivement par les autorités de ce pays, la demande présentée par l'intéressé en France ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée par l'OFII comme une demande de réexamen susceptible de justifier un refus sur le fondement des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Atteinte manifeste car non rétablissement des conditions d'accueil

Conseil d'État, , 21/12/2020, 447373, Inédit au recueil Lebon

10. Toutefois, la faculté ouverte par les dispositions citées au point 5 ci-dessus de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour un tel motif est subordonnée à un examen de la situation des intéressés afin en particulier de tenir compte de leur éventuelle vulnérabilité. Or, il est constant que M. et Mme A... sont accompagnés de deux enfants en bas âge, que Mme A... est enceinte du troisième enfant du couple et que l'ensemble de la famille, qui ne dispose d'aucune ressource, ne reçoit qu'une aide ponctuelle de particuliers et d'associations et dort sous une tente. L'ensemble de ces éléments caractérise manifestement une situation de vulnérabilité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 744-6 du même code. Dans ces conditions, la privation des conditions matérielles d'accueil, alors que M. et Mme A... sont dépourvus de ressources et d'hébergement, est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale aux exigences qui découlent du droit d'asile, qui justifie qu'il soit enjoint à l'OFII de rétablir, pour l'avenir, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, en revanche, ni d'enjoindre le rétablissement de ce bénéfice à titre rétroactif pour la période écoulée depuis la décision du 13 août 2019 ni de prononcer d'astreinte ni de faire droit aux conclusions tendant à ce que, dans un délai encore plus rapproché, l'OFII oriente les intéressés vers un hébergement.

INDICATIONS FRAUDULEUSES

La fraude doit porter sur le bénéfice des conditions d'accueil

CE, 7 avril 2011, n°335924

Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions que les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont droit, jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation journalière ; que si le 1° de l'article L. 5423-8 du code du travail réserve l'attribution de l'allocation temporaire d'attente aux ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France (...) , ces dispositions, interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet d'exiger un titre de séjour ou le récépissé d'un tel titre pour les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là qu'en excluant du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, au point I.2.2 de sa première partie, les demandeurs d'asile entrant dans les prévisions du 3° ou du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la circulaire attaquée a donné une interprétation erronée des dispositions qu'elle entendait expliciter et est, dans cette mesure, entachée d'illégalité ; que si le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire soutient que, s'agissant du moins des étrangers relevant du 4° de l'article L. 741-4, les dispositions de l'article 16 b) de la directive du 27 janvier 2003 autorisent une telle exclusion, ces dernières dispositions visent non pas les hypothèses de demande d'asile frauduleuse ou abusive sur lesquelles porte le 4° de l'article L. 741-4 mais seulement les cas de fraude tendant à obtenir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au moyen de la dissimulation des ressources financières

La fraude peut être un motif ajouté aux dispositions de la directive

CE, 17 janvier 2018, N°410280

3. Considérant, en premier lieu, qu'il est toujours loisible à l'administration, même en l'absence de texte l'y autorisant expressément et sans qu'y fassent obstacle les termes de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de rejeter une demande entachée de fraude ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le décret qu'elles attaquent, qui prévoit la possibilité de refuser ou de retirer le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile en cas de fraude, notamment lorsque le demandeur d'asile a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement, est entaché d'incompétence et méconnaît les objectifs de la directive du 26 juin 2013 ou les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Atteinte portée par l'OFII car pas de déclarations mensongères sur la composition familiale.

Conseil d'État, Juge des référés, 09/11/2017, 415132

4. Considérant que, pour retirer à M. B...le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, l'OFII s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intéressé avait fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ; que l'office fait valoir dans le cadre de la présente instance que le comportement de l'intéressé est, en outre, constitutif d'une fraude ;

5. Considérant que l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, en mentionnant, parmi les cas ouvrant à l'administration la possibilité de retirer les conditions matérielles d'accueil, celui dans lequel " le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ", permet de procéder à un tel retrait lorsque le demandeur a volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale afin d'obtenir des conditions matérielles d'accueil, et notamment un montant de l'allocation pour demandeur d'asile, différentes de celles auxquelles il aurait pu normalement prétendre, et en a ainsi indûment bénéficié ; que, dans l'hypothèse où un demandeur d'asile bénéficiant déjà de conditions matérielles d'accueil et ayant présenté une seconde demande d'asile sous une identité différente aurait ainsi obtenu, en sus des aides qui lui avaient été accordées après l'enregistrement de sa première demande, une allocation ou un hébergement auxquels il n'avait pas droit, il appartiendrait à l'OFII, dès le moment où il en serait avisé, non seulement d'y mettre un terme, mais de procéder, le cas échéant à la récupération des sommes indûment versées ; qu'en revanche, la seule circonstance qu'un étranger ait présenté une seconde demande d'asile sous une autre identité, alors même qu'elle serait constitutive d'une fraude, n'établit pas, par elle-même, le caractère injustifié du bénéfice des conditions matérielles d'accueil antérieurement accordé à l'intéressé,

au vu de l'examen de sa situation financière et familiale, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile initiale ; quelle ne permet donc pas à l'autorité compétente de procéder à leur retrait ; qu'il ne saurait en aller différemment que s'il apparaît que l'étranger concerné avait, à l'occasion de cette demande initiale, volontairement communiqué des éléments inexacts relatifs à sa situation financière ou familiale ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu par l'OFII, que M. A...n'aurait pas dû, compte tenu de sa situation financière et familiale, bénéficier des conditions matérielles d'accueil qui lui ont été accordées à compter du 10 octobre 2016 ; que, dès lors, l'OFII n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a regardé la décision de retrait de ces conditions matérielles d'accueil comme portant une atteinte grave et manifestement illégale aux droits que M. A...tient de sa qualité de demandeur d'asile ;

Suspension d'un refus des conditions d'accueil motivée pour identité différente.

TA Paris, référés, 17 décembre 2016, n° 1621602

6. Considérant que M. T. , de nationalité afghane, a présenté une demande d'asile le 11 juillet 2016 ; que le préfet de police a placé son dossier en procédure accélérée au motif qu'il a « présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration » ; que, par la décision litigieuse du 18 octobre 2016, l'OFII lui a indiqué que l'accès aux conditions matérielles d'accueil était suspendu en application des dispositions des articles L. 744-8 et D 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'OFII a motivé sa décision en reprenant le motif qui avait été indiqué par le préfet de police pour placer M. T. en procédure accélérée, à savoir que l'intéressé a « présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration » ; que le requérant demande au juge des référés d'enjoindre au directeur de l'OFII de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile avec effet à compter de l'enregistrement de sa demande d'asile ;

7. Considérant que M. T. fait valoir qu'il est hébergé par le Samu social mais que cela ne constitue pas un hébergement stable au sens des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il est dépourvu de toute ressource ; que l'OFII fait valoir, à titre principal, que le requérant, célibataire et sans enfants, qui est cependant mis à l'abri, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de conditions matérielles d'accueil constitue une situation d'urgence, et à titre subsidiaire que M. T. sera reçu le 19 décembre 2016 afin de se voir proposer une offre de prise en charge ; que, contrairement à ce que soutient l'OFII, l'urgence est caractérisée par la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouve l'intéressé qui n'a jamais bénéficié des conditions matérielles de prise en charge auxquelles peuvent prétendre les demandeurs d'asile alors qu'il peut légalement y prétendre depuis maintenant cinq mois ; qu'il est constant que la décision de l'OFII du 18 octobre 2016 qui se présente formellement comme une suspension de l'aide mais ne fait pas référence à un motif de nature à justifier, au regard des dispositions de L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une telle suspension, constitue en réalité une décision de refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'ainsi M. T. , qui justifie, ainsi qu'il a été dit, de la situation de l'urgence à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est fondé à soutenir que l'OFII, en lui refusant depuis la présentation de sa demande d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile ; que, toutefois, l'OFII a effectivement convoqué M. T. au surlendemain de l'audience et a pris dans son mémoire en défense l'engagement de lui faire une offre de prise en charge ; qu'en conséquence, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions de la requête de M. T. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles prévues pour les demandeurs d'asile ou de procéder au réexamen de sa situation sont devenues sans objet

Atteinte car pas de déclarations différentes et injonction à rétablir l'ADA et maintien dans le CADA

TA Versailles, référés 4 octobre 2017, n° 1706854

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et des débats au cours de l'audience publique que M. M. s'est vu délivrer le 10octobre2016 par le préfet des Hauts-de-Seine une attestation de demande d'asile selon la procédure dite Dublin *;* que, par une nouvelle décision, en date du 18 juillet 2017, le préfet des Hauts-de-Seine lui a délivré une attestation de demande d'asile selon la procédure normale; que le directeur général de l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) a accusé réception le 31juillet2017 de la demande d'asile de M. M. ; que M .M. , après avoir été hébergé dans un centre d'accueil d'urgence pour migrants à Nanterre, est, depuis le mois de juillet 2017. hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Armée du Salut à Saint-Michel-surOrge *;* que l'exécution de la décision de la directrice territoriale de l'Essonne de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFIl) en date du 21 septembre 2017 retirant à M. M. le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues aux articles L. 744-l et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aura pour effet immédiat de placer ce demandeur d'asile, auquel l'allocation pour demandeurs d'asile n'est plus versée depuis le mois de juin 2017, dans une situation d'extrême précarité, alors qu'il bénéficiait d'un hébergement dans un CADA ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence au sens de l'article L. 52 1-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie;

4[reprise de l'article L744-8 du CESEDA]

5. Considérant que, pour prononcer, par la décision du 21 septembre 2017, le retrait des conditions matérielles d'accueil précédemment accordées à M. M. , la directrice territoriale de l'OFII s'est fondée sur la circonstance que ce demandeur d'asile aurait fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale **;** que, cependant, ce motif est contredit par les écritures mêmes du directeur général de l'OFII qui reproche en réalité à M. M. d'avoir déposé des demandes d'asile sous des identités différentes, ce que conteste d'ailleurs l'intéressé ; que, dans ces conditions, eu égard à la situation de grande précarité dans laquelle il risque de se trouver et alors que sa demande «asile n'a pas encore été examinée par l'OFPRA. M. M. est fondé à soutenir que le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'une part de rétablir à M. M. le versement de l'allocation pour demandeur d'asile à partir de la date à laquelle ce versement a été interrompu, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance, d'autre part, de maintenir l'hébergement de M. M. au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Armée du Salut à Saint-Michel-sur-Orge dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte. Infraction au règlement

COMPORTEMENT VIOLENT OU INFRACTION AU RÈGLEMENT

Les sanctions prévues par l'article 20 de la directive ne peuvent pas donner lieu à un retrait total des conditions d'accueil et doivent prendre en compte la vulnérabilité

CJUE, 12 novembre 2019, C233/18,

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pas d'atteinte manifeste du retrait réitéré par l'OFII en raison d'un comportement violent

Conseil d'État, 29/10/2019, 435228,

20. En premier lieu, après avoir regardé comme établie la condition d'urgence requise pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative compte tenu de la situation de précarité de l'intéressé, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, en se fondant sur les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qu'il a estimé applicables au litige, a retenu que M. B... avait été privé de la garantie de présenter ses observations préalables écrites avant que les conditions matérielles d'accueil ne lui soient retirées par la décision du 18 avril 2019 du directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il a alors enjoint à cet Office de se prononcer sur le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. B... dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir qu'en se prononçant ainsi, le juge des référés du tribunal n'a pas exercé les compétences conférées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative et aurait lui-même violé les dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui proscrivent tout traitement inhumain et dégradant.

21. En second lieu, M. B..., qui se borne, par ailleurs, à alléguer que la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'ayant privé de son logement et de son allocation pour demandeur d'asile pendant plus de six mois, participe au " développement d'un marché irrégulier de prestations ", fait valoir que, postérieurement à l'ordonnance du 23 septembre 2019, l'Office a confirmé sa décision de retrait des conditions matérielles d'accueil. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, au regard de ce qui a été rappelé aux points 18 et 19, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves pour le demandeur d'asile et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétudes, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. B... tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement intégral de ses conditions matérielles d'accueil est mal fondée.

CAA de NANCY, 3ème chambre, 18/12/2020, 20NC00440,

4. En deuxième lieu, pour refuser de rétablir les conditions matérielles d'accueil de M. C..., le directeur général de l'Office s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intéressé, qui avait eu un comportement violent, ne justifiait pas d'un état de vulnérabilité. L'intéressé n'apporte aucun élément probant pour établir qu'il n'aurait pas été à l'origine de l'altercation qui s'est déroulée dans le lieu d'hébergement et qu'il n'aurait fait que se défendre. Par ailleurs, en se bornant à faire valoir qu'il est entré en France à l'âge de dix-neuf ans, seul, pour fuir la guerre en Syrie et son enrôlement au sein du mouvement Daesch, et qu'il s'est retrouvé isolé en situation de grande précarité, le requérant n'établit pas son état de vulnérabilité, alors qu'il est constant qu'à la suite de la décision en litige, il a été hébergé gratuitement par une tierce personne. Enfin, si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a accordé au requérant, le 17 octobre 2019, le bénéfice du statut de réfugié, cette circonstance, postérieure à la décision en litige, est sans incidence sur la légalité du refus de rétablir ses conditions matérielles d'accueil. Dans ces conditions, l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en refusant de rétablir au profit de M. C... le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Pas d'atteinte manifeste du retrait en raison du non paiement complet de la caution

Conseil d'État, , 21/06/2019, 431719

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Rouen qu'en informant M.A..., par courrier du 12 avril 2019, de son intention de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, la directrice territoriale de l'OFII a permis à l'intéressé de formuler des observations dont la réalité n'est pas contestée. En outre, il résulte tant de la requête produite par M. A...devant le tribunal administratif de Rouen que de celle qu'il a produite devant le Conseil d'Etat que l'intéressé avait connaissance du non-paiement de sa caution. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision de la directrice territoriale de l'OFII serait intervenue au terme d'une procédure non contradictoire doit être écarté.

6. En dernier lieu, il résulte des pièces produites en défense devant le juge des référés du tribunal administratif de Rouen que M.A..., hébergé depuis plus d'un an à l'AT-SA ADOMA de Caudebec-les-Elbeuf, n'a toujours pas achevé de payer sa caution malgré plusieurs rappels de la part du gestionnaire, qu'il n'entretient pas son logement, qu'il n'honore pas les rendez-vous que le gestionnaire lui fixe et fait preuve d'un comportement irrespectueux. Si M. A..., qui reconnaît au demeurant n'avoir pas payé l'intégralité de sa caution, conteste néanmoins, les autres griefs exposés par l'OFII, les dénégations de l'intéressé ne sont nullement établies alors même que l'OFII en apporte un commencement de preuve par la production d'un courriel du 12 avril 2019 de la directrice hébergement du foyer de l'AT-SA ADOMA. Dans ces conditions, et bien que M. A...soit accompagné de son fils de cinq ans, le moyen tiré de ce que la directrice territoriale de l'OFII aurait commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation, en estimant que le comportement de l'intéressé, eu égard à la pluralité et au caractère répété des faits reprochés, caractérisait un manquement grave au règlement de son lieu d'hébergement au sens de l'article L. 744-8 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit être écarté.

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Pas d'opérance du moyen de contrariété, la loi ne prévoyant pas de mesures réglementaires

CE, 30 janvier 2017, n°394686

34. Considérant que le décret contesté ne prévoit aucune mesure d'application des dispositions des articles L. 744-9 et L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile et des dispositions de l'article L. 744-11 de ce code relatives à l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail, ces dispositions n'en constituant pas la base légale ; qu'il suit de là que les requérants ne peuvent utilement soutenir, par la voie de l'exception, que les dispositions de ces articles méconnaîtraient les objectifs de la directive 2013/32/UE ;

La loi est compatible avec les objectifs du droit européen

CE, 15 juillet 2020, n°428881

4. En premier lieu, si l'article 15 de la directive du 26 juin 2013 exige que les demandeurs d'asile aient un accès effectif au marché du travail, au plus tard neuf mois après l'introduction de leur demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue et que le retard ne peut leur être imputé, il laisse aux États membres la possibilité de décider des conditions dans lesquelles cet accès leur est octroyé et d'accorder une priorité, pour l'accès à ce marché, non seulement aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mais aussi, pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire. En soumettant les demandeurs d'asile aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail et en prévoyant que la demande peut en être faite dès lors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois, l'autorité administrative disposant alors d'un délai d'instruction de deux mois au terme duquel l'autorisation de travail est réputée acquise, le législateur n'a pas adopté de dispositions incompatibles avec l'article 15 de la directive du 26 juin 2013. Par suite, les associations requérantes ne sont, en tout état de cause, pas fondées à soutenir que l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaîtrait les objectifs de cet article de la directive.

5. En second lieu, il résulte clairement des termes du paragraphe 3 de l'article 15 de la directive du 26 juin 2013, telles qu'ils résultent du rectificatif publié au Journal officiel de l'Union européenne du 17 avril 2015 pour remplacer le mot " refusé " par " retiré ", en concordance avec la version anglaise de la directive, qu'un demandeur d'asile qui s'est vu octroyer l'accès au marché du travail doit conserver ce bénéfice en cas d'exercice d'un recours suspensif contre une décision négative prise lors d'une procédure normale, mais non que les Etats membres seraient tenus d'accorder cet accès à un demandeur qui n'en bénéficiait pas préalablement à un tel recours. Par suite, en tout état de cause, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne serait pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive du 26 juin 2013 au motif qu'il se borne à prévoir que l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur sa demande d'asile dans un délai de six mois et que l'autorisation de travail qui lui est délivrée est applicable pour la durée de son droit au maintien du séjour.

Sur l'accès aux formations professionnelles et à l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi :

6. Selon l'article 16 de la directive du 26 juin 2013, " Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail. / L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 15 ".

[…]

8. Il résulte de la combinaison de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 6313-1 du code du travail que le demandeur d'asile qui accède au marché du travail bénéficie des actions de formation professionnelle continue dans les mêmes conditions que tout autre travailleur. Ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'article 16 de la directive du 26 juin 2013, qui donne aux Etats membres la faculté d'autoriser l'accès des personnes demandant la protection internationale à la formation professionnelle, alors même qu'elles n'auraient pas accès au marché du travail, sans les y contraindre, et impose

seulement que l'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi soit subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail.

[…]

10. Il ne résulte d'aucune disposition de la directive du 26 juin 2013 que les personnes ayant présenté une demande de protection internationale devraient bénéficier, pour l'accès au placement et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, de dispositions différant des règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les articles R. 5221-47 et R. 5221-48 du code du travail méconnaîtraient les articles 15 et 16 de la directive du 26 juin 2013.

Atteinte manifestement illégale du préfet qui n'a pas répondu à la demande

JRTA NICE 20 mai 2020 n°2001974

10 Il résulte des dispositions de l'article L. 743-1 du CESEDA que l'attestation de demande d'asile délivrée à l'étranger lors de l'enregistrement de sa demande vaut autorisation provisoire de séjour. L'administration a, dès lors , entaché sa décision du 12 février 2020 d'une erreur de droit en retenant à tort, que le requérant dont la demande d'asile a été présentée en février 2019 ne pouvait pas présenter une demande d »autorisation de travail en application de l'article L 744-11 du CESEDA, alors que de surcroît, l'article R 5221-14 du code du travail prévoit expressément que le titulaire d'une [APS] peut présenter une telle demande. Par suite, la décision du 12 février 2020 qui rejette comme irrecevable la demande d'autorisation de travail a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile et à son droit au travail.

Les Dublinés peuvent accéder au marché du travail

CJUE, 14 janvier 2021, C-322/19

2) L'article 15 de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut un demandeur de protection internationale de l'accès au marché du travail au seul motif qu'une décision de transfert a été prise à son égard, en application du règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

3) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens que :

– peut être imputé au demandeur de protection internationale le retard dans l'adoption d'une décision de première instance ayant pour objet une demande de protection internationale, résultant d'un manque de coopération de ce demandeur avec les autorités compétentes ;

– un État membre ne peut pas imputer au demandeur de protection internationale le retard dans l'adoption d'une décision en première instance ayant pour objet une demande de protection internationale, en raison du fait qu'il n'a pas introduit sa demande auprès du premier État membre d'entrée, au sens de l'article 13 du règlement nº 604/2013 ;

– un État membre ne peut pas imputer au demandeur de protection internationale le retard dans le traitement de sa demande résultant de l'introduction, par celui-ci, d'un recours juridictionnel, ayant un effet suspensif, contre la décision de transfert prise à son égard, en application du règlement nº 604/2013.

Pas d'illégalité si le préfet ne prend pas en compte de la procédure Dublin dans le décompte du délai

JRTA Versailles 29 septembre 2020, n° 2006199

6. Si l'article 15 de la directive du 26 juin 2013 exige que les demandeurs d'asile aient un accès effectif au marché du travail, au plus tard neuf mois après l'introduction de leur demande de protection internationale lorsque aucune décision en première instance n'a été rendue et que le retard ne peut leur être imputé, il laisse aux États membres la possibilité de décider des conditions dans lesquelles cet accès leur est octroyé et d'accorder une priorité, pour l'accès à ce marché, non seulement aux citoyens de l'Union et aux ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mais aussi, pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire. Par ailleurs, en soumettant les demandeurs d'asile aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail et en prévoyant que la demande peut en être faite dès lors que l'Office français de protection des réfugiés

et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois, l'autorité administrative disposant alors d'un délai d'instruction de deux mois au terme duquel l'autorisation de travail est réputée acquise, le législateur n'a pas adopté de dispositions incompatibles avec l'article 15 de la directive du 26 juin 2013. Il en résulte que le moyen tiré de ce que le délai assigné par la directive pour l'accès effectif au travail doit être décompté à partir de la demande de protection internationale en tenant compte de la procédure Dublin et des retards liés à la crise sanitaire ne peut être tenu, en l'état de l'instruction, comme de nature à susciter un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet prenant en considérant la date d'enregistrement auprès de l'OFPRA

Pas de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité

TA Rennes 12 février 2020, n° 1905245

3. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers un droit de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2018-770 DC du 6 septembre 2018. Par suite, les dispositions de l'article L. 744-11 du code précité ne peuvent être regardées comme méconnaissant les dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 selon lesquelles « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la république* » et « *Chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi* ».

HÉBERGEMENT DES RÉFUGIES

Pas d'atteinte manifeste au droit d'asile si un réfugié célibataire qui a obtenu une injonction à être hébergé par le juge DALO n'est pas particulièrement vulnérable

CE, référés, 11 janvier 2017, n° 406154

6. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : "" II. Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale./ (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte./ (...) Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. ". Ces dispositions, par lesquelles le législateur a ouvert aux personnes déclarées prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement, définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Par suite, ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, dans l'hypothèse où un jugement de tribunal administratif qui a, sur le fondement des dispositions du II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, ordonné l'accueil du demandeur reconnu prioritaire dans l'une des structures d'hébergement mentionnées par ces dispositions, demeure inexécuté, les dispositions des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles permettent à l'intéressé de solliciter le bénéfice de l'hébergement d'urgence. Le demandeur peut, s'il s'y croit fondé, saisir le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer cet hébergement dans les plus brefs délais. Une carence caractérisée dans la mise en oeuvre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose au sein du département concerné ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Si le jugement du 30 octobre 2015 du tribunal administratif de Paris n'a reçu aucune exécution, il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que l'administration, qui ne dispose pas à Paris de places d'hébergement en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont présentées, a dû définir un ordre de priorité tenant compte de la situation particulière des demandeurs et, d'autre part, que M.A..., âgé de 24 ans, est célibataire, sans enfant et n'apporte aucune précision quant à son état de santé. Par suite, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence et d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale qui justifieraient que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tire de l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour enjoindre à l'administration, à titre exceptionnel, de l'accueillir sans délai dans une structure d'hébergement d'urgence

SORTIES DES LIEUX D'HÉBERGEMENT

Une association ne peut pas demander l'évacuation des lieux au juge administratif

CE, 11 mai 2015, Alpa3a, 384957

3. Considérant qu'en retenant que la demande de l'association ALFA 3A n'était pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative, indépendamment du caractère privé de l'immeuble où l'association assurait ses prestations, au seul motif qu'elle avait pour but de permettre à cette dernière de respecter les engagements contenus dans la convention qu'elle avait conclue avec l'Etat pour l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile primo-arrivants et des personnes déboutées du droit d'asile, alors qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a méconnu les règles de répartition de compétence entre les deux ordres de juridiction ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi de M. et MmeC..., son ordonnance doit être annulée ; ion des lieux (qui sont le plus souvent des locaux privés) relèvera de la justice judiciaire.

TA Nantes, référés, 21 mai 2015, n°1504161

Considérant d'une part qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé , qu'il en va ainsi alors même que ladite personne morale de droit privé assure une mission de service public pour le compte de l'État, que d'autre part, la circonstance selon laquelle l'association FTDA et les consorts étaient liés par un contrat d'occupation dit « contrat de séjour » ayant la nature d'un contrat administratif, à la supposer établie, ne saurait avoir pour effet de faire relever de la compétence de la juridiction administrative la présente demande, qui n'a pas pour objet de statuer sur un litige relatif à l'exécution du dit contrat (rejet pour juridiction incompétente)

TA Marseille, référés, 26 mai 2015, 1503232

Considérant que, par la présente requête, le préfet des Bouches-du-Rhône demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-3 du CJA, d'enjoindre à M et Mme H d'évacuer sans délai le logement prêté par le CADA géré par l'association Habitat Pluriel sis à Miramas, dans lequel il se maintiennent indûment depuis le 19 février 2015 et d'autoriser le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux, qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne privée, que par suite, la demande du préfet des Bouches-du-Rhône doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sortie de CADA : le préfet peut saisir le juge des référés pour évacuer un débouté, sauf circonstances exceptionnelles

CE, 21 avril 2017, n° 405164 Publiée, n°404934, 405165 et 406065, mentionnée et CE, 7 juin 2017, n° 408098, 407910, 407909

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, saisi par le préfet d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'un demandeur d'asile dont la demande a été définitivement rejetée, le juge des référés du tribunal administratif y fait droit dès lors que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;
11. Considérant, en troisième lieu, que la libération des lieux par les intéressés présente, eu égard aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile et au nombre de places disponibles dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile en Seine-Maritime, un caractère d'urgence et d'utilité que la circonstance que les intéressés soient parents de deux enfants nés en 2006 et 2014 ne remet pas en cause

Les circonstances exceptionnelles sont réunies pour héberger une famille dont la mère est gravement malade

CE 21 avril 2017, n°406065

5. Considérant que, pour juger que la mesure sollicitée par le préfet ne présentait pas, en l'espèce, un caractère d'urgence, le juge des référés s'est fondé sur les circonstances que Mme B...souffre d'une affection tuberculeuse, qu'elle devait subir une intervention chirurgicale le 20 octobre 2016 et qu'elle est mère d'un très jeune enfant, né le 4 mai 2015 ; qu'après avoir relevé que l'intéressée ne disposait d'aucune autre solution d'hébergement effective, il a jugé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la situation de vulnérabilité de l'intéressée et de son enfant à l'approche de l'hiver et en dépit du nombre de demandes d'hébergement de demandeurs d'asile insatisfaites dans le département, la mesure d'expulsion sollicitée par le préfet du Cher ne présentait pas, à la date à laquelle il s'est prononcé et en raison des circonstances exceptionnelles qu'il a relevées, un caractère d'urgence ; qu'en statuant ainsi, le juge des référés s'est livré, sans erreur de droit, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation ;

CE, 28 août 2018, n°423362

5. S'agissant de M. C...et de l'enfant, dès lors que la demande de titre de séjour qu'ils ont présentée le 9 août dernier à la suite de l'expiration de leurs visas, est en cours d'examen, leur droit à bénéficier de l'hébergement d'urgence ne saurait, à ce stade, être limité à l'existence de circonstances exceptionnelles. Il n'est contesté ni que leur présence en France a été recommandée par les médecins qui suivent MmeC..., ni que les économies dont ils disposent en dehors des revenus mensuels de 100 euros que perçoit M. C...ont été dépensées pour financer l'opération chirurgicale déjà subie ainsi que les billets d'avion. Si l'administration a initialement justifié son refus de les prendre en charge par leur refus de suivre son invitation à ce qu'ils se rapprochent des autorités consulaires de leur pays pour être rapatriés dans ce dernier, elle soutient désormais qu'ils sont dans une situation de précarité moindre qu'une dizaine d'autres familles qui seraient en attente d'hébergement d'urgence dans le département. Toutefois, elle a indiqué, lors de l'audience, que l'hébergement de deux personnes pose moins de difficulté que celui des familles et alors qu'elle est sollicitée quotidiennement par la famille C...par l'intermédiaire du 115, elle n'a entrepris aucune démarche pour vérifier leurs dires, qui doivent dès lors être regardés comme établis, selon lesquels, faute de pouvoir compter sur une cousine de M. C...qui les a ponctuellement hébergés, ils en sont réduits à dormir dans la Mosquée et dans le hall des urgences de l'hôpital. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, âgé de seulement huit ans et de la gravité des conséquences susceptibles de découler pour lui, ainsi que pour sa mère, de la situation actuelle, la carence de l'Etat doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme étant caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le droit.à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale

CE, référés, 10 février 2012, N° 356456, Publié

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat ont mis en place un dispositif de veille sociale qui comprend un numéro d'appel téléphonique à partir duquel les orientations appropriées peuvent être données, assure la mise en réseau des différents partenaires, publics et privés, qui interviennent en matière d'hébergement d'urgence, et comprend des équipes mobiles ainsi que des structures d'accueil ; qu'il a été précisé au cours de l'audience publique que le nombre de places disponibles pour assurer l'hébergement d'urgence a été accru de manière significative au cours des dernières années et que des moyens supplémentaires, comprenant, le cas échéant, un hébergement en hôtel, sont mobilisés durant les périodes de grand froid ; que, d'autre part, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'en l'espèce, M. A a été pris en charge, après l'intervention d'une équipe mobile, la veille de l'audience devant le juge des référés du Conseil d'Etat ; qu'à la suite de l'audience, et durant la prolongation de l'instruction décidée, à l'issue de celle-ci, par le juge des référés, des possibilités d'hébergement journalières lui ont été ouvertes dans le département du Val-de-Marne ; que les services de l'Etat assurent, avec le concours de partenaires associatifs, le suivi de sa situation ; que, dans ces conditions, les conclusions tendant à la prescription par le juge des référés de mesure de sauvegarde dans les conditions d'urgence particulière définies par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ont perdu leur objet ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence de statuer sur l'appel introduit par M. A;

Il n'y a pas d'atteinte manifeste si la personne a été déboutée sauf circonstances exceptionnelles

Conseil d'État, Section, 13/07/2016, 400074

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en oeuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de droit à l'admission et au maintien dans l'hébergement

CE, 11 avril 2018, FAS et autres , n°417206

5. Considérant, en deuxième lieu, que si, en vertu de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, " toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) " et si l'article L. 345-2-3 du même code dispose que : " toute personne

accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ", l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet par ailleurs à l'autorité administrative d'obliger des étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner régulièrement en France à quitter le territoire français, le cas échéant sans délai, en prévoyant qu'ils peuvent bénéficier d'un dispositif d'aide au retour dans le pays d'origine ;

Illégalité d'un vadémécum qui prévoit une condtionnalité dans l'hébergement d'urgence migrants

TA Paris , 13 avril 2018, n°1704945

Considérant que le principe de 'l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence s'oppose à ce que la prise en charge des ressortissants étrangers puisse être automatiquement interrompue au seul et unique motif qu eces personnes n'ont pas accompli des démarches administratives relative à leur droit au séjour, à leur demande d'asile ou aux exigences de gestion par le GIP HIC, qu'ainsi en prévoyant une telle mesure de fin de prise en charge fondée sur la présence des personnes lors du passage du GIP HIS ou les démarches qu'elles ont entreprises en rapport avec les demandes du préfet de police, indépendamment de leur droit à bénéficie du dispositif d'hébergement d'urgence et de la proposition d'orientation qu'elles sont susceptibles de recevoir, le préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris a méconnu les dispositions de l'article L.345-2-2 et L. 345-2-3 du CASF.

CAMPEMENTS

Pas d'atteinte au droit aux conditions d'accueil mais atteinte à la dignité si pas de douches

Conseil d'État, Juge des référés, 23/11/2015, 394540,

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique devant le Conseil d'Etat, que le centre d'accueil " Jules Ferry ", d'une capacité de 100 places, accueille 120 femmes et enfants, que 100 places supplémentaires seront créées en novembre et décembre, à raison de 50 places par mois, que, dans cette attente, 200 places supplémentaires sous tentes chauffées de la sécurité civile ont été ouvertes à compter du 26 octobre, que, depuis la fin du mois d'octobre, un millier d'étrangers vivant sur le site, qu'ils aient ou non déposé une demande d'asile, ont été hébergés dans des centres d'accueil et d'orientation situés sur l'ensemble du territoire national, qu'un marché a été conclu par l'Etat le 19 octobre 2015 en vue de créer 1 500 places d'hébergement supplémentaires sur le site avant la fin du mois de décembre et qu'une opération financée à hauteur de 750 000 euros dans le cadre des accords franco-britanniques doit être lancée prochainement afin de repérer les publics confrontés à la traite des êtres humains présents à Calais, de les prendre en charge au plan médical et psychologique et de les conduire en dehors du site de la Lande en utilisant la procédure de droit commun ; que, s'agissant des personnes malades, leur prise en charge est assurée par la permanence d'accès aux soins et de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais créée en 2006 et régulièrement renforcée depuis 2013 ; que la mission d'évaluation de la situation sanitaire des migrants de Calais réalisée à la demande du ministre de la santé et du ministre de l'intérieur a préconisé, dans son rapport remis le 22 octobre 2015 et qui a commencé à être mis en oeuvre dès le 27 octobre, le renforcement de l'offre de soins de premier recours dispensée par la PASS sur le site du centre " Jules Ferry ", de la veille sanitaire, de l'accompagnement des suites d'hospitalisation ainsi le développement de l'offre de prévention dans les domaines de la vaccination et de la santé sexuelle ; qu'en revanche, il ne résulte pas de l'instruction que les mineurs isolés sont identifiés et pris en charge par le département du Pas-de-Calais ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Lille a retenu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les personnes les plus vulnérables mais qu'il y avait seulement lieu d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de quarante huit heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

10. Considérant que, s'il résulte de l'instruction que le centre " Jules Ferry " n'organise qu'une seule distribution de 2 500 repas par jour, entre 15 heures et 17 heures 30, alors que la population présente sur la Lande s'élève à 6 000 personnes, il n'est toutefois pas contesté que les repas servis sont conçus pour fournir le nombre de calories quotidiennes nécessaires, que de nombreux migrants pourvoient à leurs propres besoins alimentaires soit grâce aux associations présentes sur le site, soit par leurs propres moyens, et qu'il n'est pas établi que les migrants souffriraient de malnutrition ; qu'ainsi, il n'apparaît pas qu'une carence grave et caractérisée puisse être, sur ce point, imputée aux autorités publiques ;

11. Considérant, en revanche, qu'il résulte, tout d'abord, de l'instruction que le centre " Jules Ferry " ne met à la disposition des migrants, de 10 heures 30 à 19 heures 30, que quatre points d'eau, 60 douches, 50 toilettes, dont 10 pour les femmes, ainsi que des bacs à laver ; que ne sont, en outre, implantés, sur la Lande que quatre points d'eau, dont trois comportant cinq robinets, 66 latrines et que 22 autres latrines n'ont été ajoutées que tout récemment en exécution de l'ordonnance attaquée ; que la distance pour accéder à ces installations peut atteindre 2 kilomètres ; que l'accès à l'eau potable et aux toilettes est, dans ces conditions, manifestement insuffisant ;

12. Considérant qu'il résulte également de l'instruction qu'aucun ramassage des ordures n'est réalisé à l'intérieur du site, que les cinq bennes à ordures installées à la périphérie du site ne sont pas utilisées en raison de leur éloi-

gnement, que les occupants du site ont créé des points de collecte matérialisés par des trous creusés à une profondeur de un mètre, dans lesquels les déchets sont brûlés, dégageant ainsi des fumées et des odeurs nauséabondes, que le site est envahi par les rats et, enfin, que ni les eaux usées ni les excréments des " toilettes sauvages " ne sont évacués ; que, même si des bennes à ordures ont été ajoutées et des ramassages supplémentaires effectués depuis l'intervention de l'ordonnance attaquée, les migrants vivant sur le site de La Lande sont ainsi exposés à des risques élevés d'insalubrité ;

13. Considérant qu'il est constant, enfin, que les véhicules d'urgence, d'incendie et de secours ne peuvent pas circuler à l'intérieur du site en l'absence de l'aménagement de toute voirie, même sommaire, compte tenu de la prolifération anarchique des tentes et abris divers ;

14. Considérant que les conditions de vie rappelées ci-dessus font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint à l'Etat, dès lors que les mesures à prendre pour faire face à l'afflux massif de migrants en provenance de l'ensemble du territoire national sur le site de la Lande excèdent les pouvoirs de police générale du maire de la commune, et, dans la mesure où son intervention serait requise, en sa qualité de propriétaire de certains des immeubles concernés et en vertu des conventions passées avec l'Etat, pour permettre la mise en oeuvre des injonctions ordonnées, à la commune de Calais, de créer sur le site de La Lande dix points d'eau supplémentaires comportant chacun cinq robinets, cinquante latrines à fosse ou cuve étanche compte tenu de la nature sablonneuse du terrain d'assiette du camp, de mettre en place un dispositif de collecte des ordures avec l'installation de conteneurs-poubelles mobiles de grande capacité à l'intérieur du site et/ou de bennes supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site et, enfin, de créer un ou plusieurs accès à l'intérieur du camp pour permettre l'accès des services d'urgence et le cas échéant le déplacement des conteneurs-poubelles, les mesures ainsi prescrites devant connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours, sous astreinte pour chacune d'elles de 100 euros par jour de retard ;

Le juge des référés peut moduler dans le temps les mesures provisoires pour faire cesser cette atteinte.

Conseil d'État, 6ème chambre, 31/07/2017, 412125

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

11. Considérant qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

En ce qui concerne l'injonction tendant à mise en place de points d'eau, de latrines et de douches :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 2, qu'alors même que l'Etat a fait procéder, au cours de l'année 2016, à l'évacuation des différents campements de migrants installés sur le territoire de la commune de Calais et a décidé d'assurer la prise en charge de ces personnes dans des structures réparties sur le territoire national, plusieurs centaines de migrants, que le préfet du Pas-de-Calais a évalué entre 300 et 400 au mois de mai 2017 et que le Défenseur des droits a estimé entre 400 et 600 au mois de juin 2017, dont une centaine de mineurs, se trouvent présents sur le territoire de cette commune, en dehors du centre ville ; que ces migrants, qui se trouvent dans un état de dénuement et d'épuisement, n'ont accès à aucun point d'eau ou de douche ni à des toilettes et ne peuvent ainsi, notamment, ni se laver ni laver leurs vêtements et souffrent en conséquence de pathologies telles que la gale ou des impétigos, de divers troubles liés à une mauvaise hygiène ou encore de plaies infectées ainsi que de graves souffrances psychiques résultant de cette situation ;

13. Considérant que ces conditions de vie font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent présents à Calais en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que ces circonstances de fait, constitutives en outre d'un risque pour la santé publique, révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

14. Considérant que s'il ne relève pas de l'office du juge des référés de remettre en cause le choix des autorités publiques de traiter la situation des migrants présents à Calais en les prenant en charge, sous réserve de la mise en oeuvre des procédures d'éloignement du territoire français, dans des structures adaptées à leur situation et situées en dehors du territoire de la commune de Calais dans le but d'éviter que ne s'y reconstitue un afflux incontrôlé de migrants, il lui appartient en revanche, d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les mesures urgentes que la situation permet de prendre dans un délai de quarante-huit heures et qui sont nécessaires pour faire disparaître, à bref délai, les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales ; que le juge des référés, qui a notamment rejeté la demande dont il était saisi tendant à la création d'un centre d'accueil des migrants ou de centres de distribution alimentaire sur le territoire de la commune de Calais, pouvait ainsi, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire aux autorités administratives, à raison d'une carence qui expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, d'installer des dispositifs adaptés permettant de rendre disponibles, à titre provisoire, tant que des migrants séjournent à Calais dans les conditions décrites ci-dessus, des points d'eau et des latrines ainsi que des douches ;

15. Considérant que c'est, par suite, à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Lille a enjoint à l'Etat, dès lors que les mesures à prendre pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national excèdent les pouvoirs de police générale du maire de la commune, et à la commune de Calais, de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

En ce qui concerne l'injonction tendant à l'organisation de départs vers des centres d'accueil et d'orientation :

16. Considérant que l'injonction faite au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France, est de nature à éviter que ces migrants s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais dans des conditions méconnaissant le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette injonction n'est ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, pas fondée sur le droit à l'hébergement d'urgence prévu par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et ne crée pas, en tout état de cause, une rupture d'égalité de traitement avec d'autres personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire national ; que, par suite, c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Lille, qui ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts en relevant, ainsi que l'indiquait le préfet du Pas-de-Calais, qu'il existe 11 000 places dans les centres d'accueil et d'orientation, a prononcé l'injonction contestée

---

Dans l'attente d'une évacuation, injonction pour améliorer l'hygiène

Conseil d'État, Juge des référés, 15/11/2019, 435462

5. D'une part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le

caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

6. D'autre part, il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en oeuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

7. Enfin, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

8. En l'espèce, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé que l'absence d'hébergement des personnes présentes sur le campement d'Achères ne caractérisait une atteinte grave et manifestement illégale, ni au droit d'asile, ni au droit à l'hébergement d'urgence. Il a en revanche estimé que les conditions de vie sur le campement en matière d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau et d'hygiène révélaient une situation d'urgence caractérisée et faisaient apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeurait manifestement insuffisante et révélait une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Jugeant que les mesures à prendre, relatives à la création de points d'eau dans le campement, à l'installation de latrines et de structures permettant aux personnes présentes de se laver, enfin au renforcement du dispositif de collecte des ordures ménagères, excédaient le pouvoir de police général du maire, il les a ordonnées à l'Etat et, subsidiairement, à la commune d'Achères, dans la mesure où son intervention serait requise en sa qualité, le cas échéant, de propriétaire des parcelles d'implantation du campement ou des infrastructures les plus proches.

Sur les conclusions relatives aux mesures ordonnées par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles :

9. La commune d'Achères relève appel de l'injonction prononcée par le juge des référés du tribunal administratif de Versailles en tant seulement qu'elle lui est adressée conjointement avec l'Etat, et non à l'Etat exclusivement, sans en contester la teneur. Elle ne saurait toutefois utilement soutenir, ni qu'elle ne dispose pas de compétence en matière d'accueil des étrangers, l'injonction prononcée ne reposant pas sur une telle compétence mais sur les obligations incombant aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, ni que les mesures ordonnées excéderaient, par leur coût et du fait de l'origine de la situation, le pouvoir de police générale du maire, dès lors qu'il résulte des motifs mêmes de l'ordonnance attaquée qu'ainsi qu'il a été dit au point 8, l'injonction prononcée ne s'adresse à la commune d'Achères que subsidiairement et dans la seule mesure où son intervention serait requise en sa qualité, le cas échéant, de propriétaire des parcelles d'implantation du campement ou des infrastructures les plus proches. L'Etat a d'ailleurs précisé, au cours de l'audience, qu'il n'excluait pas la prise en charge financière des mesures qui seraient mises en oeuvre par la commune en vue de l'exécution de l'injonction. Par suite, la commune d'Achères n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a prononcé une injonction à son égard.

10. L'injonction prononcée revêt, conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, un caractère exécutoire et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoire. Il résulte toutefois de l'instruction qu'à ce jour, seule la mesure relative à la mise à disposition et au ramassage de bennes à ordures a été exécutée, à la demande de la commune, par la communauté urbaine. L'Etat, qui a été saisi par la commune de propositions en vue de la mise en oeuvre du surplus de l'injonction prononcée, se borne, pour en justifier l'absence d'exécution, à faire valoir qu'il lui est apparu plus opportun d'organiser la mise à l'abri

au 1er décembre des occupants du campement que d'exécuter l'injonction prononcée le 11 octobre 2019, devenue définitive faute qu'il ait pour autant estimé utile d'en faire appel. Par suite, et alors qu'il résulte des précisions apportées au cours de l'audience qu'au moins une partie des mesures ordonnées, telle que la mise à disposition de robinets supplémentaires, peut être exécutée à bref délai, il y a lieu de faire droit aux conclusions des requérants tendant à ce que l'injonction prononcée soit assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter du 1er décembre 2019, sauf à ce que les occupants du campement soient mis à l'abri à cette date.

Pas d'atteinte pour un campement à Cayenne

Conseil d'État, , 13 janvier 2021, 448204, Inédit au recueil Lebon

7. En premier lieu, si les requérants font valoir que, compte tenu de leur acceptation des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de leur assurer le bénéfice d'un hébergement revêt pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration le caractère d'une obligation de résultats, sans que puissent être utilement pris en compte les moyens mis en oeuvre ou leur degré de vulnérabilité au sens de l'article L. 744-6 du même code, il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas, tout à la fois, où le comportement de celle-ci fait apparaître, notamment au regard des moyens dont elle dispose, une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile ou du droit à l'hébergement d'urgence et où il résulte de ce comportement des conséquences graves pour l'intéressé, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. En l'espèce, le juge des référés de première instance a relevé la saturation du dispositif d'accueil mis en place en Guyane, tant pour l'accueil des demandeurs d'asile que pour l'hébergement d'urgence, le versement aux intéressés de l'allocation majorée pour demandeur d'asile et leur absence de vulnérabilité. Dans ces conditions, en se bornant à faire valoir les droits qu'ils tiennent de leur acceptation des conditions matérielles d'accueil, les requérants n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer l'appréciation de ce juge quant à l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale portée par l'Office de l'immigration et de l'intégration et l'Etat à une liberté fondamentale au regard des critères mentionnés aux points 3 et 4, du fait d'une carence dans la mise en oeuvre du droit d'asile ou du droit à l'hébergement d'urgence.

8. En deuxième lieu, s'il résulte de l'instruction diligentée par le juge des référés de première instance que les requérants, installés comme il a été dit dans un campement de tentes en bord de mer, sont soumis à une grande précarité, il en résulte également qu'une rampe d'eau potable a été installée par l'administration sur ce site située en ville et qu'ils ont accès gratuitement jour et nuit à des sanitaires ouverts à une distance de quelques centaines de mètres, contraignante mais ne les rendant pas manifestement inutilisables pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires, ainsi qu'aux douches municipales. Les requérants n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer l'appréciation du juge des référés de première instance quant à l'absence dans ces conditions d'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale au regard des critères mentionnés au point 5, du fait d'une carence des autorités titulaires du pouvoir de police générale.

Application à la situation du campement du square Daviais à Nantes

JRTA Nantes, 19 septembre 201!8 N° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, 1808537, 1808539, 1808540

8. Considérant qu'il résulte d'une enquête réalisée par les associations humanitaires requérantes, dont les constatations ne font l'objet d'aucune contestation, que les personnes présentes dans le square Daviais vivent dans des conditions extrêmement précaires ; que l'accès à l'eau potable est insuffisant ; que le square n'est équipé que d'un robinet que les migrants répugnent à utiliser en raison des immondices qui l'entourent ; que les migrants se plaignent de déshydratation, la distribution d'eau par les associations étant insuffisante pour répondre aux besoins ; que les migrants ne bénéficient que d'un seul repas chaud préparé et distribué sur le site du square par une association, l'Autre Cantine, qui se procure les aliments exclusivement grâce à des dons en nature et en argent sans aucune aide publique ; qu'au cours du mois d'août la Croix Rouge a assuré la distribution d'un repas froid, qualifié par les associations requérantes de simple « en-cas », financée par la commune de Nantes ; que pour l'accès à des toilettes, les migrants ne disposent sur le site du square que de toilettes publiques automatiques et autonettoyantes ne pouvant accueillir qu'une seule personne à la fois, et à l'extérieur, à environ dix minutes du square, de huit latrines mises en place par la commune de Nantes au droit des Bains Douches de l'allée Baco ; qu'à l'initiative de la commune de Nantes, pour pallier l'insuffisance d'équipements sanitaires, ont été mis en place des « urinoirs secs » constitués de bottes de paille, qui dégagent de très fortes odeurs compte tenu notamment de la température observée à Nantes depuis le mois de juillet ; que les personnes interrogées sur le camp indiquent prendre en moyenne deux à trois douches par semaine en se rendant aux Bains Douches de l'allée Baco, établissement qui est ouvert seulement de 8h15 à 15h45 du lundi au samedi et de 9h à 13h le dimanche, ce qui occasionnent des files d'attente d'une à deux heures en moyenne ; que les équipements de ces Bains Douches atteignent leurs capacités maximales lorsqu'ils accueillent entre 120 et 130 personnes dans la journée ; que pour

remédier à cette situation, un bloc de quatre douches a été installé par un collectif, construit en bois avec des parois en bâche et un rideau ; que par ailleurs, en l'absence de ramassage des ordures, le campement est infesté de nuisibles tels que des rats ; qu'enfin beaucoup de personnes ont des problèmes médicaux et dentaires et se plaignent des basses températures des nuits ;

9. Considérant que les conditions de vie rappelées ci-dessus font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des migrants vivant sur le site en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que des mesures d'urgence doivent être impérativement prescrites dans le cas où un dispositif de mise à l'abri des migrants du square Davais ne serait pas, à très brève échéance, mis en place par les autorités publiques concernées ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications fournies au cours de l'audience publique devant le tribunal administratif que la population que compte le square Daviais et les espaces périphériques à ce square s'élève actuellement à environ 600 personnes ; qu'elles sont originaires notamment du Soudan, de la Guinée et d'Erythrée ; que des femmes, des enfants et des mineurs non accompagnés sont présents sur le site ; que le pourcentage de demandeurs d'asile est évalué à 81%, dont deux tiers en possession d'une attestation de demande d'asile délivrée par le guichet unique (GUDA) et un tiers justifiant d'une date de rendez-vous au GUDA ; qu'une proportion de 19 % des migrants correspond à une population en situation irrégulière ; qu'au cours de l'audience la directrice de l'OFII et les représentants de la préfète de la Loire-Atlantique ont décrit la situation d'engorgement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile géré par France Terre d'Asile et du dispositif d'hébergement d'urgence géré par le service du 115 ; que 3000 personnes sont en attente d'une place en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) ; que les places dans le dispositif de droit commun (424 places pérennes et 75 nuitées ménages en hôtel), dans le dispositif d'insertion (191), dans le dispositif de régularisation (300) et dans le parc social réservé sont occupées en dépit des efforts de la préfecture pour rechercher une fluidité permettant de faire face aux besoins ; qu'il a été précisé que le service du 115 a enregistré en août 2018, 4 568 appels représentant 3 663 demandes d'hébergement, soit 1 000 personnes dont de nombreuses familles avec des enfants en bas âge ;

11. Considérant cependant, que par la voix de son conseil à l'audience, la commune de Nantes, alors même qu'elle estime qu'il ne lui appartient pas de prendre en charge les migrants présents sur son territoire, s'est expressément engagée, pour remédier à la situation de saturation des dispositifs d'accueil des migrants en Loire-Atlantique et prendre en compte les besoins élémentaires de ceux vivant sur le square Daviais en ce qui concerne l'hygiène et l'alimentation en eau potable, à mettre à la disposition de l'Etat et de l'OFII, à titre exceptionnel et provisoire, un ou plusieurs sites pour une mise à l'abri de l'ensemble des occupants du square Daviais, quelle que soit leur situation au regard du droit d'asile ; que ces sites permettront aux migrants de bénéficier d'un accès à l'eau potable, à des douches et à des toilettes ; qu'en outre la commune de Nantes s'est engagée à mettre en place une organisation pour la confection et la distribution de deux repas par jour à tous les migrants quelle que soit leur situation administrative, sous réserve que l'Etat et l'OFII apportent leur concours à cette opération ; que la commune de Nantes n'entend toutefois pas assurer un accompagnement médical, social, administratif et juridique de ces migrants ; qu'elle exprime la nécessité que cette mise à l'abri ne s'éternise pas et que soient recherchées par l'Etat et l'OFII de solutions d'hébergement alternatives ; que l'Etat et l'OFII se sont engagés pour leur part de répondre favorablement à ces préoccupations ;

12. Considérant que lors de l'audience, les associations humanitaires et personnes requérantes ont convenu que les mesures demandées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en vue d'assurer l'hébergement des migrants, un accès de ceux- ci à l'eau potable, à des douches, à des toilettes et de bénéficier de deux repas par jour étaient devenues sans objet, compte tenu des engagements pris par la commune de Nantes en concertation avec l'Etat et l'OFII ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la Loire Atlantique et à l'OFII, dès l'arrivée sur le ou les sites mis à leur disposition par la commune de Nantes, des migrants présents sur le square Daviais, de prendre en charge ceux-ci dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il y lieu d'enjoindre à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre de la prise en charge prescrite, de procéder au recensement des personnes migrantes en provenance du square Daviais, d'identifier les personnes vulnérables et les mineurs non accompagnés, de mettre en place un dispositif d'accès aux soins médicaux pour les personnes qui en auraient besoin et de les accompagner dans leurs démarches administratives ; qu'il est enjoint à l'Etat, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la ville de Nantes d'assurer la distribution quotidienne de deux repas à l'ensemble des personnes transférées, quelle que soit leur situation juridique au regard du droit d'asile ; qu'il est enfin enjoint à l'Etat et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'orienter, dès que possible, les personnes migrantes concernées vers des dispositifs d'accueil, correspondant à leur situation administrative, ouverts sur le territoire français, dans lesquels des

places sont disponibles et d'en organiser le départ depuis la commune de Nantes ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Mais un an plus tard, le juge conditionne l'hébergement à un examen de situation administrative

JRTA Nantes , 30 septembre 2019, la Cimade Secours Catholique n°1910212

10. Si les associations requérantes soutiennent que figurent parmi les occupants du site Jeanne Bernard de nombreux demandeurs d'asile et des personnes venant d'obtenir le statut de réfugié, elles ne l'établissent pas par la seule production d'un rapport établi par leurs bénévoles à partir d'un sondage anonyme effectué auprès de 91 occupants, le 15 septembre 2019. Il appartient donc au préfet de la Loire-Atlantique, auquel il est enjoint, comme il a été dit au point 3, par une ordonnance rendue ce jour d'accorder au propriétaire du gymnase le concours de la force publique aux fins d'expulser les occupants dans un délai de trois mois, de procéder, dans cette perspective, dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département. Il appartiendra alors à l'Etat, sous réserve de la mise en œuvre des procédures d'éloignement du territoire français, de proposer à ces personnes une prise en charge dans des structures adaptées à leur situation. Il suit de là que la demande des associations requérantes tendant à ce que le juge des référés enjoigne au préfet de la Loire- Atlantique la mise à l'abri immédiate de l'ensemble des occupants du gymnase et de ses abords, sans distinction, dans des logements et lieux d'hébergement qu'il aura activement recherchés, ne peut être accueillie, l'existence d'une carence des services de l'Etat de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit de toutes ces personnes à bénéficier d'un hébergement d'urgence n'étant pas établie en l'état, d'autant que le dispositif d'hébergement d'urgence existant dans le département de Loire-Atlantique est d'ores et déjà saturé.

S'agissant des conclusions dirigées contre l'OFII :

11. Pour les mêmes raisons que celles exposées au point précédent, la demande des associations requérantes tendant à ce que le juge des référés enjoigne à l'OFII de procéder à la recherche active dans le dispositif départemental, régional et national, des lieux susceptibles d'accueillir immédiatement les personnes présentes dans le campement qui ont formulé une demande d'asile ne peut être accueillie. La satisfaction de cette demande suppose en effet qu'au préalable, l'identification des personnes concernées et, s'agissant des demandeurs d'asile auxquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'aurait pas déjà été proposé, l'analyse de leur vulnérabilité aient été menées à bien.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'établissement d'un inventaire des ressources foncières et immobilières susceptibles d'être mobilisées à court terme :

12. La demande des associations requérantes tendant à ce qu'il soit enjoint aux autorités concernées de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes occupant le logement Jeanne Bernard n'est pas, eu égard à son objet, au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai. Ces conclusions, dès lors qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la mise en place de points d'eau, de douches, de toilettes et d'un service d'alimentation :

13. Ainsi qu'il a été dit au point 7, alors même que l'Etat a offert des solutions d'hébergement à quelques occupants du gymnase qui lui ont été signalés comme particulièrement vulnérables, à savoir des femmes et des enfants, que les plaques du plafond du gymnase qui menaçaient de tomber ont été retirées en août 2019 et que, d'une façon générale, les occupants du gymnase ont accès, au même titre que le reste de la population, aux différentes structures d'accueil tels que les bains-douches communaux de Nantes, les lieux d'accueil de jour subventionnés par les pouvoirs publics, les toilettes publiques disséminées dans l'agglomération nantaise et à la permanence d'accès aux soins de santé située au centre hospitalier universitaire de Nantes, il ressort néanmoins des pièces du dossier et notamment des constats effectués par les associations requérantes que les migrants présents dans le gymnase, qui se trouvent dans un état de dénuement et d'épuisement, n'ont accès à un point d'eau, une douche et à des toilettes que très difficilement et dans des conditions d'inconfort extrêmes, du fait du nombre manifestement insuffisant au regard du nombre des personnes présentes et de l'état très dégradé de ces équipements, dans un gymnase qui n'avait pas été conçu pour abriter en permanence une telle population. Les difficul-

tés rencontrées par les occupants pour se laver et laver leurs vêtements les exposent à un fort risque de souffrir de pathologies telles que la gale ou des impétigos, de divers troubles liés à une mauvaise hygiène ainsi que de problèmes psychiques résultant de cette situation.

14. Ces conditions de vie font apparaître que la prise en compte, par les autorités publiques investies de pouvoirs de police générale, des besoins élémentaires des migrants qui se trouvent à l'intérieur et aux abords du gymnase, en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable, demeure manifestement insuffisante et révèlent une carence de ces autorités de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants. La circonstance que le gymnase Jeanne Bernard appartient à une fondation privée et que ses occupants doivent faire l'objet d'une évacuation prochaine est sans incidence sur l'existence d'une telle carence et, par la même, sur celle d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale par les autorités investies de pouvoirs de police générale.

15. Il appartient, dès lors, au préfet de la Loire-Atlantique, mis en cause par les associations requérantes en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police générale, de mettre en place, avec le concours de autorités territoriales compétentes, dans tout lieu adapté situé à proximité du gymnase ou, en lien avec la fondation propriétaire, sur le site lui-même si celui-ci le permet, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux occupants de boire, de se laver et de nettoyer leurs vêtements, ainsi que des toilettes en nombre suffisant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et ce, jusqu'à l'évacuation du gymnase.

En ce qui concerne les conclusions relatives à l'installation d'un dispositif de collecte d'ordures, à la distribution de repas, au nettoyage régulier et à la sécurisation du site :

16. Il ressort des pièces du dossier que les occupants du site du gymnase Jeanne Bernard qui ne pourvoient pas eux-mêmes à leurs besoins alimentaires sont en mesure de le faire grâce à l'aide que l'association « L'Autre Cantine » leur apporte quotidiennement. Les associations requérantes font cependant valoir que le seul repas quotidien ainsi apporté est insuffisant pour couvrir la totalité des besoins, qu'il doit être partagé entre les occupants et que la distribution est source de tensions. Par ailleurs, aucun équipement de cuisine n'existe dans le gymnase et l'éloignement des autres points de distribution de repas existant dans l'agglomération nantaise dissuade, selon les associations requérantes, les occupants du gymnase à s'y rendre en particulier le soir. Dans ces conditions, s'il appartient au préfet de la Loire-Atlantique, en concertation avec les acteurs associatifs et territoriaux locaux, de s'assurer que les repas distribués quotidiennement aux occupants du gymnase et de ses abords le soient en quantité suffisante, dans le calme et le bon ordre, il n'est pas établi, au regard des prestations alimentaires assurées en faveur des populations les plus démunies par divers acteurs associatifs dans l'agglomération nantaise et alors que les occupants demandeurs d'asile ont vocation à percevoir l'allocation pour demande d'asile, que la situation de fait actuelle justifie qu'il soit fait droit aux conclusions tendant à enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'assurer la distribution de deux repas chauds par jour à l'ensemble des occupants.

17. De même, si les associations requérantes demandent la mise à disposition d'un dispositif de collecte d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité relevées au minimum deux fois par semaine, elles n'établissent pas, dans cette matière qui relève de la compétence du propriétaire du gymnase et des autorités territoriales, l'existence d'une carence caractérisée du préfet de la Loire-Atlantique.

18. Enfin, comme il a été dit, le caractère dégradé et vétuste du gymnase ne permet pas de garantir la sécurité de ses occupants, notamment contre le risque d'incendie. A cet égard, une procédure de péril imminent a été engagée par Nantes Métropole à l'encontre de la Fondation de la Providence qui a fait valoir que l'occupation du gymnase ne lui permettait pas de réaliser les travaux exigés. Il appartient, dès lors, au préfet de la Loire-Atlantique de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures nécessaires afin que la fondation puisse réaliser les aménagements les plus urgents tels que la libération des issues de secours permettant de garantir la sécurité des occupants jusqu'à l'évacuation du gymnase. Il lui appartient également de prendre toutes mesures nécessaires, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en lien avec la fondation propriétaire des lieux et les autorités territoriales compétentes, pour que le gymnase Jeanne Bernard et ses abords soient remis dans un état de salubrité compatible avec la présence de ses occupants et maintenus dans un tel état jusqu'à l'évacuation de ceux-ci.

En ce qui concerne les conclusions relatives à la santé des personnes et l'accès aux droits :

19. Ainsi qu'il a été dit au point 9, il appartient au préfet de la Loire-Atlantique, conjointement avec l'OFII et l'ARS, de procéder, à brève échéance, à l'identification des occupants du site, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département. La proposition, émise lors de l'audience par le représentant de l'ARS, de missionner une association de médecins afin d'évaluer l'état de

santé des personnes présentes et de les orienter vers les services de soins qui leur sont accessibles, apparaît à cet égard opportune. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique et à l'ARS d'organiser une telle mission dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente ordonnance. En revanche, l'information des intéressés sur leurs droits étant assurée de façon habituelle par les associations et par les services de l'Etat notamment dans le cadre du traitement des demandes d'asile, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction sur ce point.

20. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, d'enjoindre au préfet de la Loire- Atlantique, premièrement, de procéder, dans les deux semaines suivant la notification de la présente ordonnance, conjointement avec l'OFII, l'ARS et en tant que de besoin tout autre service de l'Etat et autorité territoriale compétente, à l'identification des occupants, y compris des mineurs, à la détermination de leur situation administrative, à l'évaluation de leur vulnérabilité, de leur situation de famille et de leur état de santé, afin de pouvoir apprécier leurs droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, d'un hébergement d'urgence ou, s'agissant des mineurs, d'une prise en charge par le département et de les orienter vers les services de soins aptes à les recevoir, deuxièmement, de mettre en place, dans tout lieu adapté situé à proximité du gymnase ou, en lien avec la fondation propriétaire, sur le site lui-même si celui-ci le permet, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux occupants de boire, de se laver et de nettoyer leurs vêtements, ainsi que des toilettes en nombre suffisant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à l'évacuation du gymnase, troisièmement, de prendre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures nécessaires afin que la fondation puisse réaliser les aménagements les plus urgents, telle que la libération des issues de secours, permettant de garantir la sécurité des occupants jusqu'à l'évacuation du gymnase et, quatrièmement, de prendre toutes mesures nécessaires, en lien avec la fondation propriétaire des lieux et les autorités territoriales compétentes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour que le gymnase Jeanne Bernard et ses abords soient remis dans un état de salubrité compatible avec la présence de ses occupants et maintenus dans un tel état jusqu'à l'évacuation de ceux-ci. Il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Malgré l'épidémie de Covid pas d'hébergement mais des injonctions pour améliorer l'hygiène

JRTA Paris 5 juin 2020, n° 2007535

10. Les requérants soutiennent que, dans les circonstances très particulières de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19, l'abstention de l'autorité préfectorale et des communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers à prendre en compte les besoins de mise à l'abri des personnes vivant dans les campements situés le long du canal Saint-Denis et leur permettre de bénéficier de mesures de protection contre l'épidémie caractérisent une atteinte au droit à la vie posé par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la même convention.

11. M. U, M. M, M. S et Mme E font valoir qu'ils vivent dans une extrême précarité et un dénuement total. Si la situation de détresse des requérants n'est aucunement contestée en défense, il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés auraient accompli des démarches répétées auprès du 115 en vue de bénéficier d'un hébergement d'urgence. Par ailleurs, si, par des courriers en date des 18 mars et 6 avril 2020, l'association Médecins du monde a sollicité « la mise à l'abri inconditionnelle » des personnes vivant dans les campements aux abords du canal Saint-Denis, la demande collective introduite devant le juge du référé-liberté ne permet pas d'établir que les requérants seraient tous dans un état de vulnérabilité particulière de nature à révéler une insuffisance caractérisée de l'administration dans les obligations lui incombant, au titre de l'hébergement d'urgence. Par suite, les requérants n'établissent pas l'existence d'une carence de l'Etat constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à l'hébergement, compte tenu des moyens déjà mis en œuvre, tels qu'ils ont notamment été détaillés à l'audience par le représentant du préfet de la région Ile-de-France. Dès lors, leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France et au préfet de police de Paris, en lien avec les maires des différentes communes dans le ressort qui les concerne, de dégager toute solution de mise à l'abri et de relogement adaptée à leur situation sociale et aux mesures sanitaires instaurées dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de covid-19, doivent être rejetées.

Sur les conditions de vie des personnes vivant dans les campements installés le long du canal Saint-Denis :

12. Ainsi qu'il a été dit précédemment au point 6, même en l'absence de texte particulier, il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti.

13. Les requérants soutiennent que les personnes vivant dans les campements situés le long du canal Saint-Denis, sur le territoire des communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis, vivent dans des conditions sanitaires déplo-

rables, ne disposant ni d'accès à l'eau potable, ni d'installations sanitaires, ni de bennes à ordures ou poubelles faisant l'objet d'une collecte régulière, situation qui, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, est propice à la propagation de l'épidémie de covid-19.

14. Il résulte de l'instruction que, s'agissant du campement du pont de Stains, qui compte 64 tentes, un point d'eau est accessible à moins d'un kilomètre, au niveau du passage Moglia, mais fonctionne de manière aléatoire et ne permet pas de satisfaire les besoins en eau potable des personnes vivant sur place. En outre, les toilettes publiques les plus proches du campement se trouvent pour l'une à 1,5 km, pour l'autre à 3 km du pont de Stains. Enfin, l'absence de bennes à ordures et de collecte régulière des déchets entraîne l'amoncellement de déchets à proximité immédiate du campement. S'agissant du campement du pont du Landy, sur lequel sont implantées 51 tentes, il n'y a ni toilettes, ni douches, ni point d'eau à proximité, ce qui obligent les personnes y vivant à marcher entre 1 et 3,5 km pour accéder à des installations sanitaires. Les déchets s'amoncellent quant à eux à l'intérieur même du campement. S'agissant enfin du campement du bassin de la Maltournée, les requérants font valoir qu'il n'existe pas de structures sanitaires à proximité, que l'approvisionnement en eau dépend d'une association qui assure une distribution hebdomadaire et que la fontaine à eau qui existait auparavant a été fermée depuis l'hiver dernier. Dans le contexte très particulier de la crise sanitaire due à l'épidémie de convid-19, ces conditions de vie, qui ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse en défense, font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des personnes vivant dans les campements en cause en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable demeure très insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

15. Dans ces conditions, compte tenu de l'urgence particulière due à la situation actuelle de crise sanitaire, il y a lieu d'enjoindre aux maires des communes d'Aubervilliers et Saint-Denis, en raison de leurs pouvoirs de police générale, ainsi qu'à l'établissement public territorial Plaine Commune, du fait de ses compétences en matière d'assainissement, de gestion de l'eau et de gestion des déchets ménagers, d'installer, jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement français, dans chacun des trois campements mentionnés ci-dessus, des points d'eau, des cabines de douche et des sanitaires, en nombre suffisant, et de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation d'une benne de grande capacité à proximité immédiate des sites. Il y a lieu, en outre, d'ordonner au préfet de la région Ile-de-France et au préfet de Seine-Saint-Denis de procéder à la distribution, en quantité suffisante, de masques et de gel hydroalcoolique destinés à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 dans les campements concernés, jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. Ces prescriptions devront connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conditions d'expulsion des campements :

16. Les requérants soutiennent que les personnes vivant dans les campements situés le long du canal Saint-Denis font l'objet de manière régulière de mesures d'expulsion menées sous l'égide des services de l'Etat, les dernières opérations de ce type s'étant déroulées les 7 avril, 15 avril et 8 mai 2020. Ils font valoir qu'il n'est pas démontré que ces opérations ont lieu à la suite d'une décision de justice ordonnant l'expulsion ou après qu'un arrêté d'expulsion, pris sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ait été affiché ou porté à la connaissance des personnes délogées. Les requérants ajoutent qu'aucun diagnostic social n'a été réalisé en amont des opérations d'expulsion ou de mise à l'abri et qu'aucune mesure n'a été prise pour consigner les effets personnels des intéressés. Ils en concluent que, compte tenu des méthodes habituellement mises en œuvre par l'autorité préfectorale, il ne fait pas de doute que les conditions dans lesquelles se déroulent de telles opérations d'expulsion caractérisent une atteinte grave et manifestement illégale au droit des migrants au recours effectif et à leur droit au respect des biens. -

17. Toutefois, dès lors que ces affirmations portent sur des évènements intervenus en dernier lieu le 8 mai 2020 et alors qu'il n'est pas soutenu que de telles pratiques persisteraient à ce jour, il n'entre pas dans l'office du juge des référés, qui est de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et aux communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis, en tant qu'elles sont responsables de la police municipale, de donner à leurs services des consignes rappelant les conditions dans lesquelles doivent être menées les opérations d'expulsion et les garanties qui doivent être assurées aux personnes concernées.

TABLE DES MATIÈRES

Recueil de jurisprudences conditions d'accueil des demandeurs d'asile 1
Douze ans de jurisprudences sur les conditions d'accueil 3
Des ordonnances audacieuses qui ouvrent la voie à de nouveaux contentieux. 3
À la conquête des droits (2009-2015) 3
Une balance déséquilibrée 3
La « normalisation » du contentieux et son explosion liées aux « fuite » Dublin. (2016-2021) 3
PRINCIPES 5
La privation des conditions matérielles d'accueil peut constituer une atteinte manifestement illégale au droit d'asile 5
Laisser un demandeur d'asile à l'abandon pendant plusieurs mois viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme 5
Les demandeurs ne peuvent pas être laissés dans le dénuement extrême 5
Les conditions d'accueil doivent être accessibles dès la première présentation 6
L'autorité doit assurer les besoins fondamentaux de tous les demandeurs d'asile dès la première présentation et tant que la personne est autorisée à se maintenir sur le territoire. 6
L'autorité doit tenir compte des capacités d'accueil, du versement de l'allocation et de l'âge, de l'état de santé et de la famille du demandeur 8
L'autorité peut utiliser d'autres modalités d'accueil (voire des tentes) 8
Atteinte manifeste si le préfet n'effectue aucune diligence même en l'absence de vulnérabilité. 10
Un demandeur d'asile peut exercer un recours au droit à l'hébergement opposable (DAHO) même s'il n'a pas formulé de demande de CADA 10
Le droit à un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale 10
Pas d'atteinte au droit d'asile pour un célibataire non-hébergé même s'il est atteint d'un stress post-traumatique 11
Carence fautive de l'Etat à ne pas héberger une demanderesse d'asile 11
Prestations des structures de premier accueil.....12
domiciliation 12
Pas d'atteinte si la domiciliation s'arrête à la décision OFPRA pour les procédures accélérées ou Dublinés12
Pas de difficulté si réorientation vers une autre domiciliation 12
Droit à la domiciliation du Dubliné considéré en fuite et qui a été requalifiée 12
La définition d'un domicile stable excluant le certificat d'hébergement n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement de l'attestation 13
Aide matérielle d'urgence 13
L'aide matérielle d'urgence peut être fournie quand la personne bénéficie de l'allocation 13
Le marché des SPADA ne prévoit pas de fournir une aide matérielle d'urgence de manière pécuniaire 13
aide juridique 13
Pas de contrariété à l'absence de préparation à l'entretien à l'aide au recours 13
Aide médico-sociale 14
Pas de non conformité des dispositions de la loi avec le droit européen sur la couverture maladie 14
Allocation 15
Contentieux réglementaire avant 2015 15
L'allocation doit permettre de se loger dans le privé, si un logement n'est pas fourni par l'Etat-membre. 15
Les demandeurs d'asile des pays d'origine sûrs ont droit à l'ATA 15
Illégalité du refus d'ATA si la personne ne s'est pas présentée pour faire enregistrer une demande de CADA 15
Droit à l'ATA pour les procédures prioritaires 16
Les dublinés ont droit à l'allocation 17
Pas de possibilité de couper l'allocation en raison de la fuite car dispositions non transposées 18
Contentieux après 2015 18
Pas de contrariété avec le droit de l'Union si l'allocation n'est versée qu'à terme échu après l'enregistrement de la demande 18
Le montant forfaitaire est d'un montant suffisant pour assurer les besoins fondamentaux 19
Montant additionnel pour le logement 19
Pas de modulation du montant additionnel en fonction du type d' hébergement 19
Pas de versement du montant additionnel si hébergement gratuit à quelque titre que ce soit 19
Le montant additionnel de 3,20€ par jour et par adulte est manifestement insuffisant 19
Annulation du montant additionnel de 5,40€ par jour, toujours insuffisant pour se loger 20
Le montant de 7,40€ est suffisant 20
ADA NON VERSEE 20
Injonction à verser l'allocation 20
L'OFII condamné pour avoir interrompu l'ADA sans décision motivée doit verser à compter de l'interruption 21

Le juge des référés ne peut qu'ordonner pour l'avenir 21
L'OFII, mauvais payeur n'est pas sanctionné 21
Mais le juge des référés peut être saisi pour faire exécuter la décision 22
Injonction à verser l'allocation à partir de l'interruption 22
Saisi pour une demande d'astreinte, le juge des référés ne peut pas modifier les injonctions sans référé réexamen 23
Pas de possibilité de saisir le juge des référés si la demande a déjà été rejetée 24
Pas d'atteinte au droit d'asile en cas de refus de versement si le requérant dispose d'un récépissé à un autre titre 24
Lorsque le refus des conditions ne peut plus être contesté, le juge des référés ne peut que statuer que pour l'avenir. 24
Dispositions pour l'outremer 25
Moyen inopérant pour l'absence d'allocation à Mayotte 25
Atteinte manifeste au droit d'asile si les aides matérielles ne sont ps fournies pendant toute la procédure25
La diminution du montant de l'allocation en Guyane est conforme au droit de l'Union 26
Mineur demandant asile 27
Pas de droit à l'allocation pour une demanderesse d'asile mineure 27
Les conseils départementaux assurent les conditions d'accueil pour les mineurs isolés 27
Droit à l'hébergement et à l'allocation pour le mineur né après le rejet de la demande des parents 27
Droit aux conditions d'accueil si mineur encore demandeur d'asile 27
Droit à un hébergement à l'allocation avec montant calculé pour l'ensemble de la famille si le mineur est primo demandeur, possibilité de refus des conditions d'accueil si la demande du mineur est un réexamen. 28
Refus des conditions d'accueil 29
Conformité de l'article L. 744_8 du CESEDA dans sa version de 2015 29
Non conformité de la loi de 2018 29
Mais rustine prétorienne pour que l'OFII continue de refuser les conditions d'accueil 29
Droit de demander le rétablissement des conditions d'accueil en cas de présentation aux autorités et critères pour évaluer cette demande 30
La privation des conditions d'accueil créée une urgence particulière sans que soit exigée une vulnérabilité30
Mais sauf circonstances particulières, la vulnérabilité est exigée pour caractériser l'atteinte manifeste au droit d'asile 30
Refus d'orientation 31
Pas d'incompatibilité de l'orientation avec la directive de 2003 31
ni avec celle de 2013 31
Le régime de cantonnement des demandeurs est conforme au droit de l''Union à condition que les refus ou retrait soit pris, après examen particulier et possibilité de rétablissement. 31
Le retrait des conditions n'est pas justifié car l'intéressé a prévenu le lieu de son absence 32
réexamens 33
L'ATA doit être versée aux demandeurs d'asile dont le réexamen est recevable 33
Les dispositions législatives excluant les demandeurs de réexamen ne sont applicables, à défaut de décret d'application 33
Injonction à verser l'allocation car absence d'examen individuel 34
Injonction à rétablir les conditions matérielles d'accueil pour une demanderesse de réexamen 34
Demande tardive 36
Le TA de Melun suspend un refus des conditions en raison de la non conformité de l'article L. 744-8 du CESEDA avec la directive 36
Les dispositions de la loi ne sont pas contraires au droit de l'Union 36
Annulation car reclassement en procédure normale 36
Atteinte manifeste du refus car le délai pour demander asile est dû à l'impossibilité de joindre la plateforme téléphonique de l'OFII. 37
Pas d'atteinte au droit d'asile du refus pour demande tardive 37
Pas d'illégalité malgré le séjour régulier du demandeur avant d'enregistrer sa demande d'asile 38
Dubliné·e·s 39
Droit aux conditions d'accueil pour les Dubliné·e·s 39
Les personnes Dublinées ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable 39
Les conditions d'accueil sont accessibles aux demandeurs d'asile, y compris les Dubliné·e·s, dès le dépôt de leur demande d'asile en préfecture 39
L'exclusion des Dubliné·e·s des CADA est conforme au droit de l'Union 40
Et à la Constitution 40
Absences aux convocations (fuite) 41
Application des dispositions de la loi de 2015 si offre de prise en charge antérieure au 1er janvier 2019 et critères pour le rétablissement du bénéfice 41

Lorsque l'offre est postérieure au 1er janvier 2019, l'OFII peut refuser les conditions d'accueil à condition de procéder à un examen particulier et en tenant compte de la vulnérabilité. Il doit statuer sur demande sur le rétablissement 41
Référé liberté....42
Injonction à fournir les conditions matérielles d'accueil....42
Injonction au rétablissement en raison de l'absence de fuite et de la vulnérabilité....42
Pas de possibilité de faire un référé liberté si pas de vulnérabilité particulière....43
Référé suspension 44
Doute sérieux quant à la légalité du refus en raison de la date de l'offre de prise en charge 44
Doute sérieux de la légalité car la personne n'a pas pris la fuite en refusant d'embarquer* 44
Doute sérieux de la légalité d'un refus d'enregistrement après l'expiration du délai d transfert e 44
Doute séreux de la décision OFII en raison de l'absence d'un nouveau vol après report pour état de santé.45
Pas de fuite donc pas de fin de prise en charge....45
Doute sérieux quant à la légalité car l'OFII ne justifie pas des absences aux rendez-vous....46
Le refus de rétablissement est entaché d'un vice de procédure en raison de l'absence d'un nouvel entretien de vulnérabilité 46
Confirmation car le demandeur ne s'est pas rendu à l'aéroport 47
Pas d'atteinte car réitération de l'absence, tardiveté de la demande de rétablissement et pas de vulnérabilité 47
Dubliné de retour 48
Atteinte manifeste au droit d'asile du refus de CMA si le préfet requalifie la demande ou faille systémiques dans l'Etat-membre 48
Le retour du Dubliné n'est pas une fraude ni une demande de réexamen 48
Atteinte manifeste car non rétablissement des conditions d'accueil....49
INDICATIONS FRAUDULEUSES....50
La fraude doit porter sur le bénéfice des conditions d'accueil 50
La fraude peut être un motif ajouté aux dispositions de la directive 50
Atteinte portée par l'OFII car pas de déclarations mensongères sur la composition familiale. 50
Suspension d'un refus des conditions d'accueil motivée pour identité différente....51
Atteinte car pas de déclarations différentes et injonction à rétablir l'ADA et maintien dans le CADA....52
comportement violent ou infraction au règlement....53
Les sanctions prévues par l'article 20 de la directive ne peuvent pas donner lieu à un retrait total des conditions d'accueil et doivent prendre en compte la vulnérabilité 53
Pas d'atteinte manifeste du retrait réitéré par l'OFII en raison d'un comportement violent 53
Pas d'atteinte manifeste du retrait en raison du non paiement complet de la caution 54
Accès au marché du travail 55
Pas d'opérance du moyen de contrariété, la loi ne prévoyant pas de mesures réglementaires....55
La loi est compatible avec les objectifs du droit européen 55
Atteinte manifestement illégale du préfet qui n'a pas répondu à la demande....56
Les Dublinés peuvent accéder au marché du travail....56
Pas d'illégalité si le préfet ne prend pas en compte de la procédure Dublin dans le décompte du délai....56
Pas de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité....57
Hébergement des réfugies....58
Pas d'atteinte manifeste au droit d'asile si un réfugié célibataire qui a obtenu une injonction à être hébergé par le juge DALO n'est pas particulièrement vulnérable 58
Sorties des lieux d'hébergement 59
Une association ne peut pas demander l'évacuation des lieux au juge administratif....59
Sortie de CADA : le préfet peut saisir le juge des référés pour évacuer un débouté, sauf circonstances exceptionnelles....60
Les circonstances exceptionnelles sont réunies pour héberger une famille dont la mère est gravement malade 60
Le droit.à l'hébergement d'urgence est une liberté fondamentale....61
Il n'y a pas d'atteinte manifeste si la personne a été déboutée sauf circonstances exceptionnelles 61
Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de droit à l'admission et au maintien dans l'hébergement....61
Illégalité d'un vadémécum qui prévoit une condtionnalité dans l'hébergement d'urgence migrants 62
Campements 63
Pas d'atteinte au droit aux conditions d'accueil mais atteinte à la dignité si pas de douches....63
Le juge des référés peut moduler dans le temps les mesures provisoires pour faire cesser cette atteinte. ..64
Dans l'attente d'une évacuation, injonction pour améliorer l'hygiène....65
Pas d'atteinte pour un campement à Cayenne 67
Application à la situation du campement du square Daviais à Nantes 67
Mais un an plus tard, le juge conditionne l'hébergement à un examen de situation administrative....69
Malgré l'épidémie de Covid pas d'hébergement mais des injonctions pour améliorer l'hygiène....71
Table des matières 73